

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 janvier 2025

www.nievre.fr

Publié le 21 janvier 2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20/01/25

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
DEMANDE D'HABILITATION DU CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE	1	4
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ET A NEUF ASSOCIATIONS	2	41
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES SUR LA FIN DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE	3	54
PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA FERME DU MARAULT SUR 2025 AVEC MODIFICATION DU PERIMETRE EXPLOITE	4	60
ACQUISITION PAR PROCEDURE DE NOTORIETE ACQUISITIVE D'UN TERRAIN SITUE A SAINT-PARIZE-LE-CHATEL DANS L'EMPRISE DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS	5	67
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS	6	78
DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES EN MATIÈRE CIVILE - ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE PIÈCES DE PROCÉDURES DÉMATÉRIALISÉES ENTRE LA COUR D'APPEL DE BOURGES, LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE	7	98
RENOUVELLEMENT DU TICKET MOBILITÉ CRÉÉ PAR LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	8	119
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
DOTATION COMPLEMENTAIRE ENERGIE 18 COLLEGES	9	129

Un département qui pilote les changements écologiques

ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT	10	132
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT	11	278
AVANCES 2025 AUX ORGANISMES TOURISTIQUES	12	345
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	13	356
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	14	358
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS	15	360
SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE SUR SUBVENTION 2025	16	362
ADHÉSION A LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF DE "COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE"	17	364

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

CONVENTIONS D'ENTRETIEN POUR LES ESPACES SENSIBLES NATURELS DU MORVAN ET DE LA CELLE-SUR-LOIRE	18	394
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - AVANCE SUR SUBVENTION 2025	19	406
MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE	20	408
REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG DE SAINT-SAULGE -	21	413

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°34 -
CONVENTION AVEC NIEVRE AMENAGEMENT

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS SITUES RUE DU PONT SUR LA COMMUNE DE FOURCHAMBAULT	22	422
--	----	-----

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 8

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER

Excusés : 1

M. Daniel BARBIER

OBJET : DEMANDE D'HABILITATION DU CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui maintient une compétence des conseils départementaux en matière de lutte contre la désertification médicale en milieu rural,

VU la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 modifiant l'organisation du dispositif de lutte contre la tuberculose pour mieux l'adapter aux besoins de santé publique et améliorer son pilotage par les Agences Régionales de Santé (ARS),
VU le décret du 27 novembre 2020 relatif à la mise en place de la réforme des Centres de Lutte Antituberculeuse le mode de financement des Centres de Lutte Antituberculeuse est unifié et simplifié sur l'ensemble du territoire,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant à signer la présente demande d'habilitation ainsi que toutes pièces nécessaires, notamment le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ainsi que les éventuels avenants.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025

Identifiant : 058-225800010-20250120-78828-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

Dossier de demande d'habilitation

CLAT Antenne

Il est rappelé qu'une annexe au dossier d'habilitation du CLAT principal relative à l'antenne est à renseigner par l'antenne

Site d'implantation de l'antenne : Maison de Santé Pluridisciplinaire de Château-Chinon

Adresse : 38, rue Jean-Marie Thévenin

Téléphone : standard site principal Clat Nevers 03 86 59 24 14

Courriel : clat58@nievre.fr

Indiqué par [oui / non] dans le tableau ci-dessous les missions effectuées par l'antenne

	Missions des CLAT	OUI / NON
Missions dans le domaine de la lutte contre la tuberculose	1 - accueille, écoute, informe et oriente les publics par des actions individuelles et collectives	oui
	2 - met en œuvre les enquêtes autour d'un cas et en assure le suivi	oui
	3 - réalise des dépistages ciblés de la tuberculose auprès des publics à risque	oui
	4 - assure la vaccination antituberculeuse	oui
	5 - contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour la tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente	oui
	6 - assure gratuitement le suivi médical et la délivrance nécessaire au traitement de la tuberculose pour les personnes éloignées du soin	oui
	7 - promeut et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des autres professionnels de santé intéressés	oui
Missions dans le domaine de la prévention des autres risques	8 - contribue, en lien avec les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique – Santé publique France, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire	oui
	9 - réalise les actions de prévention en particulier du sevrage tabagique des personnes suivies dans le CLAT	oui
	10 - propose un bilan préventif aux personnes éloignées du système de prévention et de soins notamment la consultation pour les personnes migrantes primo-arrivantes	oui

1/ Informations relatives au personnel :

La structure candidate indique le nom, le nombre et la qualité des professionnels mentionnés au IV de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 intervenant en son sein et listés dans le tableau ci-après. Elle en précise le temps de présence, la formation, l'expérience et la fonction (joindre au dossier d'habilitation les *curriculum vitae*, copies de diplômes, attestations..., justifiant de la formation et de l'expérience des professionnels).

Composition

- Pour l'équipe minimale : (*remplir le tableau ci-dessous*).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures
Médecin généraliste			
Médecin spécialiste			
Infirmier diplômé d'Etat	Boutillon Claude	infirmière	4 h tous les deux mois
Secrétaire			
Assistant social			

Les autres professionnels peuvent être sollicités en fonction des besoins

- La structure doit justifier les recours aux professionnels intervenant à titre facultatif. (*Choix du ou des professionnels concernés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant*).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures	Modalités de consultations*
Manipulateur (trice) radio				
Autres professionnels de santé : préciser				
Autres acteurs non professionnels de santé (médiateur de santé...) : préciser				

* Consultations dans le centre : noter « Centre » ; dans le cadre d'un partenariat externe : noter « Partenariat »

Formation

Des attestations de suivi de formation du personnel sont fournies. Il est admis que les centres qui ne peuvent pas exercer d'emblée l'ensemble des missions puissent fournir ces attestations dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.

2/ Informations relatives aux lieux et équipements :

La structure décrit :

- a) Les locaux fixes ou mobiles (c'est-à-dire le local principal, les actions hors les murs) et les lieux d'intervention :
(Joindre le plan des locaux),

- Pour les locaux fixes : *Précisez*

	Nombre de pièces	Décrivez
Bureau d'accueil permettant de respecter la confidentialité		
Salle d'attente		
Salle pour la consultation médicale		
Pièce pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier		
Pièce pour un travail social		
Nombre de bureaux adapté au nombre des professionnels et à leurs plages de consultation : indiquer le nombre de bureaux	1	
Pièce individuelle d'isolement (facultatif)		
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef		
Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT		

Pour les Antennes ayant uniquement une unité mobile (Préciser):

	Décrivez
Unité mobile utilisée	
Condition d'accueil	
Condition de réalisation de la consultation médicale	
Condition pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier	
Condition de travail pour un travail social	
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef	

Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT	
---	--

La structure précise l'accessibilité de ces locaux (desserte transports en commun, accès direct ou non, visibilité pour le public, accès pour les personnes handicapées)

- Pour les activités effectuées hors les murs : voir document principal

Liste et adresses des structures cibles pouvant bénéficier d'une action hors les murs (CHRS, centres pénitentiaires...)	Type d'intervention (information, sensibilisation, dépistage...)	Moyens (humains, matériels...) mis en œuvre	Périodicité d'action

- b) L'équipement et le matériel :

(Exemple : matériel adapté aux vaccinations et à la prise en charge des éventuelles réactions indésirables graves (maintien de la chaîne du froid, trousse d'urgence...); matériel informatique permettant le suivi des consultations et l'extraction des données de suivi d'activité et épidémiologiques).

- 1 frigo
- 1 trousse d'urgence (Anapen...)
- l'identité et les coordonnées des usagers sont notées sur des fiches papier et elles sont enregistrées ensuite dans le logiciel Webvax sur le site principal

- c) Les conditions de conservation des données, relatives aux usagers permettant de garantir la confidentialité des informations conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
(voir document principal)

- d) Les conditions de respect de l'hygiène et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (joindre les protocoles et conventions éventuelles) :
(voir document principal)

- e) Les modalités de stockage et de dispensation des médicaments et des vaccins :

- frigo

3/ Conditions générales de fonctionnement :

La structure candidate précise sur l'antenne :

- a) Le nombre de demi-journées d'ouverture : 2 demi-journées tous les deux mois

- b) Les horaires d'ouverture, les horaires des consultations (avec et sans rendez-vous) et de la permanence téléphonique :
- Horaires d'ouverture : de 10 h à 12 h tous les deux mois
 - Horaires de consultations : de 10 h à 12 h sur RDV
 - Permanence téléphonique : standard CLAT
- c) La signalétique envisagée pour l'indication de la localisation, affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site, répondeur téléphonique, site internet ou autres...
- affichage des jours et heures des permanences à l'entrée de la MSP
- d) Autres : Les procédures encadrant la réalisation des missions, les procédures d'assurance qualité et autres pièces à fournir => se référer au dossier d'habilitation du « CLAT site principal »

Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

Dossier de demande d'habilitation

CLAT Antenne

Il est rappelé qu'une annexe au dossier d'habilitation du CLAT principal relative à l'antenne est à renseigner par l'antenne

Site d'implantation de l'antenne : Site d'action médico-sociale de Clamecy

Adresse : 1 C Quai Beuvron

Téléphone : standard site principal Clat Nevers 03 86 59 24 14

Courriel : clat58@nievre.fr

Indiqué par [oui / non] dans le tableau ci-dessous les missions effectuées par l'antenne

	Missions des CLAT	OUI / NON
Missions dans le domaine de la lutte contre la tuberculose	1 - accueille, écoute, informe et oriente les publics par des actions individuelles et collectives	oui
	2 - met en œuvre les enquêtes autour d'un cas et en assure le suivi	oui
	3 - réalise des dépistages ciblés de la tuberculose auprès des publics à risque	oui
	4 - assure la vaccination antituberculeuse	oui
	5 - contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour la tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente	oui
	6 - assure gratuitement le suivi médical et la délivrance nécessaire au traitement de la tuberculose pour les personnes éloignées du soin	oui
	7 - promeut et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des autres professionnels de santé intéressés	oui
Missions dans le domaine de la prévention des autres risques	8 - contribue, en lien avec les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique – Santé publique France, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire	oui
	9 - réalise les actions de prévention en particulier du sevrage tabagique des personnes suivies dans le CLAT	oui
	10 - propose un bilan préventif aux personnes éloignées du système de prévention et de soins notamment la consultation pour les personnes migrantes primo-arrivantes	oui

1/ Informations relatives au personnel :

La structure candidate indique le nom, le nombre et la qualité des professionnels mentionnés au IV de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 intervenant en son sein et listés dans le tableau ci-après. Elle en précise le temps de présence, la formation, l'expérience et la fonction (joindre au dossier d'habilitation les *curriculum vitae*, copies de diplômes, attestations..., justifiant de la formation et de l'expérience des professionnels).

Composition

- Pour l'équipe minimale : (remplir le tableau ci-dessous).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures
Médecin généraliste			
Médecin spécialiste			
Infirmier diplômé d'État	DE SOUZA Isabelle	Infirmière	4 h tous les deux mois
Secrétaire			
Assistant social			

Les autres professionnels peuvent être sollicités en fonction des besoins

- La structure doit justifier les recours aux professionnels intervenant à titre facultatif. (Choix du ou des professionnels concernés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures	Modalités de consultations*
Manipulateur (trice) radio				
Autres professionnels de santé : préciser				
Autres acteurs non professionnels de santé (médiateur de santé...) : préciser				

* Consultations dans le centre : noter « Centre » ; dans le cadre d'un partenariat externe : noter « Partenariat »

Formation

Des attestations de suivi de formation du personnel sont fournies. Il est admis que les centres qui ne peuvent pas exercer d'emblée l'ensemble des missions puissent fournir ces attestations dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.

2/ Informations relatives aux lieux et équipements :

La structure décrit :

- a) Les locaux fixes ou mobiles (c'est-à-dire le local principal, les actions hors les murs) et les lieux d'intervention :
(Joindre le plan des locaux),

- Pour les locaux fixes : *Précisez*

	Nombre de pièces	Décrivez
Bureau d'accueil permettant de respecter la confidentialité		
Salle d'attente		
Salle pour la consultation médicale		
Pièce pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier		
Pièce pour un travail social		
Nombre de bureaux adapté au nombre des professionnels et à leurs plages de consultation : indiquer le nombre de bureaux	1	
Pièce individuelle d'isolement (facultatif)		
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef		
Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT		

Pour les Antennes ayant uniquement une unité mobile (Préciser):

	Décrivez
Unité mobile utilisée	
Condition d'accueil	
Condition de réalisation de la consultation médicale	
Condition pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier	
Condition de travail pour un travail social	
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef	

Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT	
---	--

La structure précise l'accessibilité de ces locaux (desserte transports en commun, accès direct ou non, visibilité pour le public, accès pour les personnes handicapées)

- Pour les activités effectuées hors les murs : voir document principal

Liste et adresses des structures cibles pouvant bénéficier d'une action hors les murs (CHRS, centres pénitentiaires...)	Type d'intervention (information, sensibilisation, dépistage...)	Moyens (humains, matériels...) mis en œuvre	Périodicité d'action

- b) L'équipement et le matériel :

(Exemple : matériel adapté aux vaccinations et à la prise en charge des éventuelles réactions indésirables graves (maintien de la chaîne du froid, trousse d'urgence...); matériel informatique permettant le suivi des consultations et l'extraction des données de suivi d'activité et épidémiologiques).

- 1 frigo
- 1 trousse d'urgence (Anapen...)
- l'identité et les coordonnées des usagers sont notées sur des fiches papier et elles sont enregistrées ensuite dans le logiciel Webvax sur le site principal

- c) Les conditions de conservation des données, relatives aux usagers permettant de garantir la confidentialité des informations conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
(voir document principal)

- d) Les conditions de respect de l'hygiène et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (joindre les protocoles et conventions éventuelles) :
(voir document principal)

- e) Les modalités de stockage et de dispensation des médicaments et des vaccins :

- frigo

3/ Conditions générales de fonctionnement :

La structure candidate précise sur l'antenne :

- a) Le nombre de demi-journées d'ouverture : 2 demi-journées tous les deux mois

- b) Les horaires d'ouverture, les horaires des consultations (avec et sans rendez-vous) et de la permanence téléphonique :
- Horaires d'ouverture : de 10 h à 12 h tous les deux mois
 - Horaires de consultations : de 10 h à 12 h sur RDV
 - Permanence téléphonique : standard CLAT
- c) La signalétique envisagée pour l'indication de la localisation, affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site, répondeur téléphonique, site internet ou autres...
- affichage des jours et heures de permanence à l'entrée du Site
- d) Autres : Les procédures encadrant la réalisation des missions, les procédures d'assurance qualité et autres pièces à fournir => se référer au dossier d'habilitation du « CLAT site principal »

Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

Dossier de demande d'habilitation

CLAT Antenne

Il est rappelé qu'une annexe au dossier d'habilitation du CLAT principal relative à l'antenne est à renseigner par l'antenne

Site d'implantation de l'antenne : Centre Social de Cosne Sur Loire

Adresse : 15, rue du Berry

Téléphone : standard Clat Nevers 03 86 59 24 14

Courriel : clat58@nievre.fr

Indiqué par [oui / non] dans le tableau ci-dessous les missions effectuées par l'antenne

	Missions des CLAT	OUI / NON
Missions dans le domaine de la lutte contre la tuberculose	1 - accueille, écoute, informe et oriente les publics par des actions individuelles et collectives	oui
	2 - met en œuvre les enquêtes autour d'un cas et en assure le suivi	oui
	3 - réalise des dépistages ciblés de la tuberculose auprès des publics à risque	oui
	4 - assure la vaccination antituberculeuse	oui
	5 - contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour la tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente	oui
	6 - assure gratuitement le suivi médical et la délivrance nécessaire au traitement de la tuberculose pour les personnes éloignées du soin	oui
	7 - promeut et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des autres professionnels de santé intéressés	oui
	8 - contribue, en lien avec les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique – Santé publique France, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire	oui
Missions dans le domaine de la prévention des autres risques	9 - réalise les actions de prévention en particulier du sevrage tabagique des personnes suivies dans le CLAT	oui
	10 - propose un bilan préventif aux personnes éloignées du système de prévention et de soins notamment la consultation pour les personnes migrantes primo-arrivantes	oui

1/ Informations relatives au personnel :

La structure candidate indique le nom, le nombre et la qualité des professionnels mentionnés au IV de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 intervenant en son sein et listés dans le tableau ci-après. Elle en précise le temps de présence, la formation, l'expérience et la fonction (joindre au dossier d'habilitation les *curriculum vitae*, copies de diplômes, attestations..., justifiant de la formation et de l'expérience des professionnels).

Composition

- Pour l'équipe minimale : (remplir le tableau ci-dessous).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures
Médecin généraliste			
Médecin spécialiste			
Infirmier diplômé d'État	DE SOUZA Isabelle	Infirmière	4 h tous les deux mois
Secrétaire			
Assistant social			

Les autres professionnels peuvent être sollicités en fonction des besoins

- La structure doit justifier les recours aux professionnels intervenant à titre facultatif. (Choix du ou des professionnels concernés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures	Modalités de consultations*
Manipulateur (trice) radio				
Autres professionnels de santé : préciser				
Autres acteurs non professionnels de santé (médiateur de santé...) : préciser				

* Consultations dans le centre : noter « Centre » ; dans le cadre d'un partenariat externe : noter « Partenariat »

Formation

Des attestations de suivi de formation du personnel sont fournies. Il est admis que les centres qui ne peuvent pas exercer d'emblée l'ensemble des missions puissent fournir ces attestations dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.

2/ Informations relatives aux lieux et équipements :

La structure décrit :

- a) Les locaux fixes ou mobiles (c'est-à-dire le local principal, les actions hors les murs) et les lieux d'intervention :
(Joindre le plan des locaux),

- Pour les locaux fixes : *Précisez*

	Nombre de pièces	Décrivez
Bureau d'accueil permettant de respecter la confidentialité		
Salle d'attente		
Salle pour la consultation médicale		
Pièce pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier		
Pièce pour un travail social		
Nombre de bureaux adapté au nombre des professionnels et à leurs plages de consultation : indiquer le nombre de bureaux	1	
Pièce individuelle d'isolement (facultatif)		
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef		
Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT		

Pour les Antennes ayant uniquement une unité mobile (Préciser):

	Décrivez
Unité mobile utilisée	
Condition d'accueil	
Condition de réalisation de la consultation médicale	
Condition pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier	
Condition de travail pour un travail social	
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef	

Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT	
---	--

La structure précise l'accessibilité de ces locaux (desserte transports en commun, accès direct ou non, visibilité pour le public, accès pour les personnes handicapées)

- Pour les activités effectuées hors les murs : voir document principal

Liste et adresses des structures cibles pouvant bénéficier d'une action hors les murs (CHRS, centres pénitentiaires...)	Type d'intervention (information, sensibilisation, dépistage...)	Moyens (humains, matériels...) mis en œuvre	Périodicité d'action

- b) L'équipement et le matériel :

(Exemple : matériel adapté aux vaccinations et à la prise en charge des éventuelles réactions indésirables graves (maintien de la chaîne du froid, trousse d'urgence...); matériel informatique permettant le suivi des consultations et l'extraction des données de suivi d'activité et épidémiologiques).

- 1 frigo
- 1 trousse d'urgence (Anapen...)
- l'identité et les coordonnées des usagers sont notées sur des fiches papiers et elles sont enregistrées ensuite dans le logiciel Webvax sur le site principal

- c) Les conditions de conservation des données, relatives aux usagers permettant de garantir la confidentialité des informations conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
(voir document principal)

- d) Les conditions de respect de l'hygiène et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (joindre les protocoles et conventions éventuelles) :
(voir document principal)

- e) Les modalités de stockage ~~et de dispensation des médicaments~~ et des vaccins :

- frigo

3/ Conditions générales de fonctionnement :

La structure candidate précise sur l'antenne :

- a) Le nombre de demi-journées d'ouverture : 2 demi-journées tous les deux mois

- b) Les horaires d'ouverture, les horaires des consultations (avec et sans rendez-vous) et de la permanence téléphonique :
- Horaires d'ouverture : de 10 h à 12 h tous les deux mois
 - Horaires de consultations : de 10 h à 12 h sur RDV
 - Permanence téléphonique : standard CLAT
- c) La signalétique envisagée pour l'indication de la localisation, affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site, répondeur téléphonique, site internet ou autres...
- affichage des jours et heures des permanences à l'entrée du centre social
- d) Autres : Les procédures encadrant la réalisation des missions, les procédures d'assurance qualité et autres pièces à fournir => se référer au dossier d'habilitation du « CLAT site principal »

Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

Dossier de demande d'habilitation

CLAT Antenne

Il est rappelé qu'une annexe au dossier d'habilitation du CLAT principal relative à l'antenne est à renseigner par l'antenne

Site d'implantation de l'antenne : Site d'action médico-sociale de Decize

Adresse : 10, boulevard Galvaing

Téléphone : standard site principal Clat Nevers 03 86 59 24 14

Courriel : clat58@nievre.fr

Indiqué par [oui / non] dans le tableau ci-dessous les missions effectuées par l'antenne

	Missions des CLAT	OUI / NON
Missions dans le domaine de la lutte contre la tuberculose	1 - accueille, écoute, informe et oriente les publics par des actions individuelles et collectives	oui
	2 - met en œuvre les enquêtes autour d'un cas et en assure le suivi	oui
	3 - réalise des dépistages ciblés de la tuberculose auprès des publics à risque	oui
	4 - assure la vaccination antituberculeuse	oui
	5 - contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour la tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente	oui
	6 - assure gratuitement le suivi médical et la délivrance nécessaire au traitement de la tuberculose pour les personnes éloignées du soin	oui
	7 - promeut et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des autres professionnels de santé intéressés	oui
	8 - contribue, en lien avec les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique – Santé publique France, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire	oui
Missions dans le domaine de la prévention des autres risques	9 - réalise les actions de prévention en particulier du sevrage tabagique des personnes suivies dans le CLAT	oui
	10 - propose un bilan préventif aux personnes éloignées du système de prévention et de soins notamment la consultation pour les personnes migrantes primo-arrivantes	oui

1/ Informations relatives au personnel :

La structure candidate indique le nom, le nombre et la qualité des professionnels mentionnés au IV de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 intervenant en son sein et listés dans le tableau ci-après. Elle en précise le temps de présence, la formation, l'expérience et la fonction (joindre au dossier d'habilitation les *curriculum vitae*, copies de diplômes, attestations..., justifiant de la formation et de l'expérience des professionnels).

Composition

- Pour l'équipe minimale : (remplir le tableau ci-dessous).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures
Médecin généraliste			
Médecin spécialiste			
Infirmier diplômé d'Etat	Boutillon Claude		4 h tous les deux mois
Secrétaire			
Assistant social			

Les autres professionnels peuvent être sollicités en fonction des besoins

- La structure doit justifier les recours aux professionnels intervenant à titre facultatif. (Choix du ou des professionnels concernés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures	Modalités de consultations*
Manipulateur (trice) radio				
Autres professionnels de santé : préciser				
Autres acteurs non professionnels de santé (médiateur de santé...) : préciser				

* Consultations dans le centre : noter « Centre » ; dans le cadre d'un partenariat externe : noter « Partenariat »

Formation

Des attestations de suivi de formation du personnel sont fournies. Il est admis que les centres qui ne peuvent pas exercer d'emblée l'ensemble des missions puissent fournir ces attestations dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.

2/ Informations relatives aux lieux et équipements :

La structure décrit :

- a) Les locaux fixes ou mobiles (c'est-à-dire le local principal, les actions hors les murs) et les lieux d'intervention :
(Joindre le plan des locaux),

- Pour les locaux fixes : Précisez

	Nombre de pièces	Décrivez
Bureau d'accueil permettant de respecter la confidentialité		
Salle d'attente		
Salle pour la consultation médicale		
Pièce pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier		
Pièce pour un travail social		
Nombre de bureaux adapté au nombre des professionnels et à leurs plages de consultation : indiquer le nombre de bureaux	1	
Pièce individuelle d'isolement (facultatif)		
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef		
Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT		

Pour les Antennes ayant uniquement une unité mobile (Préciser):

	Décrivez
Unité mobile utilisée	
Condition d'accueil	
Condition de réalisation de la consultation médicale	
Condition pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier	
Condition de travail pour un travail social	
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef	

Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT	
---	--

La structure précise l'accessibilité de ces locaux (desserte transports en commun, accès direct ou non, visibilité pour le public, accès pour les personnes handicapées)

- Pour les activités effectuées hors les murs : voir document principal

Liste et adresses des structures cibles pouvant bénéficier d'une action hors les murs (CHRS, centres pénitentiaires...)	Type d'intervention (information, sensibilisation, dépistage...)	Moyens (humains, matériels...) mis en œuvre	Périodicité d'action

- b) L'équipement et le matériel :

(Exemple : matériel adapté aux vaccinations et à la prise en charge des éventuelles réactions indésirables graves (maintien de la chaîne du froid, trousse d'urgence...); matériel informatique permettant le suivi des consultations et l'extraction des données de suivi d'activité et épidémiologiques).

- 1 frigo
- 1 trousse d'urgence (Anapen...)
- l'identité et les coordonnées des usagers sont notées sur des fiches papier et elles sont enregistrées ensuite dans le logiciel Webvax sur le site principal

- c) Les conditions de conservation des données, relatives aux usagers permettant de garantir la confidentialité des informations conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
(voir document principal)

- d) Les conditions de respect de l'hygiène et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (joindre les protocoles et conventions éventuelles) :
(voir document principal)

- e) Les modalités de stockage et de dispensation des médicaments et des vaccins :

- frigo

3/ Conditions générales de fonctionnement :

La structure candidate précise sur l'antenne :

- a) Le nombre de demi-journées d'ouverture : 2 demi-journées tous les deux mois

- b) Les horaires d'ouverture, les horaires des consultations (avec et sans rendez-vous) et de la permanence téléphonique :
- Horaires d'ouverture : de 10 h à 12 h tous les deux mois
 - Horaires de consultations : de 10 h à 12 h sur RDV
 - Permanence téléphonique : standard CLAT
- c) La signalétique envisagée pour l'indication de la localisation, affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site, répondeur téléphonique, site internet ou autres...
- affichage des jours et heures des permanences à l'entrée du Site
- d) Autres : Les procédures encadrant la réalisation des missions, les procédures d'assurance qualité et autres pièces à fournir => se référer au dossier d'habilitation du « CLAT site principal »

Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

Dossier de demande d'habilitation

CLAT Principal

Tout organisme énuméré à l'article D. 3112 - 6 du code de la santé publique et candidat à une habilitation pour constituer un centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT) adresse sa demande d'habilitation au directeur général de l'agence régionale de santé de la région où le centre sera situé, en application de l'article D. 3112-8 du même code.

Le responsable de l'organisme gestionnaire adresse :

Une lettre de demande d'habilitation ;

- Le présent dossier ;
- Les pièces justificatives ;
- L'annexe au dossier d'habilitation concernant l'antenne le cas échéant (une annexe par antenne) ;
- L'annexe au dossier d'habilitation concernant l'activité prévisionnelle et le budget prévisionnel en vue de la première dotation forfaitaire en cas d'habilitation (article D.3112-11-3 du code de la santé publique).

Ces documents sont à adresser par voie électronique à l'agence régionale de santé :

Ars-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr

Pour tout renseignement concernant votre demande, contacter Laurianne BRUET par mail laurianne.bruet@ars.sante.fr

Partie 1 : Informations générales

- Nom de la structure : **Centre de Lutte Antituberculeuse**

- Nom de l'organisme gestionnaire : **Conseil départemental de la Nièvre**

- Forme juridique et statut actuels de la structure demandant l'habilitation :
(Cochez la case correspondante)
 - Établissements de santé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique
 - Services ou organismes relevant d'un département et assurant une mission de prévention en matière de santé
 - Centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique

- Nom et qualité de la personne responsable de la structure :
 - o Nom : BONNEAU Marina
 - o Qualité : Cheffe de Service Santé-Prévention
 - o Téléphone : 03 86 61 60 06
 - o Courriel : marina.bonneau@nievre.fr

- Nom et qualité de la personne responsable du dossier de demande d'habilitation si différente du responsable de la structure :
 - o Nom :
 - o Qualité :
 - o Téléphone :
 - o Courriel :

- Site(s) d'implantation de la structure :
 - o Site principal :
Adresse : 3, bis rue Lamartine
Téléphone : 03 86 59 24 14
Courriel : clat58@nievre

 - o De(s) éventuelle(s) antenne(s) :
Adresse (antenne 1) : Château-Chinon : MSP, 38, rue Jean Marie Thévenin
Adresse (antenne 2) : Clamecy : Site d'Action Médico-Sociale, 1 C Quai Beuvron
Adresse (antenne 3) : Cosne : Centre Social, 15, rue du Berry
Adresse (antenne 4) : Decize : Site d'Action Médico-Sociale, 10, Bd Galvaing

- La structure est-elle actuellement en activité (site principal et éventuelle(s) antenne(s)) ?
(Cochez la(es) case(s) correspondante(s))
 - CLAT
 - Autres : consultation tabacologie

- Indiquez tout élément permettant de vérifier que la structure candidate mentionnée à l'article D. 3112-6 du code de la santé publique est en mesure de se conformer aux prescriptions du cahier des charges, déterminé à l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020.

Activités actuelles de la structure :

- réalisation de tubertests
- vaccination du BCG
- dépistage des populations vulnérables
- réalisation d'enquête à la suite d'une déclaration obligatoire de l'ARS
- consultation et suivi médical des personnes atteintes de tuberculose ou d'infection tuberculose latente
- accueil et entretien d'information et de conseils auprès des usagers et des professionnels de santé

Partie 2 : Descriptif du projet

La structure candidate indique la manière dont elle respecte les exigences définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020, décrit l'offre proposée et son insertion dans le contexte locorégional d'offre de prévention, de dépistage et de soins et les autres acteurs intervenant dans la lutte contre la tuberculose.

Indiquez (5 pages dactylographiées maximum à joindre au dossier) les motivations de la structure à la demande d'habilitation. Vous pouvez préciser :

- *Le contexte locorégional,*
- *L'insertion de la structure dans ce contexte,*
- *L'articulation avec les partenaires et les complémentarités,*
- *L'offre proposée (cf. le tableau page suivante) et le public visé.*

L'activité du CLAT est rattachée au Service Santé Prévention du Conseil Départemental de la Nièvre, par délégation de l'État.

Il assure des missions de dépistage, de prévention, d'information, de diagnostic et de traitement auprès des usagers présents sur le territoire de la Nièvre.

L'équipe du CLAT travaille en partenariat avec la SARL ANMP (camion radio), le CHAN (hospitalisation, analyses, examens), les cabinets de radiologie et les laboratoires d'analyses médicales de la Nièvre, les médecins traitants, l'ARS, les autres CLAT, les structures d'accueil pour les personnes vulnérables et les migrants et la maison d'arrêt.

Le CLAT de la Nièvre exerce les missions suivantes dans le respect des recommandations en vigueur conformément à l'article L.3112-2 du code de la santé publique :

- met en œuvre des enquêtes autour d'un cas de tuberculose et suivi
- réalise des dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques
- contribue au suivi médical et médico-social des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participation à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement
- effectue un suivi médical gratuit des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins
- vaccine par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations
- réalise des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique

- propose un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et propose un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits
- contribue, en collaboration avec les Agences Régionales de Santé et l'Agence Nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente
- accueille, écoute, informe, conseille et oriente les publics par des actions individuelle et collectives
- participe à la promotion et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés

Partie 3 : Descriptif du personnel, des modalités de fonctionnement et de l'organisation de la structure

1/ Informations relatives au personnel :

La structure candidate indique le nom, le nombre et la qualité des professionnels mentionnés au IV de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 intervenant en son sein et listés dans le tableau ci-après. Elle en précise le temps de présence, la formation, l'expérience et la fonction (joindre au dossier d'habilitation les *curriculumms vitae*, copies de diplômes, attestations..., justifiant de la formation et de l'expérience des professionnels).

Composition

- La structure précise le nom, la formation et la fonction du coordonnateur :

Marina BONNEAU – cheffe du Service Santé-Prévention

- Pour l'équipe minimale : (*remplir le tableau ci-dessous*)

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures
Médecin généraliste			
Médecin spécialiste	DE FAVERGES Geoffroy - médecin	Diplômé d'État en médecine et diplômé d'Université de Paris spécialité tuberculose	6,5 h
Coordinateur (trice)	Marina BONNEAU	Cheffe du service Santé-Prévention	6 h
Infirmières diplômés d'État	Boutillon Claude	infirmière	23 h
	DE SOUZA Isabelle	infirmière	23 h
	Simonin Véronique		23 h
Assistante Technique	ARTAL Jennifer		12 h
Assistante sociale			

- La structure doit justifier les recours aux professionnels intervenant à titre facultatif.

(Choix du ou des professionnels concernés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures	Modalités de consu
Manipulateur (trice) radio				
Autres professionnels de santé : préciser				
Autres acteurs non professionnels de santé (médiateur de santé...) : préciser				

* Consultations dans le centre : noter « Centre » ; dans le cadre d'un partenariat externe : noter « Partenariat »

Si le CLAT ne relève pas d'un établissement de santé, fait-il appel à un pharmacien pour la dispensation des médicaments ? (Article R. 3121-44 du code de la santé publique) (Cochez la case correspondante).

- Oui, l'activité justifie la présence d'un pharmacien à temps plein : précisez nom, qualité, formation, expérience, temps de présence du pharmacien :

Non, l'activité ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein : précisez le nom du médecin assurant l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments :

Formation

Des attestations de suivi de formation du personnel sont fournies. Il est admis que les centres qui ne peuvent pas exercer d'emblée l'ensemble des missions puissent fournir ces attestations dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.

2/ Informations relatives aux lieux et équipements :

La structure candidate décrit pour le site principal :

- a) Les locaux fixes ou mobiles (c'est-à-dire le local principal, les actions hors les murs) et les lieux d'intervention :
(Joindre le plan des locaux),

- Pour les locaux fixes : Précisez

	Nombre de pièces	Décrivez
Bureau d'accueil permettant de respecter la confidentialité	1	Accueil du public
Salle d'attente	2	1 pour les vaccinations BCG 1 pour les consultations médicales
Salle pour la consultation médicale	1	
Pièce pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier	1	
Pièce pour un travail social	1	
Nombre de bureaux adapté au nombre des professionnels et à leurs plages de consultation : indiquer le nombre de bureaux	2	
Pièce individuelle d'isolement (facultatif)	1	Pour les consultations médicales à risques contagieux
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef	1	
Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT	1	Armoire fermée à clé dans la salle de soins contenant des traitements en cas de choc anaphylactique (selon protocole du service)

La structure précise l'accessibilité de ces locaux (desserte transports en commun, accès direct ou non, visibilité pour le public, accès pour les personnes handicapées).

Les locaux sur le site principal situé rue Lamartine sont desservis par les transports en commun et accessibles aux personnes en situation de handicap.

- Pour les activités hors les murs effectuées par l'équipe du CLAT principal (les activités effectuées par des partenaires sont décrites ultérieurement): *Précisez*

Liste et adresses des structures cibles pouvant bénéficier d'une action hors les murs (CHRS, centres pénitentiaires...)	Type d'intervention (information, sensibilisation, dépistage...)	Moyens (humains, matériels...) mis en œuvre	Périodicité d'action
Maison d'arrêt Nevers : rue Paul Vaillant Couturier	dépistage	Camion radio	3 fois/an

b) L'équipement et le matériel :

(Exemple : matériel adapté aux vaccinations et à la prise en charge des éventuelles réactions indésirables graves (maintien de la chaîne du froid, trousse d'urgence...) ; matériel informatique permettant le suivi des consultations et l'extraction des données de suivi d'activité et épidémiologiques).

- défibrillateur
 - trousse d'urgence contenant du matériel de 1^{re} urgence (Anapen...)
 - glacières électriques pour le transport des vaccins dans les antennes
 - postes informatiques équipés du logiciel websuivi permettant le suivi des consultations et l'extraction des données spécifiques au bilan d'activité de l'ARS
- c) Les conditions de conservation des données, relatives aux usagers permettant de garantir la confidentialité des informations conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
- les dossiers patients sont conservés 5 ans au sein du service
 - ces dossiers sont transmis ensuite aux archives départementales et conservés 20 ans

d) Les conditions de respect de l'hygiène et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (joindre les protocoles et conventions éventuelles) :

- protocole DASRI
- collecte des DASRI tous les jeudis

e) Les modalités de stockage et de dispensation des médicaments et des vaccins :

- vaccins stockés dans une armoire réfrigérée avec relevé de température une fois par semaine

3/ Conditions générales de fonctionnement :

La structure candidate précise sur le site principal :

a) Le nombre de demi-journées d'ouverture minimum (1 demi-journée, 5 jours sur 7) :
- 10 demi-journées = 5 jours sur 7

b) Les horaires d'ouverture, les horaires des consultations (avec et sans rendez-vous) et de la permanence téléphonique :

- Horaires d'ouverture : de 9 h à 12 h – de 13 h 30 à 17 h 30
- Horaires de consultations : de 13 h 30 à 17 h 30 sur RDV
- Permanence téléphonique : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

c) La signalétique envisagée pour l'indication de la localisation, affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site, répondeur téléphonique, site internet ou autres...

- Les horaires d'ouverture du site sont affichés sur la porte d'entrée
- Le flyer du CLAT est consultable sur le site internet

d) Le détail des procédures encadrant la réalisation des missions :

- procédures prévues de formation (interne ou externe) et d'actualisation des connaissances du personnel :
 - * les infirmières participent aux réunions des réseaux des CLAT et au symposium
- procédures encadrant l'accueil et l'information du public ciblé :
 - * l'accueil est assuré par une secrétaire qui renseigne et oriente si besoin les patients auprès des infirmières, un RDV est fixé et des flyers du CLAT (avec la présentation du CLAT et ses missions) sont remis aux personnes
- procédure d'hygiène pour l'accueil des personnes ayant une suspicion de tuberculose :
 - * les personnes ayant une suspicion de tuberculose sont installées dans une salle d'attente spécifique, un masque FFP2 leur est remis, une désinfection des surfaces et une aération des locaux sont effectuées après leur départ selon le protocole d'hygiène
- procédure de recueil du consentement de l'utilisateur sur sa prise en charge :

- * le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) à l'intention des usagers est affiché à l'entrée des locaux
 - procédure de remise des résultats des examens ou tests de dépistage et de diagnostic réalisés par le CLAT :
 - * les clichés pulmonaires sont restitués aux patients
 - * les comptes rendus de radiographie et les bilans sanguins sont archivés au sein du service et conservés 5 ans, puis transmis aux archives départementales qui conservent ces documents 20 ans
 - * le résultat de la lecture du tubertest est noté dans le carnet de santé des usagers et enregistré dans le logiciel Websuivi
 - * le pneumologue remet les résultats d'examens aux patients lors de sa consultation
 - * le CLAT transmet à l'ARS les informations et les résultats concernant les patients
 - procédure pour un échange structuré régulier et réciproque organisé entre le CLAT, les services hospitaliers (soins et labo), l'ARS pour signaler ou notifier au plus tard dans les 48 heures les tuberculoses maladies confirmées ou suspectées et les ITL chez les moins de 18 ans :
 - * la déclaration obligatoire est faite par le médecin pneumologue ou le biologiste hospitalier ou libéral, puis elle est transmise à l'ARS et au CLAT 58
 - * l'infirmière intervient dans les 48 h pour débiter l'enquête autour du cas de tuberculose
 - * une transmission et une collaboration sont réalisées avec l'ARS et l'hôpital
 - procédure pour la prise en charge des patients adultes ou enfants atteints d'une tuberculose maladie ou d'une ITL par les services de soins hospitaliers :
 - * le patient est hospitalisé dans le cas d'une tuberculose maladie ou il est traité à domicile avec un suivi régulier avec des consultations auprès du pneumologue référent du CLAT et des examens médicaux à faire (radiographie, fibroscopie, scanner, analyses...)
 - liste des documents remis à l'utilisateur :
 - * l'ordonnance rédigée par le pneumologue
 - * le carton avec le prochain rendez-vous fixé remis par la secrétaire
 - * la lettre d'information sur la tuberculose avec une convocation pour un tubertest
 - * le bon radio pour la réalisation d'un cliché pulmonaire
 - * l'attestation justifiant la venue du patient au CLAT (à la demande du patient)
- e) Les conditions garantissant la confidentialité des échanges avec l'utilisateur à l'intérieur des locaux fixes ou mobiles servant de lieux d'intervention :
- bureaux cloisonnés
- f) Les conditions et modalités d'orientation et d'accompagnement des personnes vers un médecin, vers un établissement ou service de santé spécialisé, vers une structure associative en cas de besoin :

La structure décrit son articulation avec les *autres instances de son territoire* et doit préciser les partenariats formalisés (la nature et l'objet précis des partenariats, la date de signature prévisionnelle, la durée de la convention ainsi que les institutions concernées).

Il peut s'agir des partenariats suivants :

- Un dispositif d'interprétariat professionnel respectant les recommandations de la HAS ;
- Un ou des médecins de ville ou hospitaliers organisés ou non en réseau ;
- Un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale ;
- Un ou plusieurs centres de radiologie ;
- Un ou plusieurs centres de soins infirmiers ;
- Une permanence d'accès aux soins de santé ;
- Le(s) centres de vaccination susceptible(s) de prendre en charge les vaccinations autres que le BCG ;
- Le(s) organismes, notamment les associations, avec lesquels est envisagée la conduite d'actions hors les murs ou toute autre action concourant à la mise en œuvre des missions du CLAT.

Partenariats formalisés, institutions concernées	Nature et objet du partenariat	Date de signature	Durée de l'engagement
ANMP	Convention	23/05/2019	Pour une durée de 3 ans renouvelable pour une même durée par tacite reconduction
CHRS Le Prado	Protocole	22/12/2017	Pour une durée de 3 ans renouvelable pour une même durée par tacite reconduction
Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile	Sans convention		
Le centre de vaccination	Est intégré au CLAT et dépend du Service Santé-Prévention		
Cabinets de radiologie de proximité utilisés par les usagers (bons radio)	Sans convention		
Les laboratoires d'analyses médicales de proximité utilisés par les usagers y compris celui du	Sans convention		

Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (CHAN)			
Permanence d'Accès aux Soins de Santé du (CHAN)	Sans convention		

Partie 4 : Procédure d'assurance qualité

La structure candidate fournit un document décrivant la procédure d'assurance qualité telle que définie au C du VI de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020.

Pièces supplémentaires à fournir :

- **Attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile pour la réalisation des missions**
- **Rapport d'activité, rapport moral et financier et les comptes de résultat (ou EPRD) et le bilan comptable de la dernière année d'exercice.**

Je soussigné (nom et prénom, fonction) :

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier

Déclare avoir la capacité à demander l'habilitation

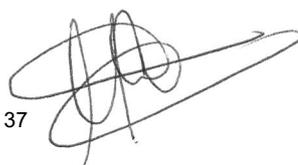
Fait à *Nevers*

Le *9/12/2024*

Le responsable de l'organisme gestionnaire
(Nom – prénom – qualité) *Marcina BONNEAU*

Cheffe du Service Santé Prévention

Signature



**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
HOTEL DU DEPARTEMENT
58039 NEVERS CEDEX**

Paris, le 06 décembre 2024

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés, PNAS - Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **Aréas Assurances** d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile Professionnelle N° OR206744**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui notamment dans le cadre des activités du Centre départemental de lutte Antituberculeuse, sis 3 bis, Rue Lamartine à Nevers (58000).

La présente attestation, valable pour la période du **01/01/2025** au **31/12/2025**, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie de l'assureur et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions auxquelles elle se réfère.



PNAS

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES

Charges :	Montant (€)	Produits :	Montant (€)
60 – Achats	5 600	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
60610 - Carburant	4 000		
6061 - EDF / Eau / Chauffage			
6063 - Petit Equipement / Produits d'entretien	300		
6064 - Fournitures de bureau			
6068 - Autres matières et fournitures	1 300		
61 - Services extérieurs	43 073	74- Subventions d'exploitation	243 121
611 - Sous Traitance Générale		ARS	243 121
612 - Crédit Bail		74 - Organismes d'Assurance Maladie :	
6132 - Location Immobilière		741 - Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) :	
6135 - Autres Locations dont charges de copropriété	18 237		
614 - Charges Locatives	24 386	7413 - Etablissements publics nationaux (ANSP (Agence nationale de santé publique ; InVS, CNSA...)) :	
615 - Entretien et Maintenance	250	7442 - Conseil régional :	
616 - Assurances	200	7443 - Conseils départementaux :	
618 - Frais d'inscription aux formations et colloques / Documentation		7444 - Intercommunalité (s) : EPCI ou commune(s):	
62 - Autres services extérieurs	0		
622 - Honoraires		7445 - ASP Agence de Services et de Paiement (ex-CNASEA) Rémunération, aide de l'état et frais de formation au titre des contrats aidés	
623 - Impression, éditions, cadeaux		7446 - Fonds européens	
625 - Frais de Mission (déplacements, hébergement, per diem)			
626 - Affranchissement / Télécommunications		7448 - Autres collectivités et organismes publics	
6282 - Participation aux frais de Siège ou frais inter-établissements		746 - Dons, legs, mécénat	
62 - Cotisations et divers autres services extérieurs		748 - Autres subventions de fonctionnement	
63 - Impôts et taxes	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
631 - Taxe sur Salaire		7546 - Dons Reversés par le Siège	
635 / 637 - Impôts et Taxes (sauf Taxe sur salaire)		754 - Collecte de Fonds, dons manuels	
63 - Divers (participation à l'effort de construction et de formation prof., provisions)		7561 - Cotisations volontaires	
64- Charges de personnel	168 548		
641 - Salaires Bruts	168 548	758 - Autres Produits & Financements Privés	
645 - Charges Sociales			
647 - Autres charges sociales (ticket resto, transport , médecine)			
64 - Divers charges salariales			
65- Autres charges de gestion courante	25 900		
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements			
68 - Dotations aux provisions		78 - Reprise sur amort / provisions	
689- Engagements à réaliser sur subventions attribuées		789 -Report des subv. non utilisées des exerc. antérieurs	
		79 – Transfert de charges	
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	243 121	TOTAL DES PRODUITS	243 121

Pourcentage de la subvention demandée à l'ARS par rapport au total des produits déclarés

100 %

Salaires bruts :

Fonction (1 ligne = 1 salarié)/intitulé du poste occupé	Date d'embauche	Type de contrat	ETP	Salaire brut annuel
Direction				17 058
Cheffe de service				12 775
Médecin CLAT				25 120
Infirmière CLAT				79 038
Secrétariat médical				15 449
Secrétariat gestion comptable				19 144
Total :			0,00	168 584

Le total des salaires bruts indiqué dans l'annexe II doit correspondre au montant des salaires bruts de l'annexe I

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 8

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER

Excusés : 1

M. Daniel BARBIER

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ET A NEUF ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°19 du Conseil Général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de 1 005 750 € réparti comme suit :

Partenaires/Associations	Subventions accordées en 2024	Acomptes 2025
RESO Nièvre	1 456 000 €	728 000 €
D'Jazz Nevers / Pôle de référence jazz en Bourgogne Franche Comté (PACS)	60 000 €	30 000 €
Sceni Qua Non (PACS)	89 000 €	66 750 €
Collectif Carbone Café (PACS)	70 000 €	35 000 €
La Maison (PACS)	160 000 €	80 000 €
Théâtre des Forges Royales	25 000 €	12 500 €
Les Alentours Rêveurs (Compagnie)	16 000 €	8 000 €
Les Alentours Rêveurs (La Ruche en Mouvement)	19 000 €	9 500 €
La Transverse - Metalvoice	31 000 €	15 500 €
Alarue	25 000 €	12 500 €
Théâtre Eprovète	16 000 €	8 000 €

Compte tenu de l'avance de 436 800 € consentie à RESO Nièvre en janvier 2025, le montant effectivement mandaté sera de 291 200 € à l'issue de cette délibération,

D'APPROUVER les termes des conventions financières avec, respectivement, D'Jazz Nevers / Pôle de référence jazz en Bourgogne Franche Comté, Sceni Qua Non, Collectif Carbone Café, La Maison, le Théâtre des Forges Royales, Les Alentours Rêveurs (compagnie et La Ruche en mouvement), La Transverse-Metalvoice, Alarue et le Théâtre Eprovète, ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78982-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Alarue

Madame Martine DERU

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (activités annuelles de la Compagnie).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 8 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (Projets de La Ruche en Mouvement).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 9 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association D'JAZZ

3 bis, Place des Reines de Pologne – BP 824 – 58008 NEVERS Cédex

représentée par son Président, Monsieur Arnaud MERLIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 30 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association D'Jazz Nevers / Pôle de
référence jazz en Bourgogne Franche Comté

Monsieur Arnaud MERLIN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Collectif Carbone Café

10, rue Mademoiselle Bourgeois, 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 89743703400027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 35 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Collectif Carbone Café

Madame Catherine TRIPIER

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP SARL La Maison - Maison de la Culture de Nevers Agglomération

2, Boulevard Pierre de Coubertin - CS60416 - 58027 NEVERS

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 80 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Maison

Monsieur Jean-Luc REVOL

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association La Transverse - METALVOICE

30, route de Saint-Saulge – 58800 CORBIGNY

représentée par son Président, Monsieur Sébastien RAMILLON, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 15 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Transverse -METALVOICE

Monsieur Sébastien REMILLON

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association TéATR'éPROUVèTe

Abbaye du Jouïr – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Isabelle ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 95049972300043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 8 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association TéATR'éPROUVèTe

Madame Isabelle ROBBE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association du Théâtre des Forges Royales de Guérigny

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association du Théâtre des Forges
Royales de Guérigny

Monsieur Philippe DUFOUR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 janvier 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par sa co-Présidente, Madame Chaïme DINDO, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 66 750 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2025 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2024.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Sceni Qua Non

Madame Chaïme DINDO

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 8

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER

Excusés : 0

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS
SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES SUR LA FIN
DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE**

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et L.3211-2,

VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives, et notamment ses articles L.211-1 à L.222-3, R.212-62 et R.212-63,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec la ville de Nevers, l'Association pour la Recherche sur l'Occupation et la Résistance en Morvan et la Caisse pour les Monuments et les Sites de la Nièvre et jointe au présent rapport,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération, notamment la convention ci-jointe ainsi que ses éventuels avenants,

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78826-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ...

ci-après dénommé « le Département »

ET :

La Ville de Nevers

1 place de l'Hôtel-de-Ville – 58000 NEVERS

représentée par Monsieur le Maire en exercice, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ...

ci-après dénommée « la Ville de Nevers »

L'Association pour la Recherche sur l'Occupation et la Résistance en Morvan

Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON

représentée par son président en exercice, Monsieur Jérôme MALOIS, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommée « l'ARORM »

La Caisse pour les Monuments et les Sites de la Nièvre

8 rue des Places – 58000 NEVERS

représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommée « la Camosine »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En 2024 et 2025, se déroule un cycle de commémorations des 80 ans de la Libération du territoire et de la fin de la guerre. Comme dans bien d'autres départements, la Seconde Guerre mondiale a fortement marqué le territoire nivernais. La mémoire du conflit et de la reconstruction qui a suivi, à la fin des années 1940 et pendant les années 1950, reste encore présente dans les esprits et sur le territoire, au détour d'un chemin et au cœur des villes et des villages.

Article 1. Objet de la convention

À l'occasion des commémorations des 80 ans de la Libération, le Département, en particulier à travers les Archives départementales, la ville de Nevers, en particulier à travers la Médiathèque Jean-Jaurès, l'ARORM, en particulier à travers le Musée de la Résistance en Morvan, et la Camosine, tous engagés dans la transmission de la mémoire et de l'histoire du territoire, souhaitent mettre en commun leurs moyens humains et matériels pour réaliser des actions scientifiques et mémorielles en lien avec l'histoire de Seconde Guerre mondiale et de la reconstruction dans la Nièvre.

Article 2. Collecte d'archives

Le Département s'engage à organiser une collecte d'archives privées liées à la Seconde Guerre mondiale et à la reconstruction dans la Nièvre. Cette collecte aura lieu auprès du grand public et des entités susceptibles de conserver des documents de tout type et sur tout support.

Les documents seront confiés aux Archives départementales selon les modalités habituelles, à savoir les dons, les dépôts ou les dépôts temporaires le temps de la numérisation ou de l'exposition. Les personnes intéressées pourront prendre contact avec les Archives départementales pour convenir d'un rendez-vous ou bien pourront venir directement sur place aux jours et horaires d'ouverture de la salle de lecture pour remettre les documents.

Les documents collectés seront conservés selon les mêmes modalités que les autres fonds d'archives publics et privés conservés par les Archives départementales.

Les documents collectés seront communiqués selon les dispositions émises par les donateurs et déposants. À défaut, les dispositions du code du patrimoine pour la communicabilité des archives publiques seront appliquées.

Article 3. Actions de valorisation et pédagogiques

Le Département s'engage à organiser aux Archives départementales une exposition sur le thème de la Libération de la Nièvre et de sa reconstruction à partir du 1^{er} trimestre 2025. Le Département s'engage également à réaliser le contenu d'une exposition itinérante qui pourra être réutilisée et imprimée par les parties.

La ville de Nevers s'engage à organiser à la Médiathèque Jean-Jaurès une manifestation autour du lien entre la bande dessinée et la Seconde Guerre mondiale au cours du premier semestre 2025,

en proposant notamment une exposition tirée de la série « Les Enfants de la Résistance » réalisée par les Éditions Le Lombard. Ludique et adaptée à un jeune public (8-12 ans), l'exposition explique de manière didactique les grands thèmes liés à la Seconde Guerre mondiale et à la Résistance.

L'ARORM s'engage à organiser au Musée de la Résistance en Morvan une journée d'étude pour valoriser les travaux publiés ou en cours sur la Seconde Guerre mondiale et sur la reconstruction.

Les parties s'engagent à soutenir ces différentes actions, en particulier, par des prêts de documents, d'objets ou de matériel.

Article 4 : Publications

La Camosine s'engage à publier un numéro des Annales des Pays nivernais sur la Seconde Guerre mondiale et la reconstruction.

Les parties s'engagent à soutenir cette action, en particulier, par la recherche éventuelle d'auteurs, la relecture ou la vente d'exemplaires.

Les conditions dans lesquelles la vente de la publication est effectuée par les parties pourront faire l'objet de conventions séparées si nécessaire.

Article 5. Communication

Les supports de communication devront comporter a minima le logo du Département de la Nièvre, de la ville de Nevers, de l'ARORM et de la Camosine.

Chaque partie pourra pour l'action qui lui est propre rajouter le logo d'autres partenaires qui auront pu soutenir de quelque manière que ce soit cette action.

Les parties s'engagent à communiquer sur ces actions auprès de leurs partenaires.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. À son terme et sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, cette dernière sera reconduite tacitement d'année en année pour des périodes équivalentes.

Article 7. Avenant

Les parties pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 8. Responsabilité - Assurance

Les parties devront souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 9. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou remise en main propre contre décharge.

Article 10. Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

La présente convention est établie en quatre exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le département de la Nièvre,
Le président du Conseil départemental

Pour la ville de Nevers
Le maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Denis THURIOT

Pour l'Association pour la Recherche sur
l'Occupation et la Résistance en Morvan,
Le président

Pour la Caisse pour les Monuments et les
Sites de la Nièvre,
Le président

Monsieur Jérôme MALOIS

Monsieur Jean-Louis BALLERET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 8

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER

Excusés : 0

OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA FERME DU MARAULT SUR 2025 AVEC MODIFICATION DU PERIMETRE EXPLOITE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la ferme du Marault à Magny-Cours en date du 12 février 2020, son avenant n°1 de prolongation sur 2023 et 2024 en date du 30 décembre 2022 et son avenant n°2 de modification du périmètre de la convention en date du 21 octobre 2024,
Vu le courrier en date du xx décembre 2024 du Président du Conseil départemental qui autorise l'association Agropôle du Marault à poursuivre son occupation du site de la ferme du Marault à compter du 1er janvier 2025,
Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la ferme du Marault à Magny-Cours, ci-joint, visant à prolonger sa durée sur 2025 et d'en réduire le périmètre,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant n°3 ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78846-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION
DE LA FERME DU MARAULT A MAGNY-COURS
AVENANT N°3**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°... du
20 janvier 2025

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

L'Association Agropôle du Marault,

sise Ferme du Marault 58470 MAGNY-COURS,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN dûment habilitée aux
fins des présentes,

*ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part
ensemble dénommés "les parties"*

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la
feme du Marault à Magny-Cours en date du 12 février 2020, à effet du 1er janvier 2020
jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant n°1 de prolongation sur 2023 et 2024 de ladite convention,

Vu l'avenant n°2 de modification du périmètre de la convention en date du 21 octobre 2024,

Vu le courrier en date du du Département de la Nièvre qui autorise le
bénéficiaire à poursuivre son occupation à compter du 1er janvier 2025,

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Ferme
du Marault » et de diverses parcelles agricoles utiles à l'exploitation de cet ensemble, le tout
étant intégré dans le domaine public départemental et désigné ci-après par «**le domaine
public** ».

Il est préalablement rappelé que depuis une convention du 8 août 2016, renouvelée en 2017,
2020, prolongée par avenant N°1 jusqu'au 31 décembre 2024 et modifié par avenant N°2
dans son périmètre, le Département de la Nièvre a confié à l'association Agropôle du Marault
l'exploitation de ce domaine public.

L'association Agropôle du Marault est formée entre le Département de la Nièvre et ses partenaires nivernais qui ont accepté d'adhérer à ses statuts.

Or, l'association Agropôle du Marault ne peut plus faire face à ses difficultés de gestion et d'exploitation du site de la ferme du Marault.

Les parties ont donc convenu que le Département allait reprendre la gestion en direct du site.

Cette reprise de gestion est une opération complexe dans la structuration des moyens humains et matériels que le Département doit attribuer à ses services. Elle l'est également en termes de calendrier du fait des réservations de salles engagées par l'association sur 2025 et des échéances des contrats que cette dernière a souscrit pour l'énergie et la maintenance du site notamment.

Ceci nécessite donc de prolonger la convention sur l'année 2025 tout en actant le retrait des parcelles agricoles et de la stabulation du périmètre de la convention d'occupation du domaine public.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prolonger la convention sur 2025,
- d'acter le retrait des parcelles agricoles et de la stabulation du périmètre de la convention.

Article 2 – Modifications apportées

2-1 - L'article 2 "**Désignation du site** " de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Magny-Cours. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et figurant dans le plan de situation en **annexe 1** du présent avenant :

Ensemble des parcelles formant le site de la Ferme du Marault

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m ²)	EMPRISE affectée à la convention	
			Section N°	Surface (en m ²)
ZI 64	Les Maraux	47 143	ZI 64	24 062 (2 081 m ² étant affectés au FabLab et 21000 m ² à la location de terre dans le cadre d'autres conventions)
ZI 65	Les Maraux	23405	ZI 65	23 405
ZI 66	Les Maraux	12 353	ZI 66	12 353

ZI 86	Pré des Granges	2 029	ZI 86	2 029
<u>Total :</u>				61 849

Le site est composé des bâtiments suivants situés dans le plan en **annexe 2** du présent avenant :

- **Un hall de vente**, d'une surface de 1 939 m² : Structure bois lamellé-collé, bardage bois, intérieur, enduit, carrelage, salles de réunion, de restaurant, cuisine collective, ring d'exposition des animaux, bureaux.
Une borne de rechargement pour véhicules électriques propriété du **Département** et dont le contrat avec l'opérateur de recharge est administré par **le Département** est raccordée sur le réseau électrique de ce bâtiment, celui-ci étant alimenté par l'abonnement de fourniture d'électricité du **bénéficiaire** jusqu'à la reprise en direct d'un contrat par le Département en 2025.
- **Un bâtiment en L**, d'une surface de 3 054 m² : Structure bois, bardage bois, sol en macadam.
- **Un laboratoire**, d'une surface de 630 m² : Bardage bois et charpente métallique.
- **Un ancien hangar agricole**, d'une surface de 288 m² : Ancien hangar agricole en couverture fibrociment et bardage bois. Ce bâtiment comporte également une partie habitation de 50 m² env.

2-2 - L'article 4 "**Durée** " de la convention modifiée par ses avenants n°1 et n°2 est complété par les dispositions suivantes.

A compter du 1er janvier 2025, la convention est prolongée jusqu'au 30 juin 2025, avec faculté, si nécessaire, de deux nouvelles prolongations par période de 3 mois expressément acceptée par les parties avant le 1er mai 2025 puis éventuellement avant le 1er septembre 2025.

Article 3 – Date d'effet de l'avenant

Les dispositions du présent avenant prennent effet à sa date de signature.

Article 4 – Autres clauses

Toutes les clauses et conditions de la convention et de ses avenants n°1 et n°2 susvisés non modifiées sont inchangées pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent avenant.

Fait à Nevers, le.....
(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour l'Association Agropôle du Marault
La Présidente,

Annexe 1- Avenant X3 CODP ferme du MARAULT 2025

- Section cadastrale
- Bâtiments**
 - Dur
 - Léger
- Parcelle
- Commune



□ Périmètre ferme du Marault gestion évènementiel 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 8

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER

Excusés : 0

OBJET : ACQUISITION PAR PROCEDURE DE NOTORIETE ACQUISITIVE D'UN TERRAIN SITUE A SAINT-PARIZE-LE-CHATEL DANS L'EMPRISE DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Magny-Cours : Maintenir le circuit et son écosystème au top de la performance par l'innovation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2,

VU le Code civil et en particulier ses articles 2258, 2261 et 2272 relatifs à la prescription acquisitive,

VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission Permanente,
VU le projet d'acte réitératif de notoriété acquisitive à l'acte du 19 avril 2014 préparé par Maître Stéphanie Mormiche Thomas, notaire à Pougues-les-Eaux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le principe de la constatation d'usucapion portant sur la parcelle de terrain, sise à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (Nièvre) cadastrée section C numéro 106 lieu-dit "les Bouries" d'une contenance de 43 ares et 17 centiares,

DE MISSIONNER l'étude de Maître Stéphanie Mormiche Thomas, notaire à Pougues-les-Eaux, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à régularisation de l'acte réitératif de notoriété acquisitive à l'acte du 19 avril 2014 dont le projet est ci-annexé,

D'ACCEPTER la provision pour frais notariés de 850 € comprenant la rédaction de l'acte avec publicité d'un avis préalable à la régularisation de cet acte dans un journal d'annonces légales,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte réitératif de notoriété acquisitive susvisé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78682-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

Projet d'acte de notoriété acquisitive réitératif à l'acte du
19/09/2014

Acte N° 8662
Dossier N° 2011403

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

**A POUQUES LES EAUX (58320), 70, avenue de Paris, au siège de l'office
notarial,**

Maître Stéphanie MORMICHE THOMAS soussignée, notaire associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SMT NOT" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 58013 et dont le siège social est à POUQUES LES EAUX (58320), 70, avenue de Paris,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

**ACTE REITERATIF de NOTORIETE ACQUISITIVE en date du 19 septembre
2014**

A la requête de :

Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, Collectivité territoriale dont le siège est à NEVERS (58000), 62, rue de la Préfecture - Hôtel du Département, Identifié sous le numéro INSEE 225800010.

Ci-après nommé le REQUERANT

PRESENCE – REPRESENTATION

Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est représentée par Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre domicilié pour ses fonctions à NEVERS (58000) Hôtel du Département ;

Monsieur KARINTHI agissant aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Fabien BAZIN, président, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à NEVERS du ++++ dont copie est ci-annexée,

Monsieur BAZIN autorisé à l'effet des présentes en vertu des diverses délibérations et actes administratifs qui seront visés ci-après.

Précision faite par ailleurs que le présent acte a été spécialement autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du +++, déposée pour contrôle de légalité à la Préfecture de la Nièvre en date du +++, et ce faisant devenue exécutoire ;

Lesquels arrêté et délibération, n'ayant fait l'objet d'aucun recours administratifs, ainsi déclaré par Monsieur KARINTHI, demeureront annexés aux présentes après mention.

PROJET D'ACTE

Le requérant reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu de la part du notaire soussigné toutes explications utiles.

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe MENIGOZ, prédécesseur du notaire soussigné, en date du 19 septembre 2014,

Il a été constaté ce qui suit :

1°) Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, depuis les années 1957, s'est porté acquéreur de diverses parcelles sises Communes de SAINT PARIZE LE CHATEL (Nièvre) et de MAGNY COURS (Nièvre), en vue de l'édification d'un circuit automobile.

2°) Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE a, de longue date, construit le circuit automobile de Nevers – Magny Cours, et toutes les infrastructures nécessaires sur une assiette foncière dont il s'est rendu propriétaire au fil du temps, et en tout état de cause depuis plus de trente ans.

3°) Ce circuit et les infrastructures environnantes ont été édifiés sur diverses parcelles, et en particulier sur la parcelle ci-dessous désignée, sise Commune de SAINT PARIZE LE CHATEL (Nièvre), pour laquelle le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE n'était pas titré :

Commune de SAINT PARIZE LE CHATEL (Nièvre)

Parcelle de terrain, en nature de lande, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section C numéro 106 lieudit « ~~LES GAYÈRES~~ » pour une contenance de 43 ares 17 centiares.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le requérant a exposé que ladite parcelle se situait en plein milieu de l'assiette foncière d'ensemble du circuit automobile de Nevers – Magny Cours, et en particulier du parking Est.

Un plan cadastral de ladite parcelle a été annexé.

Audit acte, il a été rappelé que les services techniques du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE s'étaient aperçus, au vu de la documentation cadastrale et d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le Service de la Publicité Foncière de la Nièvre, que ladite parcelle n'appartenait pas au DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, mais à un certain Monsieur Pierre MORIN, né à NEUVILLE LES DECIZE (Nièvre) le 07 septembre 1890, et décédé à CHANTENAY SAINT IMBERT (Nièvre) le 11 mai 1966, ainsi qu'il résulte de la copie de son acte de décès, délivré par la Mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT (Nièvre), annexé audit acte.

4°) Personne depuis le décès de feu Monsieur Pierre MORIN, et plus spécialement

depuis que le circuit automobile de Nevers – Magny Cours et les infrastructures avoisinants ont été construits et réalisés, n'a revendiqué la propriété de ladite parcelle sise à SAINT PARIZE LE CHATEL, cadastrée section C numéro 106.

Bien au contraire, le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE s'est comporté, au vu et au su de tout un chacun, comme véritable propriétaire de cette parcelle.

Ainsi, le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE – de part la réalisation de l'opération de construction du circuit automobile de Nevers – Magny Cours sur un tènement immobilier sis Communes de SAINT PARIZE LE CHATEL (Nièvre) et MAGNY COURS (Nièvre), et au milieu duquel se situe la parcelle cadastrée section C numéro 106 – a réalisé des actes de possession sur ce bien ainsi que son intention non équivoque de se comporter en véritable propriétaire.

5°) La loi permettant, sous certaines conditions, au DEPARTEMENT DE LA NIEVRE de devenir « *propriétaire à la place du propriétaire* », par le simple jeu de la possession, et les dispositions du Code Civil relatives à la prescription acquisitive imposant la réunion de plusieurs conditions afin de pouvoir prétendre au mécanisme de l'usucapion, ayant été rappelées,

Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE a alors requis Maître MENIGOZ de régulariser l'acte de notoriété acquisitive.

Cet acte n'a jamais fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière compétent, en suite de sa régularisation.

Afin de rendre notoire et opposable ladite acquisition par usucapion, le requérant a sollicité le notaire soussigné afin de procéder aux formalités de publicité foncière et ainsi, constater que les conditions de l'usucapion sont réunies, et voir reconnaître son titre de propriété.

CECI EXPOSE, il est passé à LA CONSTATATION D'USUCAPION par le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE du BIEN objet des présentes.

REQUERANT :

Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, Collectivité territoriale dont le siège est à NEVERS (58000), 62, rue de la Préfecture - Hôtel du Département, Identifié sous le numéro INSEE 225800010.

Représenté aux présentes par Monsieur KARINTHI, ainsi relaté ci-dessus,

Lequel, ès qualités, atteste pour vérité, comme étant à sa connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique,

* Que le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE possède l'immeuble ci-après désigné, dans des conditions lui permettant de revendiquer le bénéfice de la prescription acquisitive :

DESIGNATION DU BIEN

Commune de SAINT PARIZE LE CHATEL (Nièvre)

Parcelle de terrain, en nature de lande, cadastrée Section C numéro 106, lieudit ~~LÈS~~ *à la Bouillie* GAYÈRES, d'une contenance de 43 ares et 17 centiares.

* Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

* Que depuis les années 1990,

Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE a occupé ledit immeuble sans interruption, dans les conditions où il devait l'être d'après sa nature. Et notamment en procédant aux

événements suivants :

- construction et aménagement d'un circuit automobile ;
- entretien de celui-ci ;
- exploitation de celui-ci par des manifestations régulières, tant publiques que privées.

A°) Quant aux caractéristiques de la possession

Force est de constater, comme étant de notoriété publique, que :

1/ La possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est continue

Le REQUERANT déclare que la possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE a toujours été exercée « dans toutes les occasions comme à tous les moments où elle devait l'être, d'après la nature de la chose possédée, sans intervalles anormaux assez prolongés pour constituer des lacunes et rendre la possession discontinuée ».

2/ La possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est ininterrompue

Force est ici de constater que la possession n'a jamais été interrompue.

Personne d'autre que le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE n'a jamais accompli aucuns actes matériels de possession que ce soit.

3/ La possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est paisible

Il est ici manifeste que le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est entré en possession de manière paisible, et qu'il s'y est maintenu sans aucune violence qui serait susceptible de vicier la possession ; de sorte que sa possession doit être reconnue comme paisible, « exempte de violences matérielles ou morales dans son appréhension et durant son cours » (Cass. Civ. 3e, 15 février 1995).

4/ La possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est publique

Parce que le mécanisme de l'usucapion s'opère nécessairement au détriment de son titulaire légitime, le propriétaire en titre du bien doit être en mesure de pouvoir s'opposer à celui qui possède son bien, à son insu.

Il résulte de la jurisprudence que « la possession ne cesse d'être publique pour devenir clandestine que lorsque le possesseur dissimule les actes matériels de possession qu'il accomplit, aux personnes qui auraient intérêt à les connaître ; le vice de clandestinité est un vice relatif, dont seule peut se prévaloir la personne à qui la possession a été dissimulée » (CA Paris, 5 février 1966).

Or en l'espèce, le titulaire véritable du droit sur la parcelle dont s'agit, située au plein milieu de l'assiette foncière du Circuit de Nevers – Magny Cours, ne saurait prétendre avoir ignoré la possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE pour échapper aux conséquences d'une prescription acquisitive accomplie.

En effet, un circuit automobile, de par l'utilisation publique qui en est faite, ne saurait raisonnablement être considérée comme clandestine et dissimulée.

De sorte que la possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sur la parcelle dont s'agit doit être considérée comme éminemment publique, non clandestine et non dissimulée.

5/ La possession du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est non équivoque

Le caractère non équivoque de la possession signifie que le possesseur doit manifester sans ambiguïté son intention de se comporter en propriétaire.

L'équivocité (qui est étrangère à la mauvaise foi) suppose le doute dans l'esprit des tiers mais non dans celui du possesseur (Cass. Civ. 1re, 13 juin 1963).

Or en l'espèce, le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE a réalisé (et réalise toujours) de façon continue et publique des actes matériels de possession, à titre de propriétaire.

Et personne ne pourrait invoquer que le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE a bénéficié d'une simple tolérance de la part du propriétaire en titre de cette parcelle ; ni celui-

ci, ni ses éventuels ayants droit ne s'étant à aucun moment manifesté de quelque façon que ce soit.

En effet, la lecture de la matrice cadastrale, faisant toujours apparaître Monsieur Pierre MORIN (décédé depuis plus de 40 ans) comme propriétaire, est suffisamment éloquente.

B°) Quant à la durée de la possession

Il résulte de l'article 2272 alinéa 1er du Code civil que « *Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans* ».

A cet égard, il est tout à fait indifférent :

* Que le possesseur soit ou non de bonne ou de mauvaise foi.

Or en l'occurrence, le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE doit être considéré comme possesseur de bonne foi, dans la mesure où ses services techniques se sont aperçus lors de l'acte initial susrelaté seulement, qu'il n'était pas le titulaire du droit qu'il exerce.

Toutefois, et même si d'aucun venait à tenter qu'exciper la mauvaise foi du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, ce dernier ne serait pas pénalisé pour autant ; bien au contraire : le fait que celui qui exerce le droit sache qu'il n'en est pas le titulaire légitime, ne lui interdit nullement d'en devenir titulaire par usucapion.

L'article 2258 du Code Civil rappelle à ce titre qu'on ne peut opposer, à celui qui invoque le bénéfice de l'usucapion, « l'exception déduite de la mauvaise foi ».

Concrètement, le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, sans disposer de quelque titre que ce soit, dans la mesure où il a occupé pendant trente (30) ans le terrain dont s'agit – et quand bien même il aurait su qu'il n'en était pas propriétaire – peut, au bout de ces trente ans, en ayant manifesté des actes de possession sur ce terrain selon les critères de possession susvisés, acquérir par la voie de l'usucapion ledit terrain, au détriment du propriétaire en titre.

* qu'il existe ou pas un juste titre.

En effet, pour que la prescription trentenaire soit acquise, la Loi n'exige pas d'autre condition que la possession (article 2258 du Code Civil).

Cette possession se suffit donc à elle-même puisqu'elle n'exige pas du possesseur la production d'un titre sur le bien.

En l'espèce, le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ne pouvant exciper d'un « *juste titre* », doit avoir possédé pendant 30 ans, et ne peut se prévaloir de l'usucapion par délai abrégé de 10 ans.

Or il est de notoriété publique que le Circuit de Nevers – Magny Cours a été construit, et existe depuis plus de 30 ans, sans qu'il y ait eu à aucun moment aucune interruption dans l'exploitation de celui-ci.

* Que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire sont réunies au profit du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE.

Ce faisant, la prescription trentenaire va permettre au DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - qui s'est contenté d'exercer un droit, sans jamais qu'aucun acte ne l'en ait investi – de devenir titulaire du droit de propriété sur le terrain dont s'agit.

EVALUATION

L'immeuble objet des présentes est évalué à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT DIX SEPT EUROS (4.317,00 €) ; selon avis des Services de l'Etat en charge des Domaines en date du 27 novembre 2013.

PUBLICITE DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Un avis préalable à la régularisation du présent acte a été publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département de la NIEVRE, de manière à permettre à toute personne susceptible de contester le jeu de la prescription acquisitive au profit du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE sur la parcelle dont s'agit, de se manifester.

Un exemplaire de l'édition de parution demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité unique de publicité foncière au Service de la publicité Foncière de la NIEVRE.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros, conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur SEPT (7) pages.

FAIT à POUQUES LES EAUX, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés :

Chiffres nuls :

Blancs barrés :

Lettres rayées :

Lignes rayées :

Renvois :

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-022968-0000 - SAINT PARIZE LE CHATEL ACQUISITION TERRAIN SUPERFICIE 4317 M²	Référence à rappeler :	E487950
Type :	Engagement simple	Etat :	En cours
Date de création :	03/12/2024	Date d'effet :	03/12/2024
Date de visa :	03/12/2024	Date de caducité :	31/12/2024
Marché :		Commande :	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	66238 SMT NOT SARL	Prog : P706 - SITE MAGNY COURS AP/EPCP : P706E01 - Crédit de fonctionnement Opé : P706O001 - IMPÔTS ET DIVERS Tr : P706O001T02 - IMPOTS & TAXES	2798 - 011-6227-62 Frais d'actes et de contentieux 6227//62	D	850,00 € 0,00 € 850,00 €	TTC TVA HT	2024 850,00 €
Montant total					850,00 €		2024 850,00 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER dans le cadre de conventions de partenariat ou d'objectifs, des acomptes d'un montant de 20 000 € à La Charité Basket 58, de 10 000 € à l'USON Handball, de 5 000 € à l'UCS Football, de 5 000 € à l'ESL Rugby, de 14 000 € au Comité d'organisation du TNM et de 15 000 € au Cercle Nevers Escrime,

D'APPROUVER les termes des conventions de partenariat ou d'objectifs avec La Charité Basket 58, l'USON Handball, l'UCS Football, l'ESL Rugby, le Comité d'organisation du TNM et le Cercle Nevers Escrime,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les sites conventions et leurs avenants ainsi toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions et participations,

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur les chapitres 011 et 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78752-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 20 janvier 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « La Charité Basket 58 »

Mairie - Place du Général de Gaulle - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représentée par son Président Monsieur Francis BARDOT, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 53373090900017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 2 2024/2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 20 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),
 - transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

LCB 58 s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 20 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

LCB 58 s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

LCB 58 s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

LCB 58 s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

LCB 58 s'engage à :

- Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
 - le bilan consolidé de l'exercice N,
 - le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
 - le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « La Charité
Basket 58 »
Monsieur Francis BARDOT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 20 janvier 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « USON Handball »

Maison des Sports – Boulevard Pierre de Coubertin - 58000 NEVERS

représentée par ses co-Présidents Messieurs Gilles CHARPIN et Michaël ANDRE, dûment habilités à signer la présente convention,

N° SIRET : 404371288800022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 2 2024/2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 10 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),
 - transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

L'USON Handball s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

L'USON Handball s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'USON Handball s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'USON Handball s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'USON Handball s'engage à :

- Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
 - le bilan consolidé de l'exercice N,
 - le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
 - le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Les co-Présidents de l'Association « USON
Handball »
Messieurs Gilles CHARPIN et Michaël ANDRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 20 janvier 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Espérance Saint-Léger des Vignes Rugby »

Mairie – 1 rue de la Loge - 58300 SAINT-LEGER DES VIGNES

représentée par son Président Monsieur Pascal KUCHAR, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 52331911900013

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Fédérale 3 2024/2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 5 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),
 - transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

L'ESL Rugby s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

L'ESL Rugby s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'ESL Rugby s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'ESL Rugby s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'ESL Rugby s'engage à :

- Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
 - le bilan consolidé de l'exercice N,
 - le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
 - le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « ESL Rugby »
Monsieur Pascal KUHAR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 20 janvier 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Union Cosnoise Sportive Football »

Parc des Sports Raphaël Giroux - 58200 COSNE SUR LOIRE

représentée par son Président Monsieur Christophe MARVILLE, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82777532100017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 3 2024/2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 5 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),
 - transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

L'UCS Football s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

L'UCS Football s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'UCS Football s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'UCS Football s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'UCS Football s'engage à :

- Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
 - le bilan consolidé de l'exercice N,
 - le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
 - le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « UCS Football »
Monsieur Christophe MARVILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 20 janvier 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Comité d'organisation du TNM »

15 rue d'Ardy – Hameau d'Ardy - 58000 SERMOISE SUR LOIRE

représentée par son Président Monsieur Raphaël DESCHAMPS, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 44512707900025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les manifestations sportives contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par l'ampleur et le niveau de sa manifestation « Tour Nivernais Morvan », participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à l'organisation de la 47^{ème} édition du Tour Nivernais Morvan.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 14 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par

l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),
- transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le Comité d'organisation du TNM s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le Comité d'organisation du TNM s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le Comité d'organisation du TNM s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

Le Comité d'organisation du TNM s'engage à :

- Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
 - le bilan consolidé de l'exercice N,
 - le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
 - le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par

lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « Comité d'orga-
nisation du TNM »
Monsieur Raphaël DESCHAMPS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération 20 janvier 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Cercle Nevers Escrime

Salle d'Armes La Botte de Nevers, 7 Boulevard Grands-Prés des Bordes – 58000 NEVERS

représenté par sa présidente, Monsieur Philippe TRIQUEZ-WATREMEZ,

N° SIRET : 32 040 315 700 029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention d'objectifs, un acompte au titre de l'année 2025 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa saison sportive 2024/2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 15 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association
« Cercle Nevers Escrime »
Monsieur Philippe TRIQUET WATREMEZ

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES EN MATIÈRE CIVILE - ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE PIÈCES DE PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉES ENTRE LA COUR D'APPEL DE BOURGES, LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
VU la directive n°2016/680 « Police-Justice » du 27 avril 2016, transposée en France au sein

du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 748-1 et suivants,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX »,
VU l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le principe d'une transmission d'informations et de pièces de procédure dématérialisées, via une plateforme sécurisée, entre la Cour d'appel de Bourges, le Tribunal judiciaire de Nevers et le Département de la Nièvre dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative,

D'APPROUVER les termes de la convention jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-79223-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

Convention portant sur la transmission d'informations et de pièces de procédure dématérialisées entre la cour d'appel de Bourges, le tribunal judiciaire de Nevers et le département de la Nièvre dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative

ENTRE

La cour d'appel de Bourges représentée par Alain VANZO, premier président et Eric MAILLAUD, procureur général

Le tribunal judiciaire de Nevers représenté par Paolo GIAMBIASI, président et Anne LEHAITRE, procureure de la République

Ci-après dénommés les « juridictions »

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025

Ci-après dénommée le « partenaire »

D'autre part,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la directive n°2016/680 « Police-Justice » du 27 avril 2016, transposée en France au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés ;

Vu les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;



Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

La convention a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des partenaires et d'autre part, les voies et moyens mis en œuvre aux fins de communication électronique, en ce compris les systèmes de consultation d'échanges électroniques utilisés dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative.

Article 2. Cadre légal

La convention fixe les conditions et modalités d'échanges des envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux, ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles signées électroniquement, entre le partenaire et les juridictions dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative via la plateforme PLEX conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers PLINE et PLEX.

La présente convention est établie dans le respect des dispositions susvisées.

La convention est conclue et s'applique dans la limite des dispositions prévues par les lois et les règlements en vigueur et à venir.

En cas de contradiction entre les lois et règlements d'une part, et la présente, d'autre part, les partenaires conviennent que les stipulations contraires prévues dans la présente ne trouveront pas à s'appliquer.

Article 3. Description des services et des modalités des échanges par voie électronique

La convention vise à offrir aux partenaires les services suivants (ci-après « les services ») :

Transmission et réception des envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux, ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire, signées électroniquement, des décisions juridictionnelles.



Cette convention ne fait pas obstacle à la remise et à la notification de tous documents selon d'autres modalités, par exemple par remise contre émargement ou récépissé, si les parties y consentent.

Les adresses de réception des courriels

Les adresses électroniques du partenaire sont communiquées aux juridictions qui veilleront à inscrire les adresses mail fournies dans la plateforme d'échange PLEX, sur la base de cette présente convention.

Cette inscription est réalisée via la transmission de l'annuaire (Annexe 2 - Format annuaire des utilisateurs PLEX) au Bureau OJI6 sur la boîte aux lettres structurée suivante : dematerialisation.dsj-oji6@justice.gouv.fr pour intégration dans le référentiel PLEX.

Les modalités d'envoi des messages

L'objet du message envoyé par l'intermédiaire de la plateforme PLEX devra être mentionné au sein de mots-clés afin de faciliter le traitement des pièces jointes reçues. Ces mots-clés sont définis en Annexe.1 - Modalités de communication des documents

La liste des balises pourra être modifiée ou rectifiée ultérieurement par l'intermédiaire d'un avenant à la convention.

Il est rappelé que pour tout envoi par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, l'émetteur doit préciser la durée de mise à disposition. À défaut, celle-ci sera fixée à 8 jours minimum. À l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Traitement des messages et bonnes pratiques

Les parties signataires s'engagent :

- À mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier de leurs messageries pour être tenues informées des envois dans des conditions optimales,
- À informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques,
- À utiliser la plateforme PLEX, déployée par le ministère de la Justice pour l'échange dématérialisé sécurisé de données,
- À ne pas utiliser de façon alternative, et ce, même de manière exceptionnelle, une plateforme d'hébergement de fichiers en ligne ouverte au public.



Article 4. Régime des services offerts

Canal de transmission

La transmission des documents s'effectue par le biais de la mise à disposition de fichiers informatiques, déposés par un émetteur et accessibles au destinataire, sur une plateforme d'échanges sécurisée opérée par le ministère de la Justice dans le respect des conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

Les adresses fonctionnelles et nominatives des juridictions déclarées par le ministère de la Justice dans PLEX sont les seules autorisées à recevoir et à émettre des messages dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative. Les accédants sont les seules personnes habilitées par les juridictions et le partenaire.

Les boîtes structurelles seront relevées au moins une fois par jour en semaine par les agents en charge de leur consultation.

Les adresses électroniques communiquées par le partenaire seront les seules à pouvoir être utilisées pour envoyer ou recevoir des pièces via la plateforme PLEX.

Conditions de fonctionnement

L'agent des services judiciaires ou le partenaire dépose les fichiers à transmettre sur la plateforme d'échanges sécurisée, ajoute le cas échéant des commentaires libres et valide l'opération. Cette opération est journalisée dans la plateforme.

L'émetteur choisit le délai durant lequel le ou les fichiers pourront être téléchargés librement par le ou les destinataires.

Le dépôt d'un ou plusieurs fichiers sur la plateforme par l'émetteur entraîne la transmission d'un courrier électronique au destinataire, l'informant de cette mise à disposition du document et l'invitant à les télécharger. Le fichier ainsi déposé dans l'application est réputé transmis à la date de l'envoi dudit courrier électronique.

Pour accéder au document mis à disposition et aux commentaires éventuellement saisis par l'émetteur, le destinataire accède à PLEX, s'y identifie, ouvre le message en attente et provoque le téléchargement sur son poste de travail du ou des fichiers qui lui ont été adressés en utilisant le lien qui y est inséré. Cette opération donne lieu à l'émission d'un accusé de téléchargement à destination de l'émetteur. Une fois l'accusé de téléchargement des fichiers transmis à l'expéditeur, le document est réputé avoir été téléchargé par le ou les destinataires.



Même téléchargés par son ou ses destinataires, le ou les fichiers restent disponibles sur la plateforme pendant la durée initialement définie par l'émetteur. À l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Article 5. Dispositif de sécurité

Les juridictions et le partenaire sont responsables respectivement de la sécurité, de l'intégrité, de la disponibilité, de la confidentialité et de la traçabilité des informations échangées sur leur réseau privé, des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées ainsi que de la sécurité des informations communiquées entre ces deux réseaux. Les partenaires déclarent, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé, s'engagent à respecter les obligations de la présente convention et s'engagent à faire respecter ces mêmes engagements par tout prestataire exécutant des services en lien avec la présente convention.

La sécurité des informations est notamment garantie par l'utilisation de dispositifs assurant que seuls les utilisateurs agréés ont accès à ces informations.

Ces dispositifs sont conformes aux standards applicables en matière de sécurité des systèmes d'information et aux directives de l'ANSSI.

Tout incident de sécurité (exploitation d'une faille, exfiltration de données, etc...) susceptible de porter atteinte à la sécurité des informations doit être partagé entre le ministère et les partenaires dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un incident de sécurité est jugé critique (en particulier lorsque cet incident est susceptible de propager largement une atteinte à la sécurité de l'information), les partenaires pourront décider de suspendre le service à titre provisoire et jusqu'à complète résolution. Cette décision devra intervenir d'un commun accord entre les partenaires après identification de la gravité des risques encourus.

Article 6. Niveaux de services

Les indicateurs de niveaux de service ainsi que les schémas d'escalade sont décrits en Annexe 5 « niveaux de service ».

Les indicateurs de niveaux de service pourront être revus par les partenaires afin de les améliorer dans une perspective d'accroissement de la fiabilité des services.

Toute défaillance survenant chez l'un des partenaires fera l'objet d'une information, dans les meilleurs délais, à l'autre partenaire lorsque ladite défaillance sera susceptible d'impacter les



services. Toute résolution d'une défaillance fera l'objet d'une information selon les mêmes modalités.

Article 7. Obligations des partenaires

Article 7.1 Obligations des juridictions

- Assurer la diffusion des applications ainsi que des matériels nécessaires auprès de leurs agents
- Assurer la transmission des adresses de messagerie structurelle utilisées par leurs agents selon des modalités techniques et organisationnelles définies en Annexe 2 - Format annuaire des utilisateurs PLEX

Article 7.2 Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à maintenir à jour l'annuaire de ses boîtes fonctionnelles/structurelles, dont la définition est décrite en Annexe 2 - Format annuaire des utilisateurs PLEX

Article 7.3 Obligations réciproques

Les partenaires s'engagent à s'informer réciproquement des évolutions, modifications, migrations, corrections ou incidents affectant les réseaux, logiciels ou matériels utilisés par les juridictions et le partenaire dans le cadre des services ainsi que de toute opération de maintenance en cours ou à venir.

Par suite de cette notification, les partenaires s'engagent à se rapprocher en vue de trouver les solutions adéquates et fourniront leurs meilleurs efforts pour prendre les arbitrages nécessaires et les mettre en œuvre afin de permettre au partenaire ayant initié l'évolution, la modification, la migration, ou la correction d'aboutir dans les conditions les plus pertinentes.

Le partenaire et les juridictions s'engagent à procéder à la conduite de tests de compatibilité et de non-régression de bout en bout en cas d'évolutions prévues sur l'un ou l'autre des environnements.

Ces tests auront également vocation à permettre aux partenaires de procéder à la recette des évolutions, modifications, migrations ou corrections considérées.



Article 7.4 Obligation d'information

Tout changement de prestataire technique par l'un ou l'autre des partenaires ayant un impact sur la délivrance des services devra faire l'objet d'une notification précisant l'identité du prestataire succédant et toute information utile permettant à l'autre d'apprécier sa conformité avec l'objet des présentes obligations.

Dans la mesure du possible, les prestataires techniques choisis par l'un ou l'autre des partenaires devront disposer de technologies compatibles avec les principes définis dans la convention ou ses annexes.

À défaut, le partenaire ayant pris l'initiative du changement de prestataire technique s'engage à informer l'autre partenaire et à lui laisser un temps suffisant pour s'adapter aux modifications souhaitées. Le cas échéant, les annexes de la présente convention sont mises à jour en conséquence de ce changement de prestataire.

À défaut d'accord, les partenaires s'engagent à agir conformément à l'article 14.

Article 8. Confidentialité

Les données échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13, 226-14 et 226-22 du code pénal.

Chaque partie s'engage à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elle est soumise.

Pendant la durée de la convention, ainsi qu'au cours des deux ans suivant sa résiliation ou son expiration, les partenaires s'engagent à :

- N'utiliser les informations techniques et à diffusion restreinte portées à leur connaissance dans le cadre de la convention que dans la mesure où la convention l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seules personnes ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de la fourniture des services ;
- À ne divulguer ces mêmes informations à aucun tiers, sauf accord préalable de l'autre partenaire. À cet égard, les partenaires reconnaissent d'ores et déjà donner leur accord à la communication de tout ou partie de ces informations à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de la fourniture des services, à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement de confidentialité similaire de leur part, ainsi qu'aux organismes de la profession (en charge des dispositifs de sécurité, information contre les intrusions et les virus) ayant besoin d'en connaître ;
- Prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que



les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles ;

- Prendre toute mesure nécessaire pour avertir leur personnel respectif et leurs sous-traitants de la nature confidentielle de ces informations et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacun des partenaires se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 9. Protection des données et réglementation RGPD / directive, Justice, Police

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les partenaires seront amenés à traiter des données à caractère personnel pour la finalité précisée à l'article 1 de la présente convention. Ces données sont relatives, d'une part, aux usagers de la plate-forme PLEX (données de l'annuaire de la plate-forme PLEX) et, d'autre part, aux données personnelles des décisions juridictionnelles échangées et pouvant être de toute nature.

Les catégories de personnes, les catégories de données personnelles et leurs durées de conservation sont précisées à l'annexe 3 « Catégories de personnes concernées, données échangées et durées de conservation ».

Le traitement automatisé d'échanges sécurisés d'informations et de fichiers entre les juridictions et le partenaire est fondé sur une mission d'intérêt public en application :

- De l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;
- De l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

Article 9.1 Responsabilités des parties

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

À ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval du traitement d'échanges sécurisés « PLEX » entre les juridictions et le partenaire.

L'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » a institué le ministère de la Justice comme responsable de traitement, car il a défini la finalité et les moyens du traitement.

En tant que partenaire, la Direction Enfance et Famille du département de la Nièvre (CRIP et ASE) est fournisseur et destinataire des données échangées dans le cadre des procédures civiles, via le traitement automatisé PLEX, pour ses propres finalités.



La Direction Enfance et Famille du département de la Nièvre (CRIP et ASE) est responsable de traitement pour l'alimentation et la transmission des données utilisateurs pour la constitution de l'annuaire PLEX.

Article 9.2 Engagement des parties sur la protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent notamment à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la finalité visée à l'article 1 de la présente convention.
Ces données sont relatives, d'une part, aux usagers de la plateforme PLEX (données de l'annuaire) et, d'autre part, aux données personnelles des procédures civiles figurant dans les informations et documents échangés et pouvant être de toute nature.
- Faciliter et sécuriser les échanges dématérialisés d'informations et de fichiers en matière civile entre les juridictions et le partenaire ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en respect de la présente convention ;
- Se conformer strictement au RGPD, notamment son article 32, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 9.3 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de suspicion ou de toute violation avérée lors de l'échange automatisé de données à caractère personnel, accidentel ou non, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties est déchargée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

La notification de la violation de données dans les 72 heures après en avoir pris connaissance à l'autorité de contrôle est réalisée par le ministère de la Justice, responsable du traitement « PLEX ». Par ailleurs, le ministère de la Justice prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La partie concernée par la violation de données personnelles détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre partie en tant que de besoin.

Article 9.4 – Information et exercice des droits des personnes

Chacune des parties est responsable sur le périmètre de ses activités de traitement de l'information des personnes.

Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » et notamment son article 2, les catégories de données à caractère personnel (DCP) et d'informations pouvant être enregistrées dans le traitement sont :

- Les adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier ;
- Les date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et d'authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier et de suppression d'un fichier ;
- Les dates de création et d'expiration du message, sujet de la transmission, nom et taille du fichier transmis ;
- L'empreinte électronique calculée par les plateformes pour le fichier transmis.

Concernant ces seules DCP et ce notamment au regard de l'article 5, le droit d'accès, de rectification et d'effacement, le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition, prévus aux articles 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, s'exercent auprès du ministère de la Justice, 13, place Vendôme 75001 Paris.

Article 10 - Suivi et révision de la convention

Article 10.1 Suivi de la mise en œuvre de la convention

Les partenaires désignent des interlocuteurs privilégiés pour centraliser toutes les informations et questions relatives à l'exécution de la convention et communiquer entre eux (ci-après les « Interlocuteurs »).

Toute modification des interlocuteurs devra être indiquée à l'autre partenaire, les partenaires faisant leurs meilleurs efforts pour assurer leur stabilité au cours de l'exécution de la convention.

Article 10.2 Révision de la convention

Les partenaires conviennent d'échanger à la demande de l'un d'entre eux chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant.



Article 11. Support et assistance aux utilisateurs

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, le partenaire sera responsable de l'assistance préventive de niveau 1.

En cas d'escalade (assistance corrective de niveau 2 ou corrective de niveau 3), il en informera les juridictions, qui saisiront l'assistance informatique du ministère de la Justice à l'adresse suivante : support.csn@justice.gouv.fr.

Article 12. Documents contractuels

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- i. Le présent document et ses avenants éventuels
- ii. Annexe 1 - Modalités de communication des documents
- iii. Annexe 2 – Format des fichiers échangés
- iv. Annexe 3 - Format annuaire PLEX
- v. Annexe 4 - Catégories de personnes concernées, données échangées et durées de conservation
- vi. Annexe 5 – Indicateurs de niveaux de service

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, le document de niveau supérieur prévaudra pour les obligations en cause.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 13. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 14. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable.

Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

À la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires à la présente convention, il pourra être fait un point sur son exécution ou les nécessaires évolutions de son contenu chaque année.



La présente convention peut être dénoncée avant son terme, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation est notifiée par une lettre motivée adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 30 jours minimum à compter du jour de la réception.



Fait en 2 exemplaires originaux, à _____, le _____

**Alain VANZO, premier président et Eric
MAILLAUD, procureur général**

**Pour le Département de la Nièvre,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental**

**Paolo GIAMBIASI, président et Anne
LEHAITRE, procureure de la République**

ANNEXE 1 – Modalités de communication des documents

1. Liste des documents échangés

Les parties signataires conviennent d'utiliser la communication par voie électronique dans les cas prévus à l'article 3. Elles pourront à cette fin utiliser les normes d'envoi exposées dans la présente annexe.

2. Modalité de communication des documents

L'objet du message envoyé par l'intermédiaire de la plateforme PLEX devra être mentionné afin de faciliter le traitement des pièces jointes reçues :

Norme de l'Objet : [MOT CLES] – [REFERENCE DOSSIER] - [IDENTITE PARTIE]

Exemple : *Communication d'une convocation*

Objet : CONV – N°123456 – DURAND Diane

Il est rappelé que pour tout envoi par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, l'émetteur doit préciser la durée de mise à disposition. À défaut, celle-ci sera fixée par défaut pour une durée de 8 jours. À l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.



ANNEXE 2 – Format des fichiers échangés

1. Fichiers générés numériquement

Les utilisateurs privilégieront l'envoi de fichiers exportés depuis leur programme de traitement de texte au format PDF.

2. Documents issus de support papier

À défaut d'avoir été générés numériquement, les pièces de procédure seront numérisées avec un scanner et transmises au format PDF.



ANNEXE 3 – Format annuaire des utilisateurs PLEX

L'annuaire des utilisateurs du partenaire habilité à employer l'application PLEX sera structuré de la façon suivante :

- Identifiant
- Email
- Nom
- Prénom
- Service

Le modèle d'annuaire ainsi que la fiche signalétique sont disponibles auprès du bureau OJ16. Les juridictions renvoient les documents complétés au bureau OJ16.

L'annuaire transmis doit avoir comme nom de fichier : *date et nature du contenu ; Exemple : 20220302_Annuaire_[Juridiction]_[Partenaire].xls*

Contact bureau OJ16 : dematerialisation.dsj-oji6@justice.gouv.fr

Les adresses mail structurelles utilisées par la cour d'appel seront :

-
-

Les adresses mail structurelles utilisées par le tribunal judiciaire de Bourges seront :

-
-



ANNEXE 4 – Catégories de personnes concernées, données échangées et durées de conservation

Constitution de l’annuaire national

I. Annuaire de la plate-forme

Les données des agents des juridictions et du partenaire utilisateur de la plate-forme PLEX sont précisées à l’article 4 de l’arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d’échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » :

- Leur identité,
- Leur organisation d’appartenance
- Leur adresse de messagerie électronique

La durée de conservation des données est d’un an à compter de leur dernière utilisation.

II. Journaux de connexion

Les informations enregistrées dans les journaux de connexions pour les utilisateurs de la plate-forme PLEX sont précisées à l’article 9 de l’arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d’échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » :

- Adresses de courrier électronique de l’émetteur et du destinataire du fichier,
- Date, heure, minute et seconde des opérations d’identification et authentification, de mise à disposition d’un fichier, de téléchargement d’un fichier et de suppression d’un fichier,
- Empreinte électronique calculée par les plates-formes pour le fichier transmis,
- Taille du fichier.

La durée de conservation de ces journaux est d’un an. À l’issue de ce délai, ils sont supprimés de manière automatique.

ANNEXE 5 – Indicateurs de niveaux de service

Le service est réputé accessible les jours ouvrés entre 08h et 20h avec un minimum de 95% de disponibilité mensuelle.

Lorsque la résolution de la difficulté ou d'incident nécessite l'intervention du ministère de la Justice qui est en charge d'assurer l'assistance informatique de la plateforme PLEX, le partenaire en informe les juridictions, qui saisiront l'assistance informatique du ministère de la Justice.

Un retour de l'assistance du ministère de la Justice devra être effectué dans un délai de 24 heures au partenaire. Dans l'éventualité d'un délai d'intervention plus long, l'assistance du ministère de la Justice devra informer le partenaire du délai de traitement moyen envisagé afin de résoudre le problème.



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

**OBJET : RENOUELEMENT DU TICKET MOBILITÉ CRÉÉ PAR LA RÉGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3261-1, L3261-3-1 et R.3261-13-11,
VU le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 1^{er},
VU la délibération n°4 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la

Commission permanente,

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la Commission Permanente de la Région Bourgogne France Comté du 24 septembre 2024,

VU le Pacte de progrès social engagé par le Département de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER le renouvellement d'adhésion du Conseil départemental de la Nièvre pour l'année 2025 au dispositif « Ticket mobilité » proposé par la Région Bourgogne Franche-Comté, pour un ticket d'une valeur de 40 € par mois proratisé en fonction de la présence de l'agent (hors congé de maladie ordinaire) attribué au regard des conditions fixées par la convention établie par la région et notamment une distance domicile-travail d'au moins 30 kilomètres (trajet direct le plus court),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette démarche, notamment les conventions et les éventuels avenants.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025

Identifiant : 058-225800010-20250120-79171-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025



CONVENTION CADRE

ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ET

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

POUR L'OCTROI DU « TICKET MOBILITE »

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021, ci-après désignée par le terme « Région ».

ET d'autre part,

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ci-après désigné par le terme « Employeur » Sis, 30 rue de la Préfecture 58039 NEVERS CEDEX, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président, dûment habilité à l'effet à signer la présente par.....

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté les 7, 8 et 9 février 2024 ;

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la Commission Permanente du 24 septembre 2024.

VU la délibération du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date 24 septembre 2024 habilitant la Présidente du Conseil régional à signer la présente convention ;

I- Exposé des motifs :

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le dispositif consiste en une aide mensuelle minimum de 30 € ou maximum de 40 euros (applicable 11 mois sur 12), destinée à soutenir financièrement les salariés dépendant de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Objet d'un partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'employeur, le ticket mobilité est financé sur un fond public-privé.

II- Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de fixer de fixer le cadre d'octroi du ticket mobilité ainsi que les modalités de gestion et de financement du dispositif entre l'employeur et la Région.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 et selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la présente convention, à participer aux dépenses engagées dans le cadre du versement du ticket mobilité aux salariés éligibles selon les plafonds suivants :

- 20 € par mois, applicable 11 mois sur 12, pour un salarié ;

Article 3 : Modalités de versement de la part régionale

3.1 – La part régionale est versée à l'employeur trimestriellement, sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires au sein de la structure ;
- Un état récapitulatif des dépenses certifié comptable, trésorerie ou personne habilitée. La Région se réserve un droit de d'audit inopiné et aléatoire sur la base d'un échantillonnage constitué de plusieurs dossiers ;
- Sur production du RIB.
- Par ailleurs, il sera demandé chaque année de produire la liste anonymisée des communes de domiciliation des bénéficiaires ainsi que de fournir la part des hommes/femmes bénéficiaires de l'aide.

3.2. - Le bénéficiaire employeur s'engage à transmettre dans les 6 mois les pièces relatives à chaque trimestre donnant droit à l'aide régionale. Passé ce délai il sera forclos.

3.3 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration de la convention.

3.4 – L'employeur s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements de l'employeur

4.1. Instruction des demandes

4.1.1 L'employeur s'engage à assurer au sein de sa structure la gestion du dispositif « ticket mobilité ». Elle réceptionnera les dossiers de demande d'aide de ses salariés et vérifiera le respect des conditions d'éligibilité chaque mois et versera à ses salariés la totalité de l'aide, avant de produire les pièces justificatives susmentionnées à l'article 3.1 de la présente convention et de

percevoir la part régionale correspondant aux plafonds visés dans l'article 2.

4.1.2 Le dossier de demande à fournir à l'employeur devra être composé des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile au nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- l'attestation-type (annexe de la présente convention) précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile, et signée du demandeur.

4.1.3 Le dépôt de la demande doit intervenir avant le 31 octobre.

4.1.4 L'employeur s'engage à vérifier les conditions d'éligibilité de chacun des salariés. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Résider en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC ; A noter que le plafond d'éligibilité primes comprises est à analyser / actualiser chaque mois. Il est possible de transmettre un relevé comptable en lieu et place des salaires. La Région se réserve un droit de contrôle une à deux fois par an
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

L'étude, validation et l'actualisation mensuelle des critères seront effectués directement par l'employeur.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » (www.viamobigo.fr) et/ou sur cartographie et itinéraire en ligne type Mappy et Viamichelin.

Le salarié devient éligible au versement de l'aide à compter du début du mois de remise des pièces justificatives à l'employeur. L'employeur s'engage à actualiser mensuellement la liste des salariés.

4.1.5 Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

4.1.6 S'il s'avérait que l'employeur avait versé l'aide à un ou plusieurs salariés ne remplissant pas les

critères d'éligibilité susmentionnés, la Région se réserve le droit de ne pas lui reverser la part régionale correspondant aux sommes indûment versées.

4.1.7 L'employeur s'engage à respecter l'objet du dispositif et à verser mensuellement l'intégralité de l'aide octroyée dans le cadre du ticket mobilité au salarié demandeur et éligible, aux fins de soutenir financièrement son trajet domicile-travail effectué en véhicule motorisé, à l'exception de toute autre dépense. La Région refusera de contribuer à des dépenses accessoires, et notamment tout frais pouvant résulter de la gestion du dispositif par l'employeur.

4.2 Information et contrôle

L'employeur s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, l'employeur s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la part régionale à l'employeur, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la part régionale versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'employeur à la région,
- en cas de non présentation à la Région par l'employeur de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet visé à l'article 1, l'employeur s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

L'employeur a également possibilité de résilier la présente convention si elle souhaite sortir du dispositif. Cette résiliation ne peut cependant intervenir en cours d'année civile : l'employeur devra donc manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention doit être signée par l'employeur dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 8 : Délais de réalisation

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Les justificatifs visés à l'article 3 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

Direction des Mobilités du Quotidien

17, boulevard de la Trémouille

B.P. 23502

21035 DIJON Cedex

Fait àle..... En 2 exemplaires originaux

La Présidente

Conseil Régional de Bourgogne
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : DOTATION COMPLEMENTAIRE ENERGIE 18 COLLEGES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale la Commission permanente,
VU la délibération n° 25 du 25 mars 2024 lors de laquelle l'Assemblée départementale a voté une enveloppe de 400 000 € au titre des dépenses de fonctionnement afin d'accompagner

financièrement les établissements, notamment dans la crise financière liée à l'augmentation des prix de l'énergie,
Considérant la forte augmentation des tarifs de l'électricité contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER des dotations complémentaires au titre des dépenses d'électricité de 2024 d'un montant de **24 431,64 €**, aux établissements dont le détail figure en annexe n°1,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78790-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

CP 20 janvier 2025 - Dotation Complémentaire Électricité – factures 2024

Collège	Nature	Dépenses 2022	Dépenses 2024	Surcoût 2024 / 2022	Nombre de jours de FDRM au 01 novembre 2024	Taux de prise en charge appliqué	Dotations déjà versées	Dotation compl proposée
« Champ de la Porte » Cercy la Tour	Electricité	7 696,27 €	16 088,97 €	8 392,70 €	48	60 %	4 877,21 €	158,41 €
« Maurice Genevoix » Decize	Electricité	13 120,39 €	25 354,79 €	12 234,40 €	27	100 %	9 578,69 €	2 655,70 €
« Henri Clément » Donzy	Electricité	11 024,52 €	22 709,08 €	11 684,56 €	41	80 %	8 614,76 €	732,88 €
« Lucien Chaussin » Dornes	Electricité	10 609,59 €	23 465,52 €	12 855,93 €	49	60 %	5 787,41 €	1 926,14 €
« Paul Langevin » Fourchambault	Electricité	21 300,58 €	48 998,22 €	27 697,64 €	51	60 %	13 807,06 €	2 811,51 €
« Jean Jaurès » Guérigny	Electricité	12 610,11 €	30 543,86 €	17 933,75 €	30	100 %	16 507,22 €	1 426,52 €
« Louis Aragon » Imphy	Electricité	8 853,09 €	24 137,09 €	15 284,00 €	27	100 %	13 910,42 €	1 373,58 €
« Aumeunier Michot » La Charité sur Loire	Electricité	17 362,29 €	39 336,86 €	21 974,57 €	35	80 %	16 590,82 €	988,83 €
« Jean Rostand » La Machine	Electricité	8 793,04 €	22 771,12 €	13 978,08 €	68	50 %	6 879,03 €	110,01 €
« Paul Barreau » Lormes	Electricité	7 546,85 €	15 468,14 €	7 921,29 €	75	50 %	3 355,57 €	605,07 €
« Antony Duvivier » Luzy	Electricité	12 491,94 €	37 336,57 €	24 844,63 €	17	100 %	21 553,17 €	3 291,46 €
« François Mitterrand des Grands Lacs du Morvan » Montsauche les Settons	Electricité	6 642,63 €	18 690,26 €	12 047,63 €	36	80 %	7 935,88 €	1 702,22 €
« Adam Billaut » Nevers	Electricité	10 541,07 €	23 046,06 €	12 504,99 €	31	80 %	9 435,61 €	568,38 €
« Les Courlis » Nevers	Electricité	14 533,91 €	32 791,35 €	18 257,44 €	37	80 %	12 738,36 €	1 867,59 €
« Les Guilleraults » Pouilly sur Loire	Electricité	9 436,24 €	22 713,06 €	13 276,82 €	61	50 %	5 187,56 €	1 450,85 €
« Achille Millien » Prémery	Electricité	10 991,78 €	24 528,94 €	13 537,16 €	69	50 %	5 165,24 €	1 603,34 €
« Arsène Fié » Saint Amand en Puisaye	Electricité	7 572,33 €	16 845,66 €	9 273,33 €	40	80 %	6 690,02 €	728,64 €
« Jean Arnolet » Saint Saulge	Electricité	12 127,14 €	20 804,39 €	8 677,25 €	96	30 %	2 172,66 €	430,51 €
TOTAL								24 431,64 €

Barème proposé 2024

< ou égal à 30 jours = 100 %
31 à 45 jours = 80 %
46 à 60 jours = 60 %
61 à 80 jours = 50 %
81 à 100 jours = 30 %
> à 100 jours = 0 %

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT
N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 adoptant le nouveau

cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny » signé le 7 novembre 2022,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny » 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, libellé « *Avenant n°2 au CCP entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny* » et au sens du règlement d'intervention modifié du 15 juillet 2024,

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document ci-joint « Annexe n°1 »,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°2

Opérations	Maîtres d'ouvrage	Montants
Réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste en vue de la création d'un commerce multi services au cœur du village	Commune de Monceaux-le-Comte	12 548,00 €
Construction d'un bâtiment de stockage en bois	Commune de Marigny-sur-Yonne	8 600,36 €
Développement de l'application EcoSolidaire tootOtoor	Association A l'entoor	25 000,00 €

Aménagement de la place Saint-Germain	Commune de Guipy	16 439,76 €
Rénovation du gîte communal	Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes	24 575,34 €
Rénovation d'un bâtiment en vue de la création d'un multi-services pour un café restaurant et un dépôt de pain	Commune de Montreuillon	89 404,00 €
Rénovation du bâtiment de la mairie	Commune de Saizy	6 786,00 €
Travaux de réfection de l'église Saint-Pierre aux Liens et Saint-Laurent de Gâcogne	Commune de Gâcogne	29 852,57 €
Aménagement de la place Vauban	Commune de Cervon	41 807,00 €
Construction d'un espace de convivialité	Commune de Mouron-sur-Yonne	46 610,00 €
Aménagement de la place Jean Maitron	Commune de Sardy-lès-Epiry	21 276,85 €
Restauration de la Tour	Commune de Nuars	19 785,00 €
Restauration de l'Eglise	Commune de Saint-Germain-des-Bois	20 000,00 €

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de l'Association A l'Entoor pour l'opération « *Développement de l'application EcoSolidaire tootOtoor* », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes pour l'opération « *Rénovation du gîte communal* », conformément au document ci-joint « Annexe n°3 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Montreuillon pour l'opération « *Création d'un multi-services pour un café restaurant et un dépôt de pain* », conformément au document ci-joint « Annexe n°4 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Gâcogne pour l'opération « *Travaux de réfection de l'église Saint-Pierre aux Liens et Saint-Laurent de Gâcogne* », conformément au document ci-joint « Annexe n°5 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Cervon pour l'opération « *Aménagement de la place Vauban à Cervon* », conformément au document ci-joint « Annexe n°6 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Mouron-sur-Yonne pour l'opération « *Construction d'un espace de convivialité* », conformément au document ci-joint « Annexe n°7 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°2 ainsi que les conventions ci-jointes et leurs éventuelles modifications.

Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78897-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025



AVENANT n°2

**AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« TANNAY BRINON CORBIGNY »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny, sise Maison de Pays, 3 grande rue - 58500 CORBIGNY, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Charles RO-CHARD**, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat-cadre de partenariat par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération n° _____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » 2021-2027,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2024-2027 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ». Cet avenant n°2 compte treize opérations, et deux autres opérations sont actées en vue d'une intégration dans l'avenant n°3 à venir.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, la production des justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027. Cette disposition s'applique exclusivement aux opérations inscrites de façon ferme dans l'avenant n°2 au contrat.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, exposant notamment le plan de financement indicatif avant attribution de l'aide départementale, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
« Tannay Brinon Corbigny »
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Charles Rochard

ANNEXE n°1 À L'AVENANT n°2 : PROGRAMMATION 2024

Enveloppe 2021-2027 : 1 126 736,00 €

Montant mobilisé au titre des opérations validées en 2022 : 118 066,13 €
 Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 validé en 2023: 575 985,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 : **362 684,88 €**
 Total des engagements : 1 056 736,00 €

LISTE DE PROJETS À INSCRIRE AU TITRE DE L'AVENANT 2 – PROGRAMMATION 2024-2027

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Montants prévisionnels		
		Budget prévisionnel (€ HT)	Fonds Territorial (en €)	Taux (%)
Réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste en vue de la création d'un commerce multi-services au cœur du village	Commune de Monceaux-le-comte	83 655,00 €	12 548,00 €	15,00 %
Construction d'un bâtiment de stockage en bois	Commune de Marigny-sur-Yonne	115 232,38 €	8 600,36 €	7,47 %
Développement de l'application EcoSolidaire tootOtoor	Association A l'entoor	69 000,00 € TTC	25 000,00 €	36,23 %
Aménagement de la place Saint-Germain	Commune de Guipy	82 198,80 €	16 439,76 €	20,00 %
Rénovation du gîte communal	Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes	245 753,38 €	24 575,34 €	10,00 %
Rénovation d'un bâtiment en vue de la création d'un multi-services pour un café restaurant et un dépôt de pain	Commune de Montreuillon	447 020,00 €	89 404,00 €	20,00 %
Rénovation du bâtiment de la mairie	Commune de Saizy	67 862,42 €	6 786,00 €	10,00 %
Travaux de réfection de l'église Saint-Pierre aux Liens et Saint-Laurent de Gâcogne	Commune de Gâcogne	442 249,16 €	29 852,57 €	6,75 %

Aménagement de la place Vauban	Commune de Cervon	374 597,76 €	41 807,00 €	11,16 %
Construction d'un espace de convivialité	Commune de Mouron-sur-Yonne	310 738,00 €	46 610,00 €	15,00 %
Aménagement de la place Jean Maitron	Commune de Sardy-lès-Epiry	212 768,54 €	21 276,85 €	10,00 %
Restauration de la Tour	Commune de Nuars	197 850,00 €	19 785,00 €	10,00 %
Restauration de l'Église	Commune de Saint-Germain-des-Bois	82 496,16 €	20 000 €	24,24 %
Sous-total crédits engagés Avenant 2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027			362 684,88 €	32,19 %

Solde restant à programmer :

70 000,00 €

LISTE PRÉVISIONNELLE DE PROJETS À INSCRIRE À L'AVENANT 3 – ACTÉE EN COMITE DE PILOTAGE DU 25 OCTOBRE 2024				
Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Année de réalisation	Montants	
			Budget prévisionnel (€ HT)	Fonds Territorial (en €)
Réhabilitation de l'Hôtel de la Perdrix sur la commune de Saint-Révérien en logements, gîte et commerce	Nièvre Aménagement	2025	2 150 543,00 €	50 000,00 €
Restauration de l'Église de la Sainte-Trinité	Magny-Lormes	2025	200 000,00 €	20 000,00 €



ANNEXE n°2

À L'AVENANT n°2 : FICHES-OPÉRATIONS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

- J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
- Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

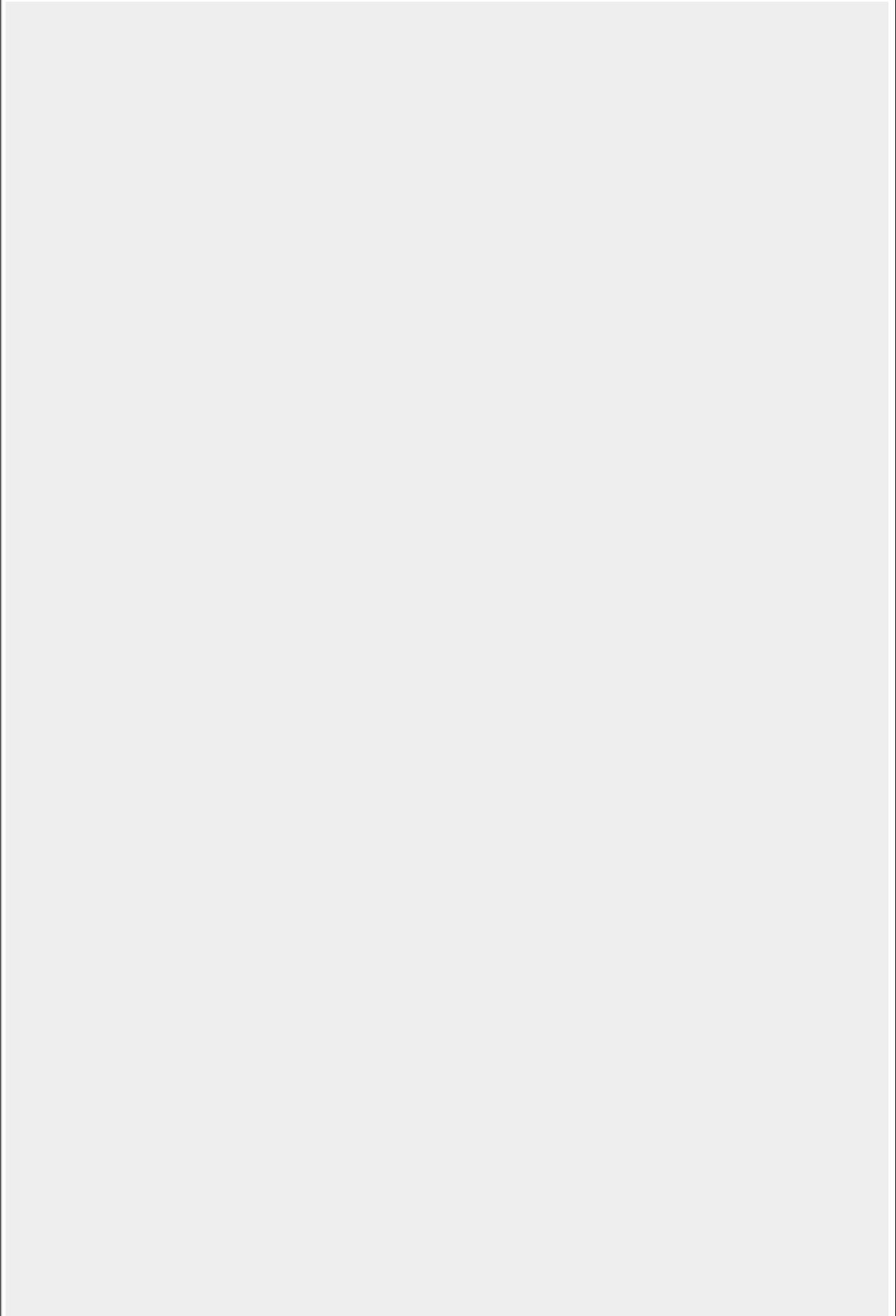
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

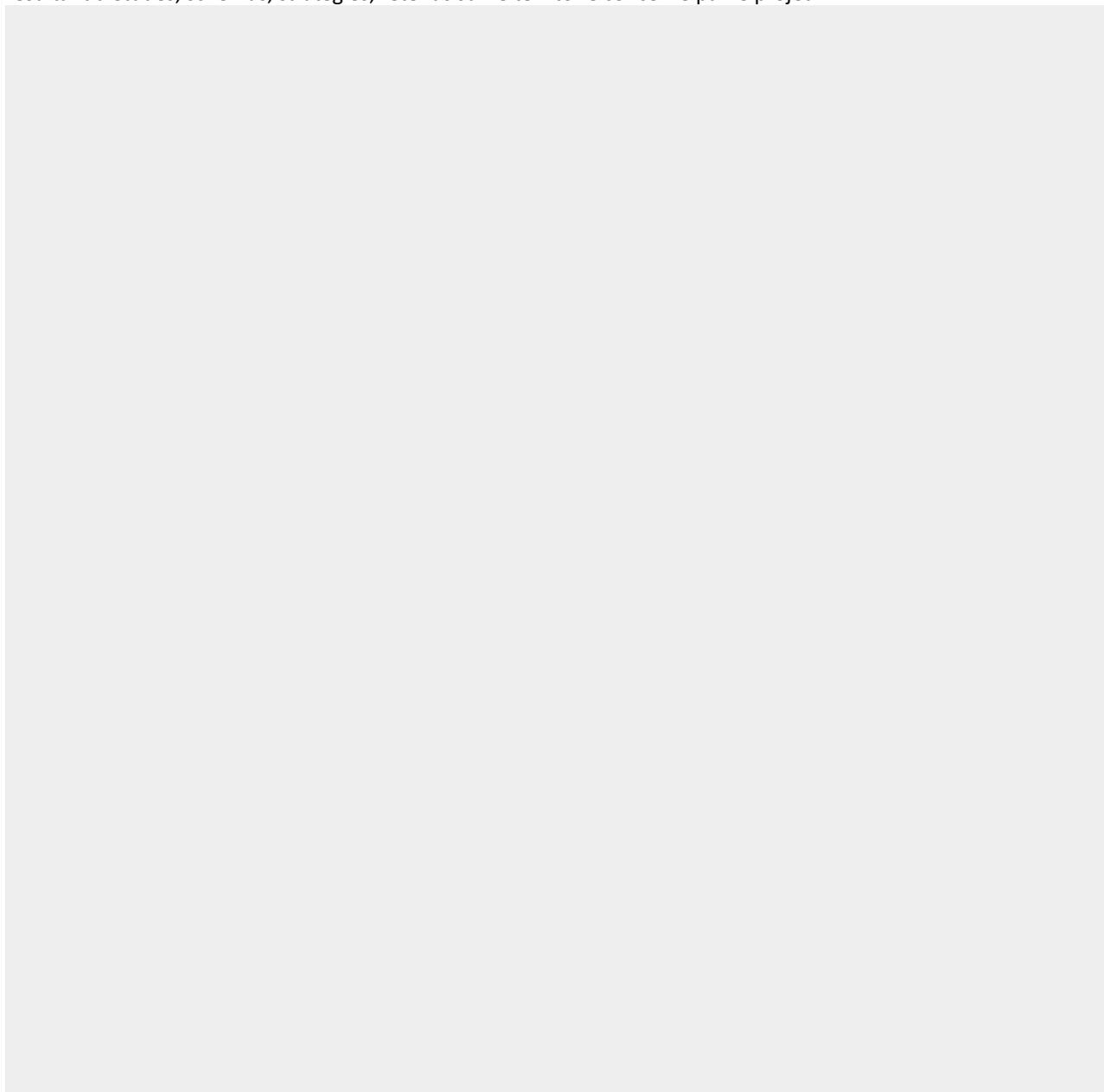
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

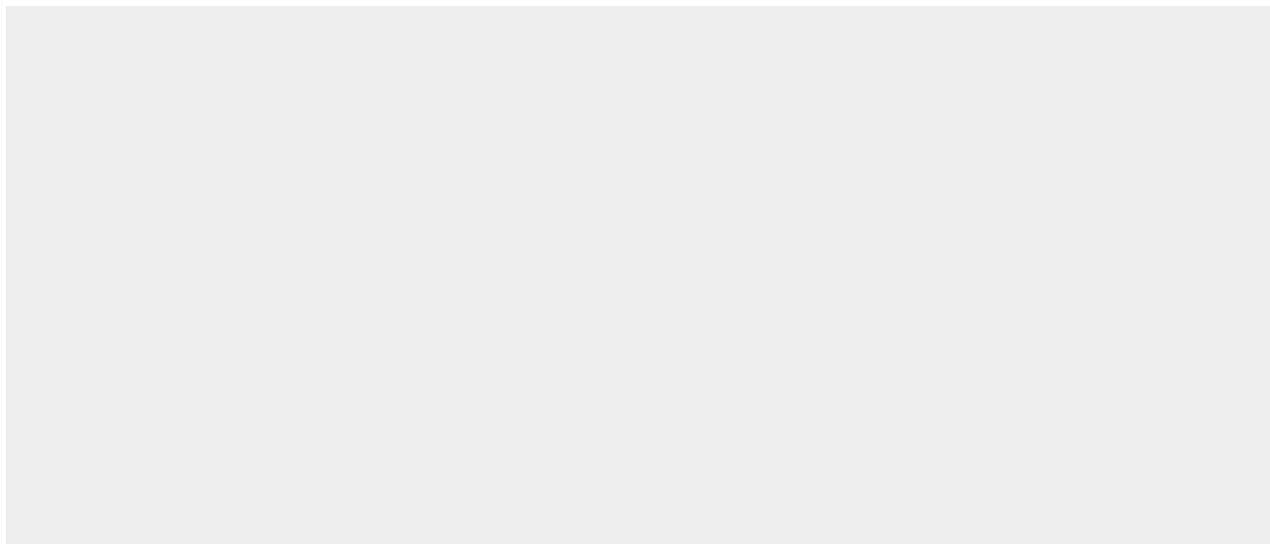
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

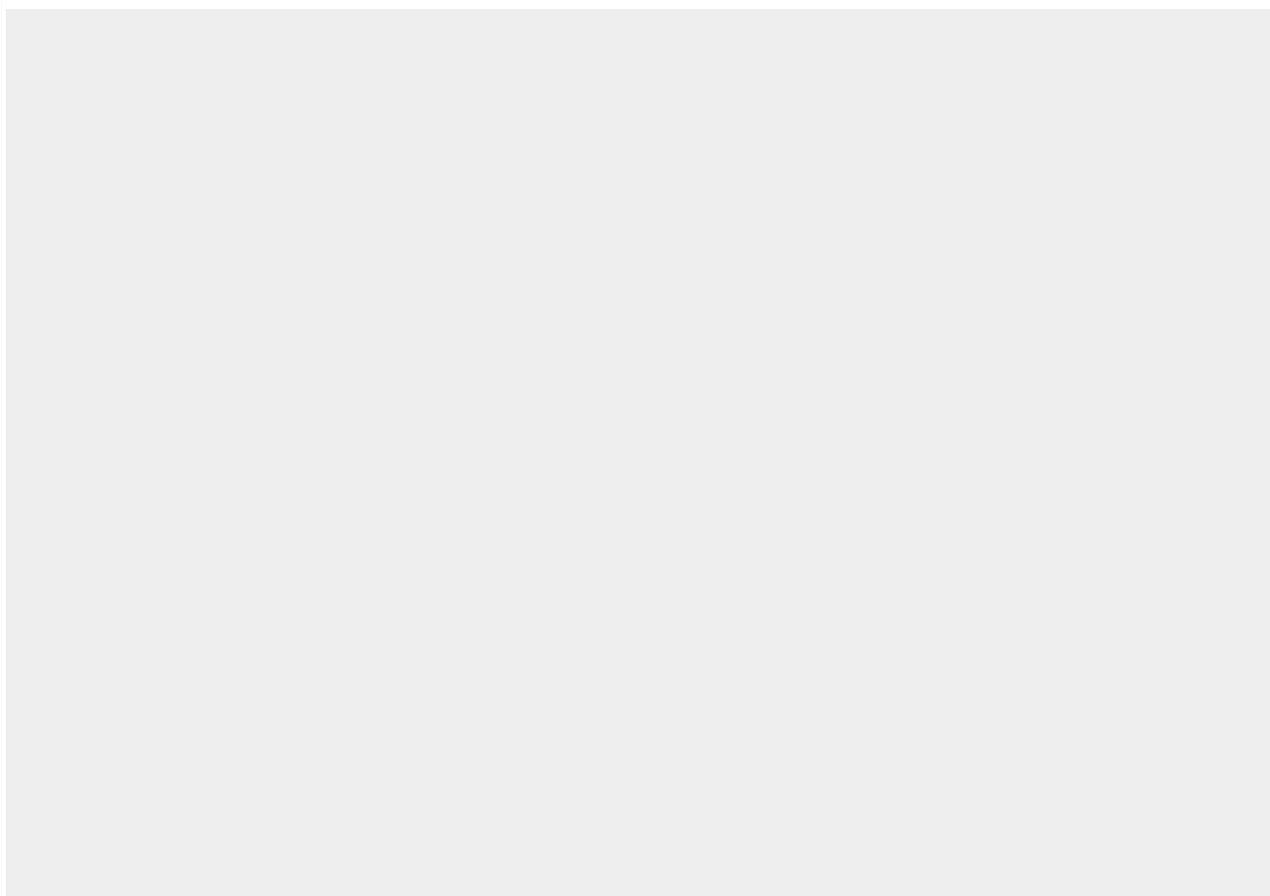
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Tannay Brinon Corbigny



Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

Fabien SANSOIT

MAIRIE DE CERVON
(NIÈVRE)

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Aménagement de la place Vauban à Cervon

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : CERVON
- le canton de : Corbigny



IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de Cervon**

Adresse : 6 rue Jehan Faulquier

Téléphone : 03 86 20 08 29

/ Courriel : mairiedecervon2@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : Fabien SANSOIT, maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 5

et nombre d'habitants pour les collectivités : 650

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : SANSOIT Fabien

Fonction(s) : maire

Adresse(s) : 6 rue Jean FAULQUIER

Téléphone(s) : 03 86 20 08 29

/ Courriel : mairiedecervon@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Place Vauban et Place de la collégiale
58800 CERVON

Coût total de l'opération € : 374 597.76 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 41807.00

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

f.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de l'opération « Petits Villages du Futur » lancée par le Pays Nivernais Morvan, et en partenariat avec le CAUE et Donativo (accompagnée financièrement à 80% par le Conseil Départemental), la municipalité s'est engagée dans une réflexion globale sur l'aménagement du bourg et plus particulièrement de la place de Cervon. Cette réflexion s'est inscrite avec la volonté d'une démarche participative donnant la parole aux habitants, aux commerçants et à l'ensemble des usagers de la place avec pour objectif de déterminer ensemble les usages, les besoins, les contraintes et les défis de l'aménagement de la place. A l'issue de cette phase de concertation une ébauche de projet a pris forme et une phase de test des nouveaux aménagements a été mise en place (repenser la place de la voiture, prévoir les festivités et accompagner les commerçants,...). Cela a permis, en matérialisant provisoirement les aménagements d'évaluer ce qui fonctionnait, ce qui ne fonctionnait pas et d'ajuster le projet pour définir un cahier des charges précis. Outre la poursuite de la démarche participative et le maintien des usages actuels, le projet intègre les objectifs suivants :

- Faciliter et sécuriser les cheminements et accès entre les divers espaces du bourg et les services et équipements
- Rationaliser l'espace dédié à la voiture, en optimisant et en mutualisant les stationnements
- Favoriser les déplacements doux en sécurisant et en rendant confortables les cheminements piétons existants
- Recourir éventuellement à la modularité et à l'aspect temporaire de certaines installations de manière à alléger les modifications éventuelles des sols
- Conserver des espaces de stationnement en partie basse de la place pour faciliter l'accès aux commerces
- Permettre des manifestations, notamment en partie haute de la place
- Signaler, aux abords de la RD 977bis, les services (boulangerie, mairie) et les évènements communaux
- Insérer le projet dans son environnement par l'utilisation du vocabulaire paysager existant (murs de pierres sèches, arbres alignés à ombrage, vues sur le grand paysage et sur le paysage urbain...)
- Limiter l'imperméabilisation des sols et dés-imperméabiliser les surfaces)
- Recréer des éléments naturels favorisant la biodiversité locale
- Faire le choix de matériaux écologiques sains et locaux
- Prévoir le paillage des aménagements paysagers (il ne sera pas utilisé de produits chimiques pour l'entretien de ces espaces)
- Favoriser les économies d'énergie (éclairage, matériels économes...)
- Optimiser les coûts d'entretien, de maintenance et d'exploitation qui devront être en adéquation avec les moyens de la commune

On retrouve dans le projet une typologie composé de trois espaces de circulation :

- Les espaces piétons : Ils correspondent aux espaces libérés de la circulation automobile. Ils permettent une mise en sécurité des usagers et permettent de profiter des aménagements de la place.
- Les espaces pouvant être circulés : Un regard particulier est posé sur les espaces circulables de la place. En effet, les usages liés aux événements funéraires et le ramassage des ordures ménagères, l'accès aux parcelles privées et les espaces de livraison nécessitent un accès aux véhicules. Ainsi ces espaces seront délimiter par des bornes escamotables et seront ouvert par intermittence.
- Les espaces carrossables : La place du village de Cervon à un rôle important de stationnement à l'échelle du bourg. Stationnement ponctuel d'accès aux commerces mais également d'un stationnement plus long pour les habitations qui bordent la place.

La stratégie végétale du projet poursuivra l'engagement de la municipalité vers une gestion plus écologique des espaces publics. Les pieds de murs seront plantés de avec une strate de vivaces, tout comme

les pieds d'arbres. Le jardin de l'église représentera un espace d'agrément dans un environnement végétal. La palette végétale répond aux critères d'esthétisme, d'intérêt écologique et est complètement adaptée aux climat et aux sol du PNRM.

Un des objectifs principaux de l'aménagement de la place est de retrouver un espace apaisé et multifonctionnel. Pour cela les matériaux utilisés suivent cette logique permettant à la fois de durer dans le temps et sont sélectionner pour être adapter au changement climatique. Des matériaux clairs permettent d'affirmer le caractère piéton et apaisé de la place et évitent la captation de chaleur. Parmi ces matériaux certains sont carrossables et d'autres sont limité à la circulation piétonne mais permettant le passage de véhicule. Ces matériaux se prolonge de part et d'autre de la RD147 pour créer une continuité jusqu'à la mairie et l'école élémentaire. Le projet intègre également des matériaux poreux qui permettent une infiltration des eaux de pluies au-delà des espaces verts.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/02/2025
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 1/8/2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
LOT n°1 - Voirie	285 100.50	DSIL	119 044.00	
LOT n°2 - Espaces verts	61 997.26	Région / programme ENVI	50 000.00	
Maitrise d'oeuvre	27 500,00	CD58 / Contrat cadre	41 807.00	
	0	Amendes de police	34 012.00	
	0	DCE	28 800.00	
	0	AESN	20 000.00	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	374 597.76	Autofinancement	80 934.76	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €	374 597.76	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

f.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Ce projet participe à l'amélioration de l'attractivité du territoire et s'inscrit dans une démarche d'amélioration du cadre de vie.

Il a été pensé avec les habitants et pour les habitants.

f.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

- Faciliter et sécuriser les cheminements et accès entre les divers espaces du bourg et les services et équipements
- Rationaliser l'espace dédié à la voiture, en optimisant et en mutualisant les stationnements
- Favoriser les déplacements doux en sécurisant et en rendant confortables les cheminements piétons existants
- Recourir éventuellement à la modularité et à l'aspect temporaire de certaines installations de manière à alléger les modifications éventuelles des sols
- Limiter l'imperméabilisation des sols et dés-imperméabiliser les surfaces)
- Recréer des éléments naturels favorisant la biodiversité locale
- Faire le choix de matériaux écologiques sains et locaux
- Prévoir le paillage des aménagements paysagers (il ne sera pas utilisé de produits chimiques pour l'entretien de ces espaces)
- Favoriser les économies d'énergie (éclairage, matériels économes...)
- Optimiser les coûts d'entretien, de maintenance et d'exploitation qui devront être en adéquation avec les moyens de la commune

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

f.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

Ce projet vient répondre à divers enjeux et mesures mis en place dans la Charte 2020-2035 du PNR, à savoir :

Sur l'Orientation 2 « S'engager et co-construire un territoire vivant, ouvert et solidaire » :

- Mesure 5 « Favoriser une démocratie d'initiative locale »
- Mesure 8 « accueillir et vivre ensemble » ;

Par la volonté d'une démarche participative donnant la parole aux habitants, aux commerçants et à l'ensemble des usagers de la place ;

Sur l'Orientation 4 « Conjuguer passé, présent et futur : les cultures du Morvan, en mouvement »

- Mesure 13 « Agir pour des paysages vivants de qualité », et
- Mesure 14 « Sauvegarder, transmettre et valoriser le patrimoine rural », en recréant des éléments naturels favorisant la biodiversité locale, en faisant le choix de matériaux écologiques sains et locaux. Par ailleurs la palette végétale répond aux critères d'esthétisme, d'intérêt écologique et est complètement adaptée aux climat et aux sol du PNRM.

Sur l'Orientation 5 « Affirmer l'identité de moyenne montagne »

Mesure 18 « Contribuer à une nouvelle ruralité » : en participant à l'opération « Petits Villages du Futur » et en menant cette action d'embellissement de la place.

Sur l'Orientation 7 « Agir face au changement climatique » :

- Mesure 24 « S'adapter au changement climatique » : questionner la place de la voiture, favoriser les déplacements doux, limiter l'imperméabilisation des sols et dé-imperméabiliser des surfaces.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs
(intérim)

Grégoire LESLUIN
03.86.60.69.84
gregoire.lesluin@nievre.fr

Sud Nivernais
Loire et Allier
Moulins Communauté
Nivernais Bourbonnais
Bazois Loire Morvan (intérim)

Adriana FRANCO
07.88.07.23.56
adriana.francoosso@nievre.fr

Tannay Brinon Corbigny
Haut Nivernais Val d'Yonne
Cœur de Loire

Mélodie DUMONT
06.30.48.22.98
melodie.dumont@nievre.fr

Amognes Cœur du Nivernais
Les Bertranges
Puisaye-Forterre

Yannis BONNET
06.48.28.60.35
yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

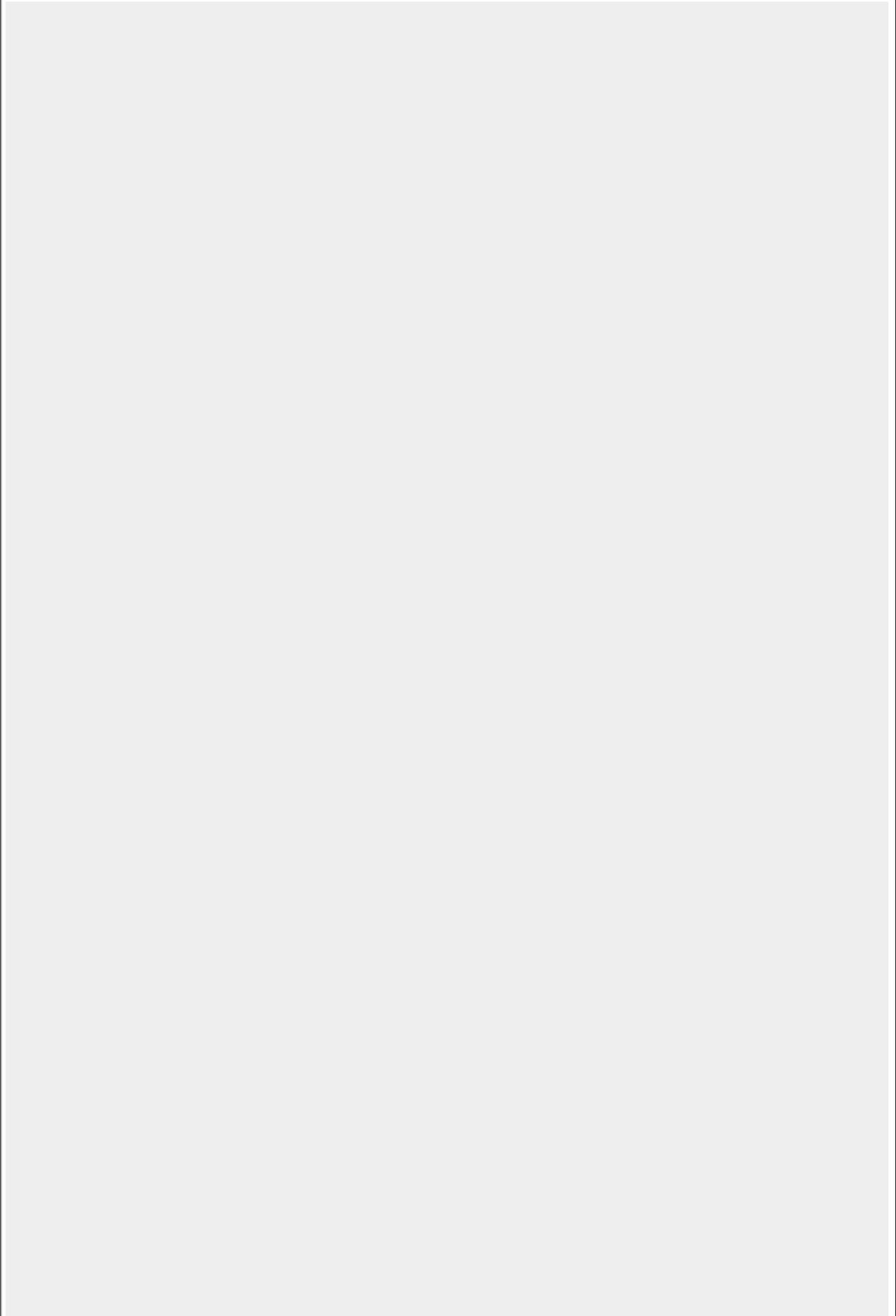
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

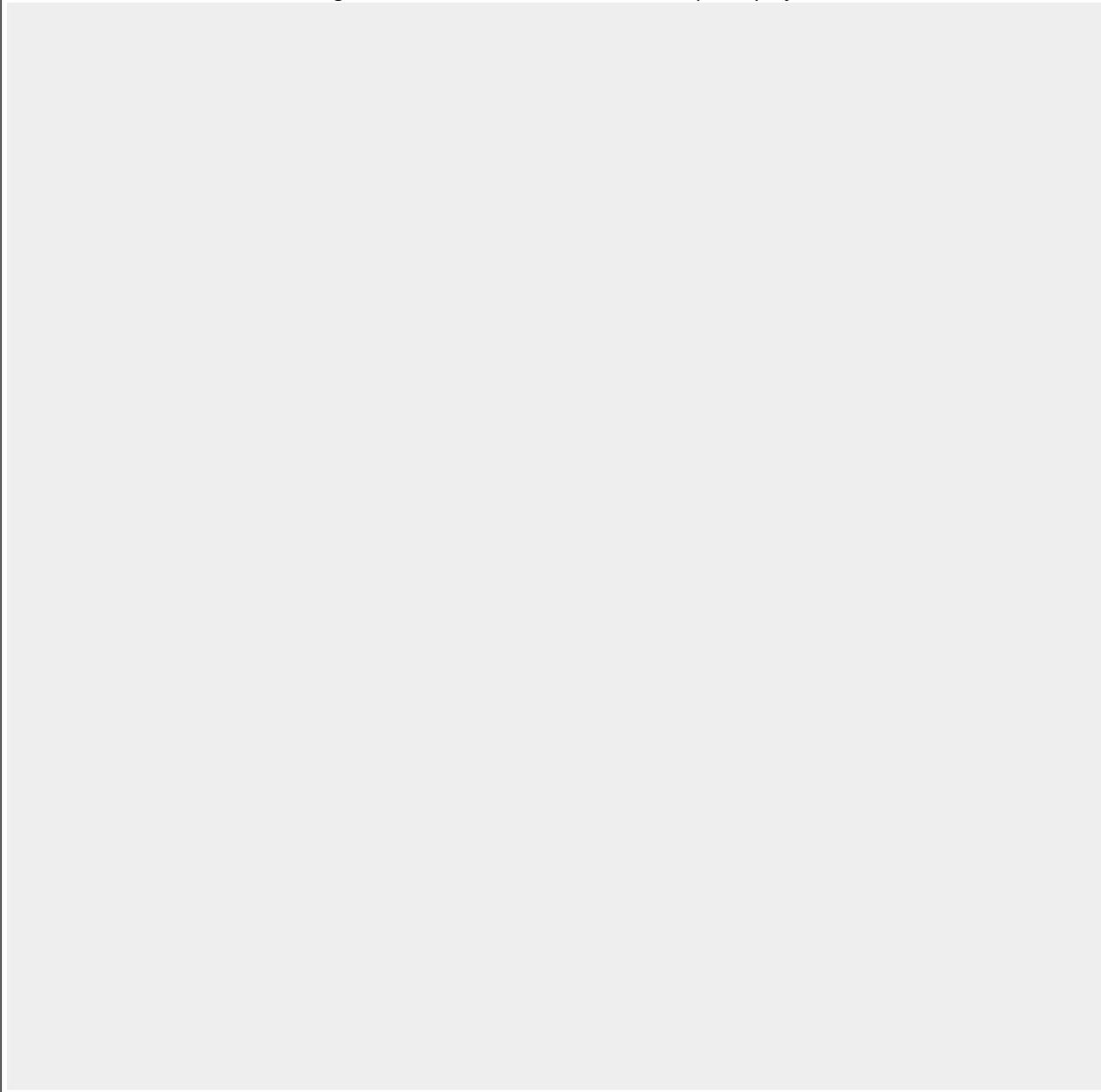
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

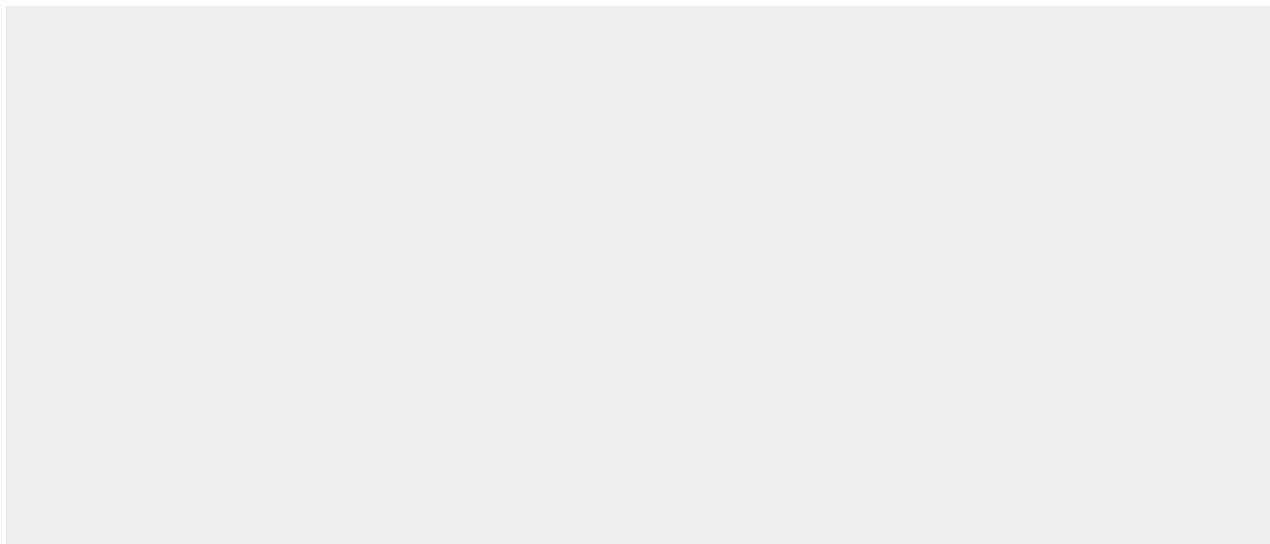
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

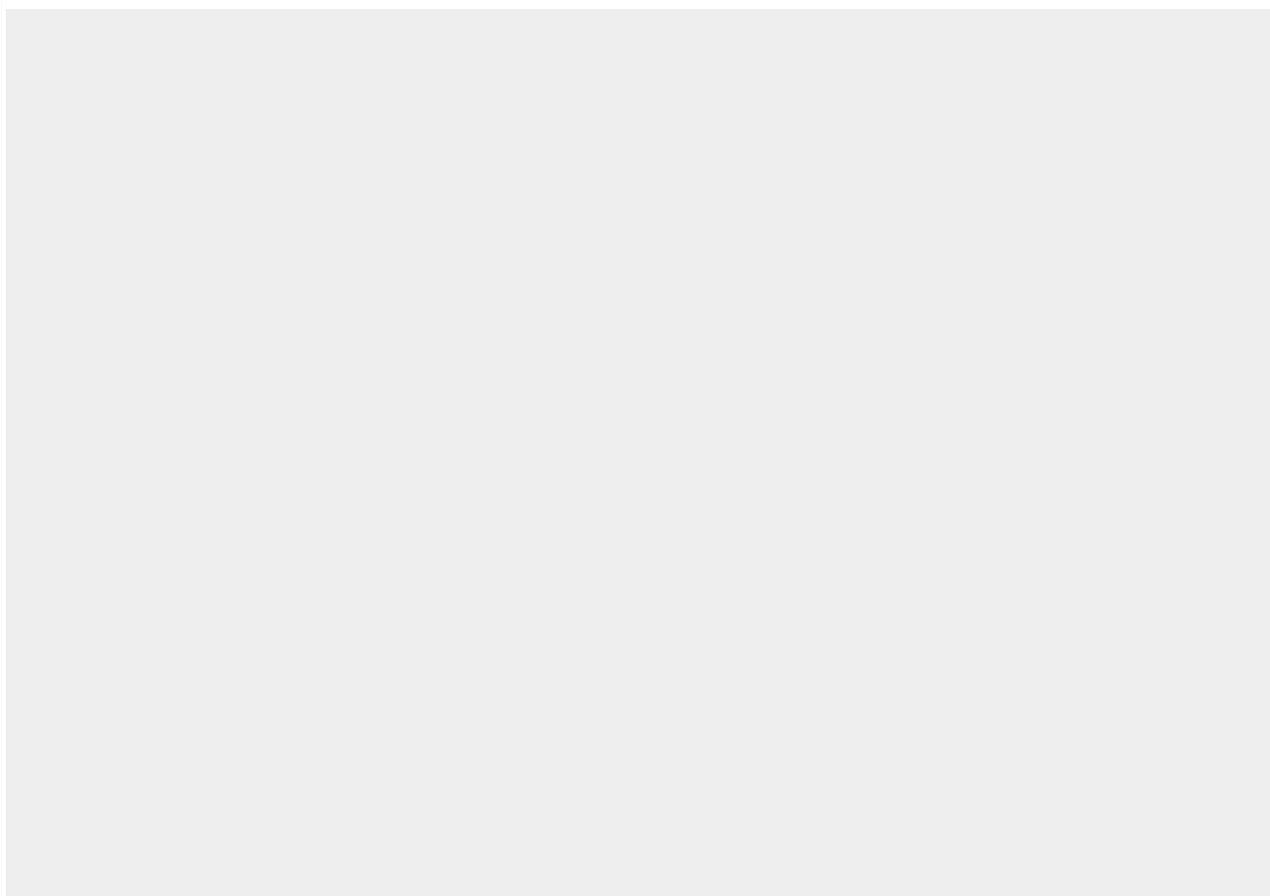
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs (intérim)	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais Bazois Loire Morvan (intérim)	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Grégoire LESLUIN 03.86.60.69.84 gregoire.lesluin@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

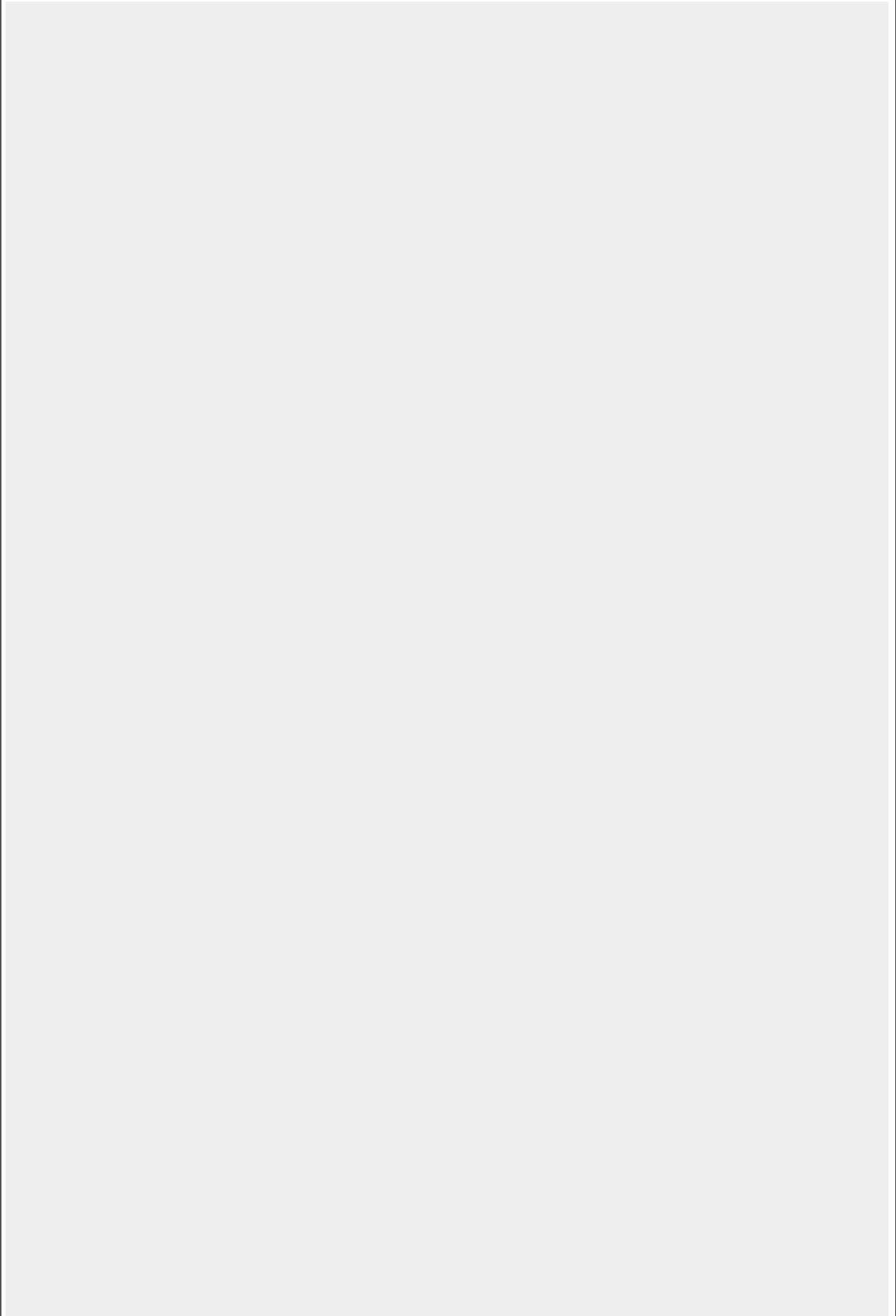
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

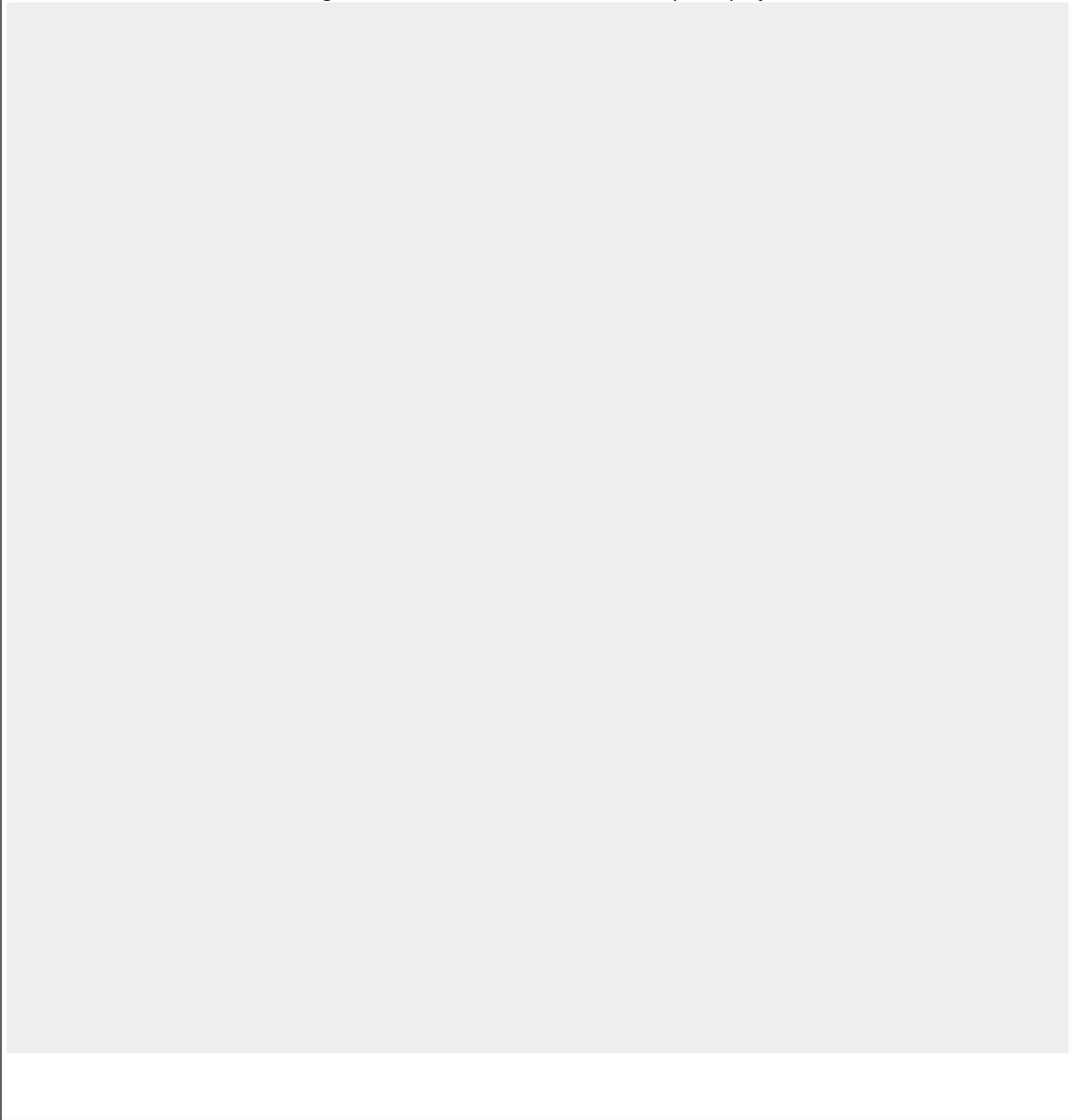
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

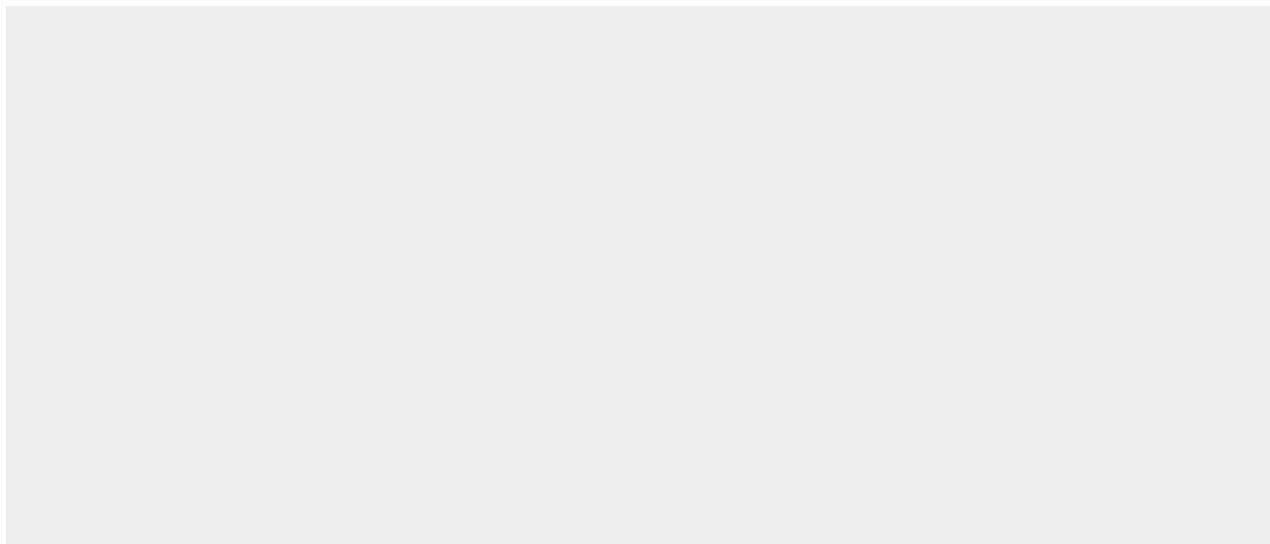
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

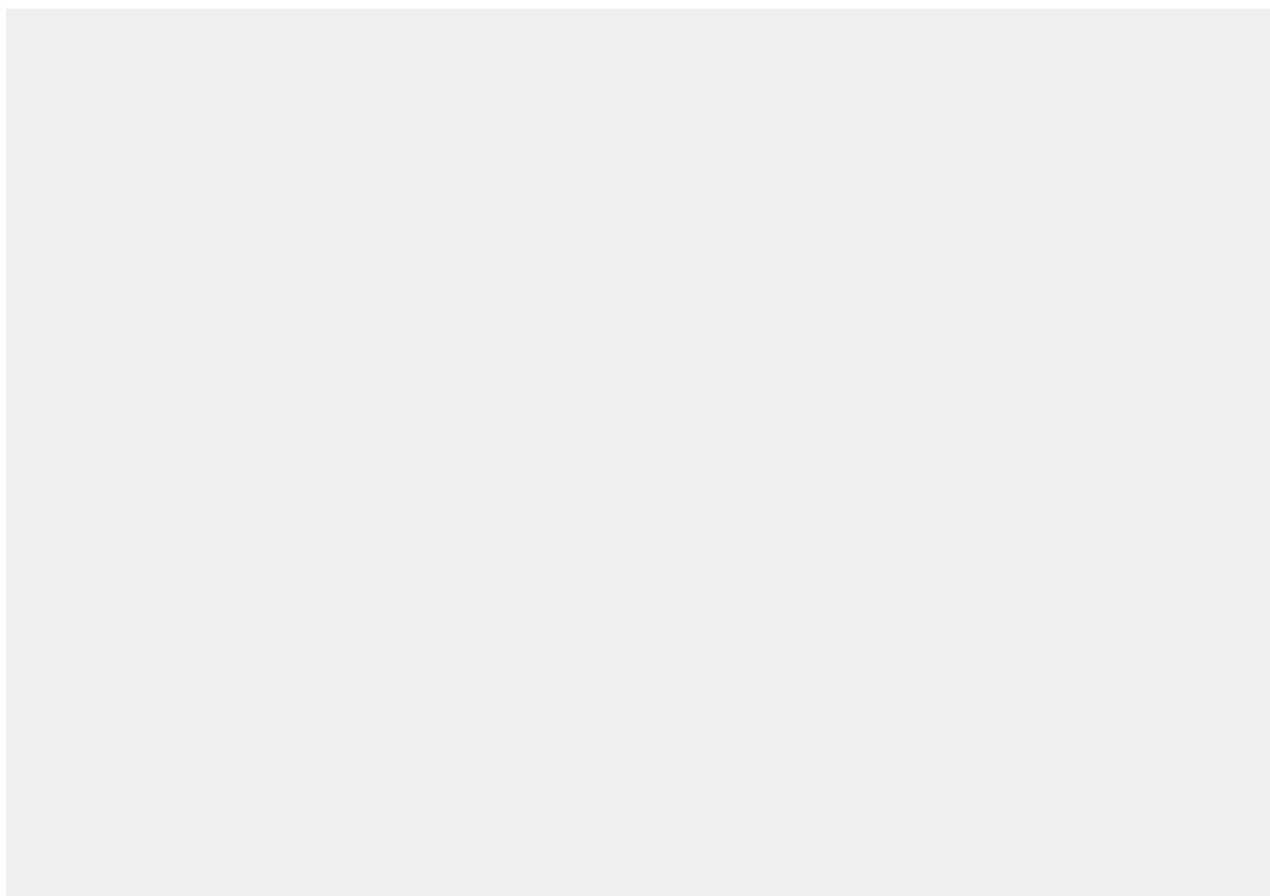
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Tannay Brinon Corbigny

Programmation triennale 2024-2026

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2021-2023

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Construction d'un bâtiment en bois servant d'atelier de stockage pour la commune (espace pour le cantonnier, et vente de produits de terroirs en circuits courts) et aux associations (comité des fêtes).

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Marigny-sur-Yonne
- le canton de : Corbigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de Marigny sur Yonne**

Adresse : *Place de la Reine Bathilde 58800 MARIIGNY sur YONNE*
Téléphone : *0386 20 06 13* / Courriel : *marignysuryonne@wanadoo.fr*
Nom et fonction du représentant légal : *Guy VADROT, Maire*

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : *3*
et nombre d'habitants pour les collectivités : *200*

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : *VADROT*
Fonction(s) : *Maire*
Adresse(s) : *Place de la Reine Bathilde 58800 MARIIGNY sur YONNE*
Téléphone(s) : *0386 20 06 13 / 06 51 39 29 81* / Courriel : *vadrotguy@yahoo.fr*

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : *Place de la Reine Bathilde
58800 MARIIGNY sur YONNE*

Coût total de l'opération € : *115 233,38* HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : *11 523 €*

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Ce bâtiment servira à abriter les tables et chaises de la salle d'activités communale qui est attenante.

En effet, la législation nous imposera de les stocker hors de la salle. Il servira également à mettre à l'abri nos engins divers (véhicules, tracteur, ...) et offrira une aire de travail correcte à notre employé communal.

Pour la construction, nous avons décidé d'utiliser du bois provenant de la forêt communale, dont des arbres dépérissent suite aux sécheresses 2019 et 2020.

Nous envisageons également réserver une partie du bâtiment à la vente de produits du terroir en circuit court.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 1er juin 2023
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6 mois
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Lot 1 Maçonnerie	24363.29	DETR	34568.71	30%
Lot 2 Charpente...	69984.29	Région BFC (li bois valorisé en local)	26269	23 %
Lot 3 Peinture	996.74	Contrat Cadre CD58	11 523	10%
Lot 4 Electricité	4416.74	Autofinancement	42871.67	37%
Ss total travaux	99 761.06			
Honoraire Architecte (maitrise d'oeuvre)	11 971.32			
Contrôle technique et SPS	3500			
Impressions à mettre si devis correspond				
TOTAL €HT	115232.38			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €	115232.38	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet de construction d'un bâtiment en bois local venant de la commune de Marigny correspond aux enjeux de la stratégie de la CC Tannay-Brinon-Corbigny au niveau de son projet de territoire: Axe1: Favoriser les énergies au service de la croissance Objectif: Se doter d'une politique agricole facilitant la modernisation des filières, la diversification des activités (levage, abattoir, vignoble, forêt...) et l'écoulement des productions (marchés). La proximité de la production de bois et l'empreinte carbone ainsi limitent également dans les nouveaux enjeux en cours de définition dans le projet de territoire de la CCTBC.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Le bâtiment s'intégrera harmonieusement dans l'environnement dans la continuité de notre politique patrimoniale et d'utilisation de bois local dans nos constructions, réduisant ainsi l'empreinte carbone.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si **oui**, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si **oui**, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

- J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
- Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

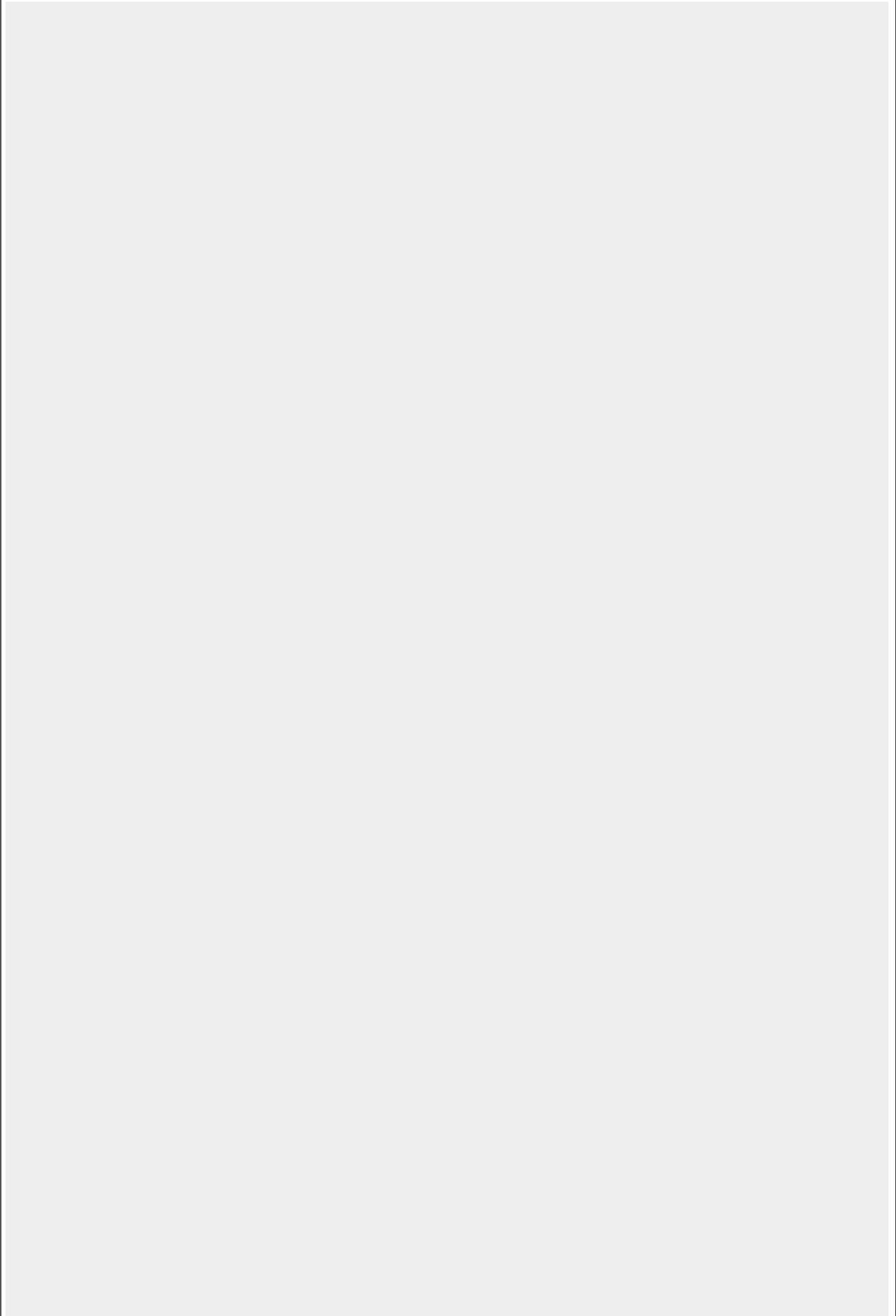
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

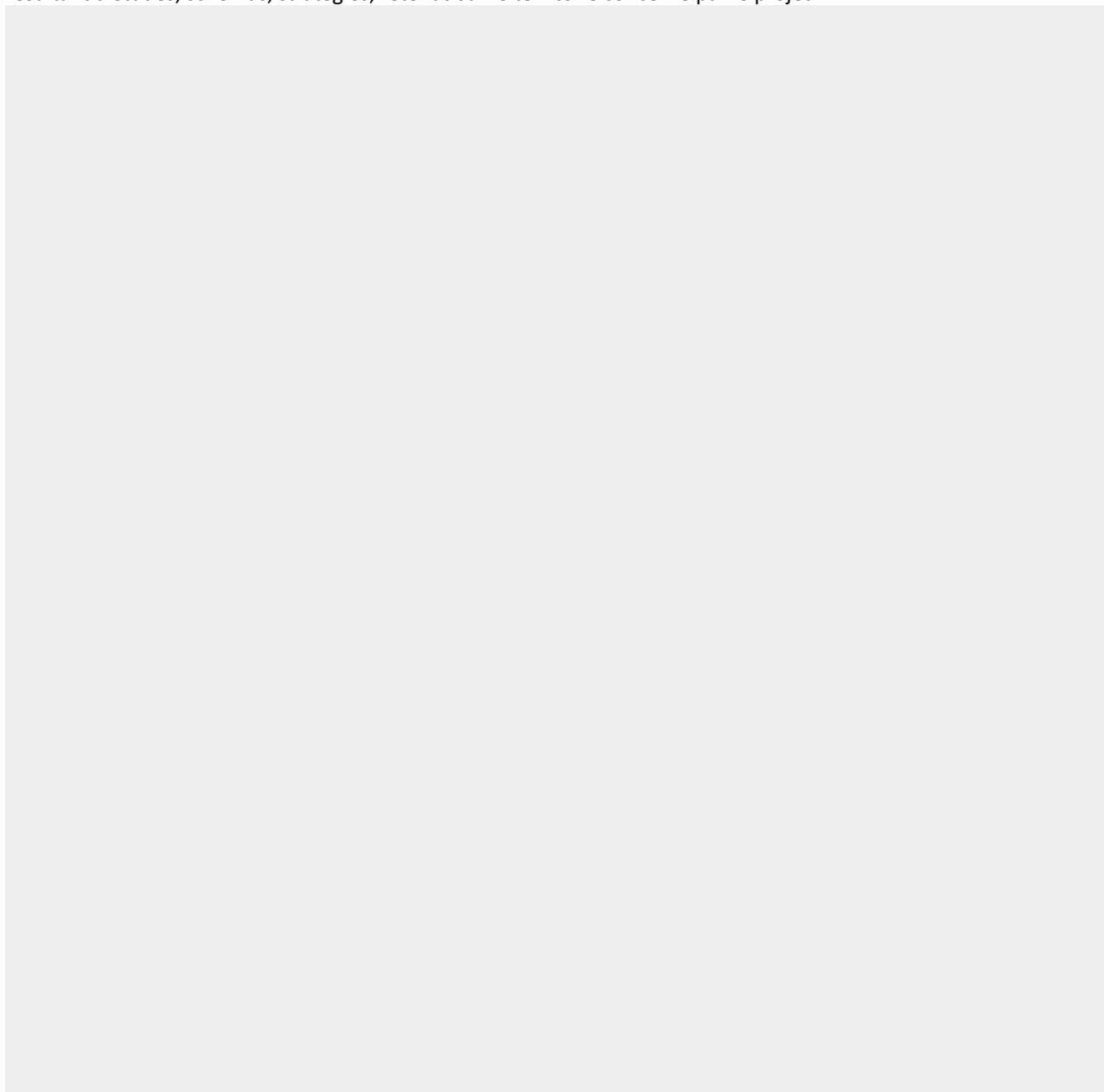
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

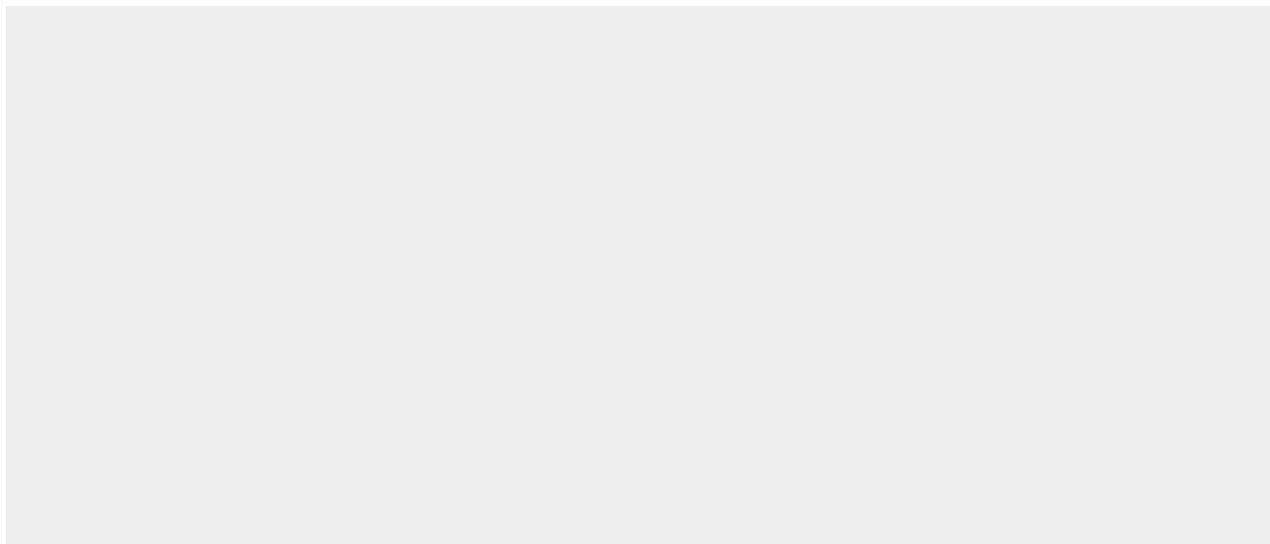
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

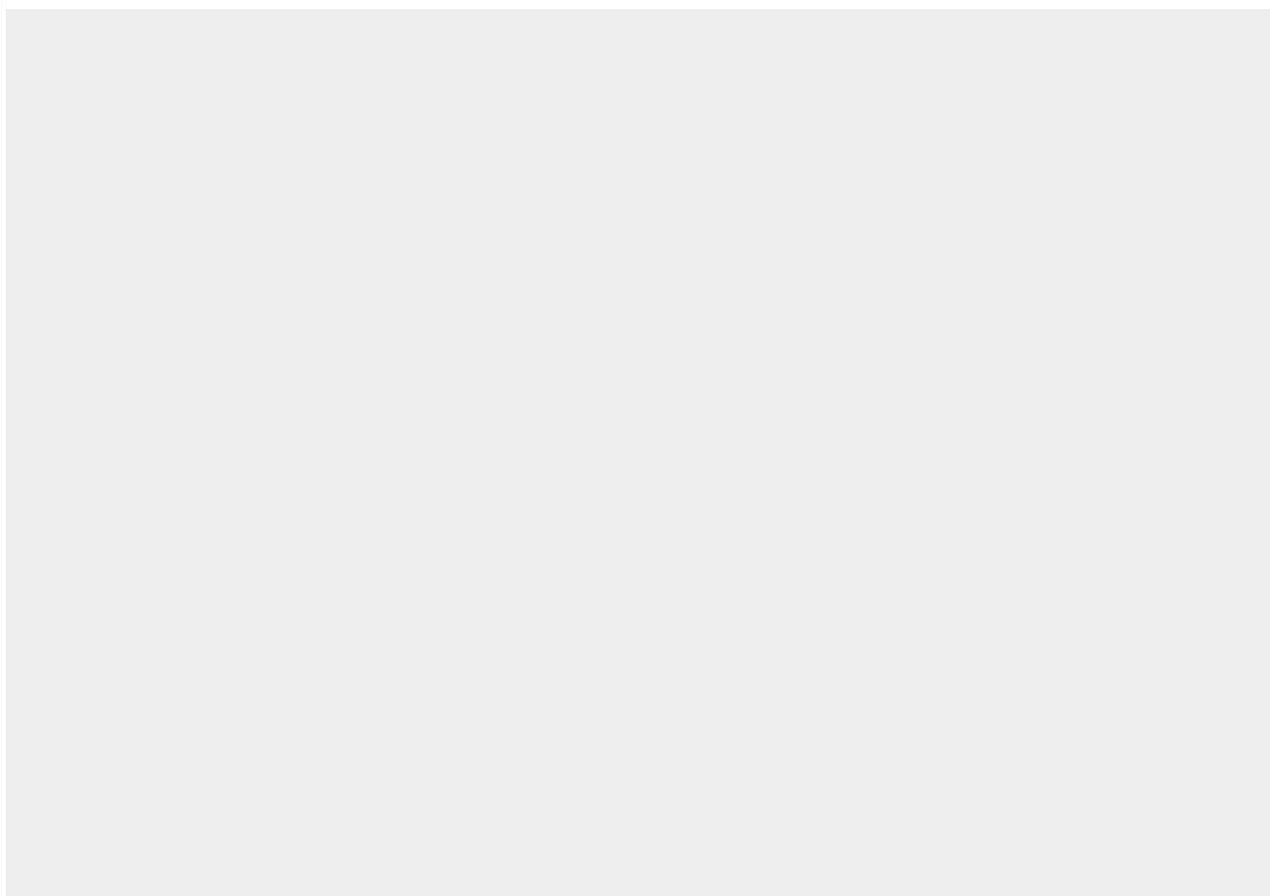
Si oui, précisez ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, précisez en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Tannay Brinon Corbigny



Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Création d'un multiservice à Montreuillon pour un café restaurant et un dépôt de pain

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : MONTREUILLON
- le canton de : Corbigny



IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de MONTREUILLON

Adresse : Impasse de la mairie 58800 MONTREUILLON

Téléphone : 0386847241

/ Courriel : mairie-montreuillon@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités : 256

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : COUVENANT Alexandre

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : Impasse de la mairie 58800 MONTREUILLON

Téléphone(s) : 0386847241

/ Courriel : mairie-montreuillon@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 3 rue du Dr Pouget 58800 MONTREUILLON

Coût total de l'opération € : 447 020 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 89 404 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Cabinet BAROIN 21000 DIJON

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La commune rurale de Montreuillon située dans la Morvan (Nièvre) avec ses 258 habitants est à plus de 15 minutes de Château-Chinon et Corbigny (bourgs centres avec tous types de commerces et services). La commune dispose d'une école élémentaire et d'une agence postale communale dans un souci de maintien de service de proximité. La commune a vu son dernier café-restaurant fermé fin septembre suite à une volonté du propriétaire de changement d'usage du bâtiment. Par ailleurs, un dépôt de pain est encore présent à Montreuillon mais sa pérennité n'est pas assurée du fait des hausses des dépenses énergétiques.

La commune désireuse de maintenir son dynamisme et un lieu de vie, créateur de lien social souhaite acquérir le bâtiment où se situe le dépôt de pain et effectuer des travaux de rénovation pour y accueillir un multiservice avec une activité principale de café-restaurant. Le bâtiment est idéalement situé à proximité de la route départementale 126 et en face de la place de l'Euro où se déroulent de nombreuses animations (marché mensuel, fête de l'euro, marché de Noël, vide-greniers).. Montreuillon présente également plusieurs atouts touristiques de par sa qualité d'ancien centre de la Zone Euro, sa situation dans le Parc Naturel Régional du Morvan et la présence d'un aqueduc (curiosité touristique), de la rigole et rivière Yonne.

Dans cette optique, la commune s'est rapprochée du propriétaire, l'acquisition du bâtiment devrait être réalisée d'ici la fin d'année 2023. La consultation d'une maîtrise d'œuvre a été réalisée et le Cabinet d'Architecture Baroin a été retenu avec une équipe dont le Bureau d'étude thermique D'aventure. La rénovation du bâtiment devra permettre d'atteindre les objectifs de BBC rénovation (RT2020) afin de diminuer les dépenses énergétiques des futurs gérants du multiservice et du dépôt de pain. Le loyer appliqué sera très bas (45€/m²) dans une logique d'accompagnement à l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 04/2023
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : Février 2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Acquisition bâtiment	80 000	DETR	134 106	30
Coût des travaux	306 000	ANCT	50 000	11.2
Maîtrise d'oeuvre (BET, architecte)	61 020	Conseil Départemental	89 404	20
		Effilogis	84 106	18.8
TOTAL €HT	447 020	Autofinancement	89 40	20
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €	447 020	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

En septembre 2023, l'unique commerce de café restaurant a fermé et la commune de Montreullon se retrouve sans établissement permettant de conserver un lieu social dans le village.

La commune désireuse de maintenir son dynamisme et un lieu de vie souhaite acquérir le bâtiment où se situe le dépôt de pain et effectuer des travaux de rénovation pour y accueillir un multiservice avec une activité principale de café-restaurant. Le bâtiment est idéalement situé à proximité de la route départementale 126 et en face de la place de l'Euro où se déroulent de nombreuses animations (marché mensuel, fête de l'euro, marché de Noël, vide-greniers).. Montreullon présente également plusieurs atouts touristiques de par sa qualité d'ancien centre de la Zone Euro, sa situation dans le Parc Naturel Régional du Morvan et la présence d'un aqueduc (curiosité touristique), de la rigole et rivière Yonne.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

Le projet de multiservice à Montreuillon s'inscrit dans les objectifs de la Charte 2020-2035 du Parc naturel régional du Morvan de diverses manières et en particulier puisqu'il vise à contribuer à l'attractivité du territoire et donc à la mesure n°8 "Accueillir et vivre ensemble" et de part la rénovation performante du bâtiment contribuera à la réduction de la consommation énergétique et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre, également en limitant les déplacements vers des bourgs plus éloignés concernant les services possibles. Cela correspond aux mesures n°23 "Devenir un territoire à énergie positive" et n°24 "S'adapter au changement climatique" de la Charte du Parc.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

- J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
- Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

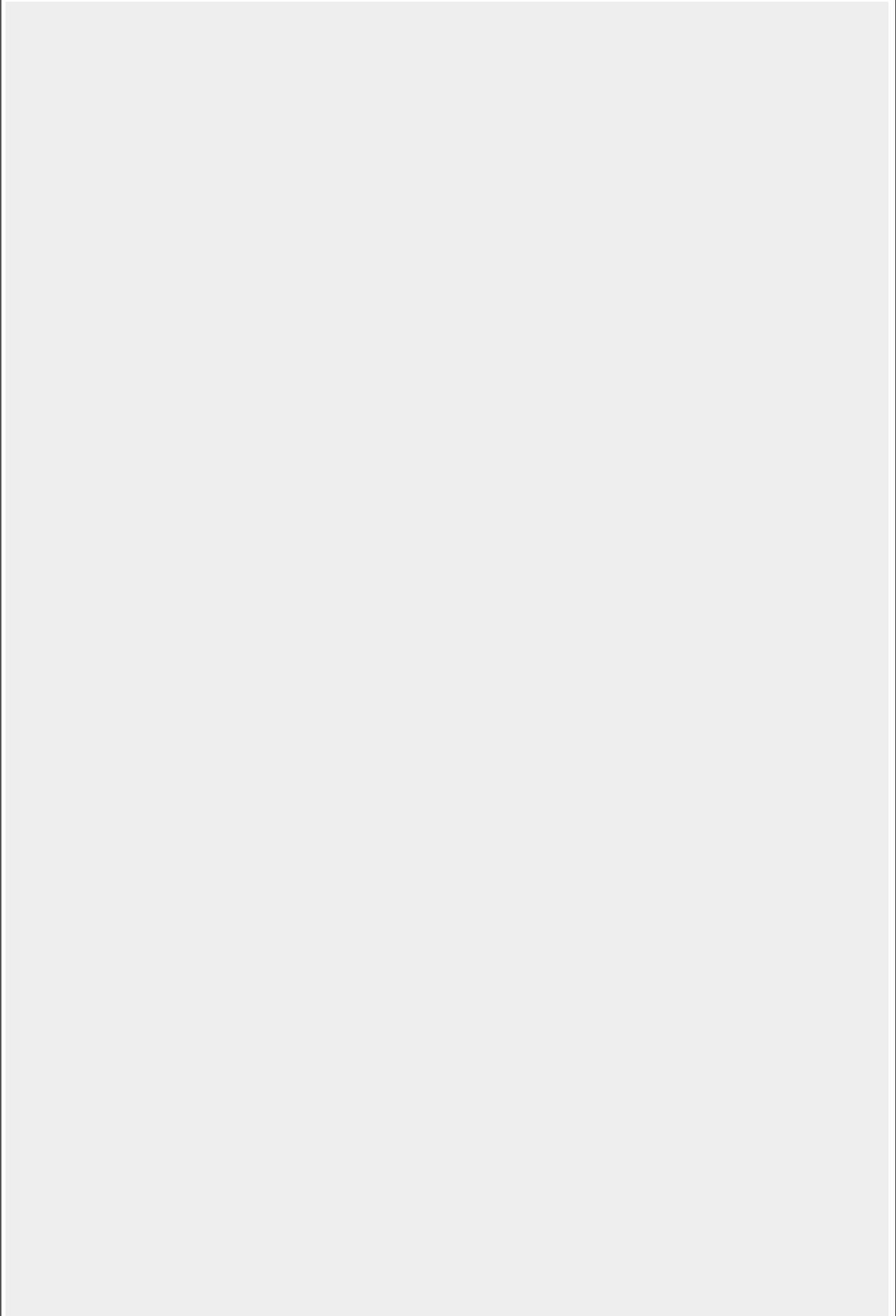
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

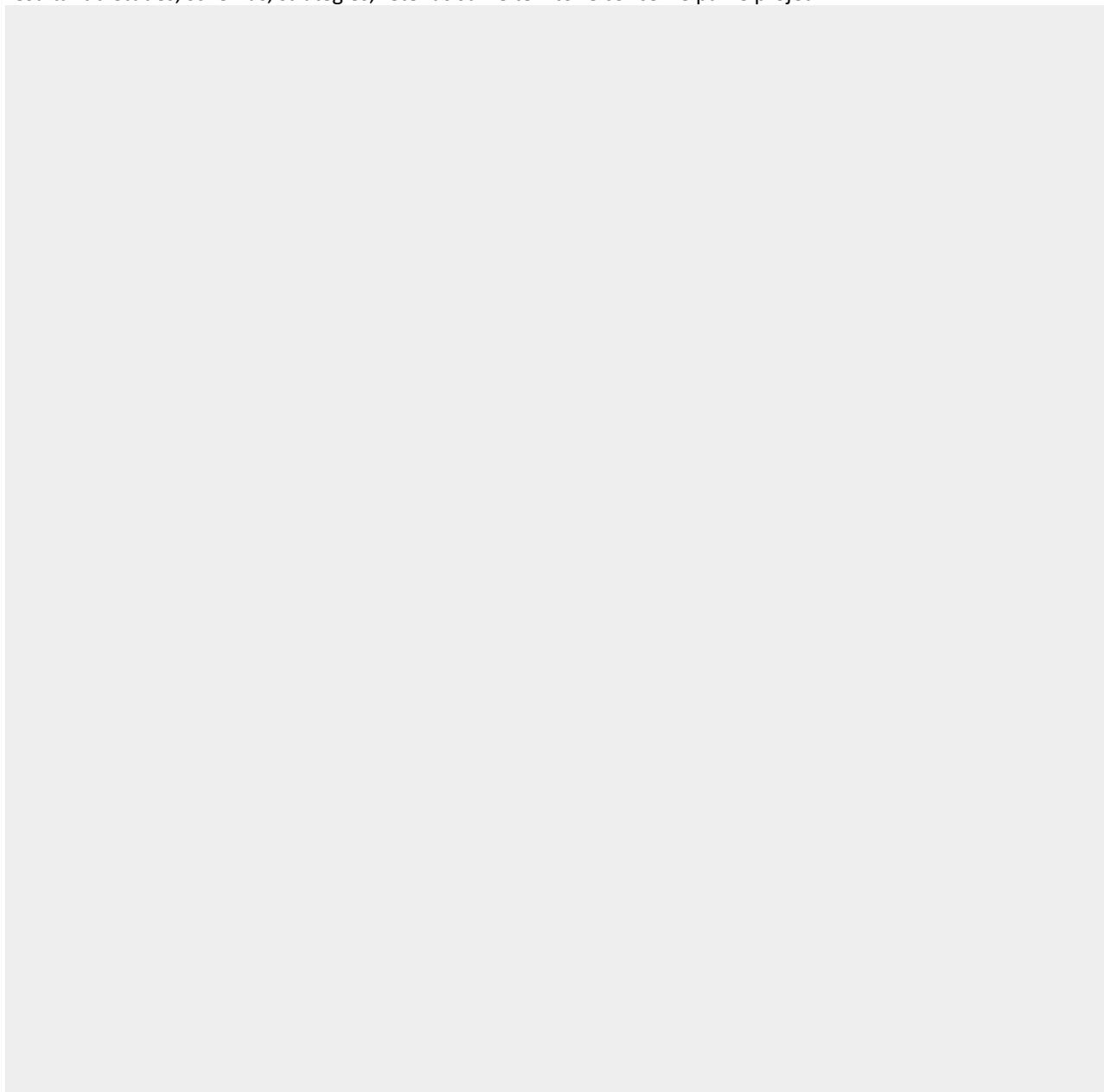
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

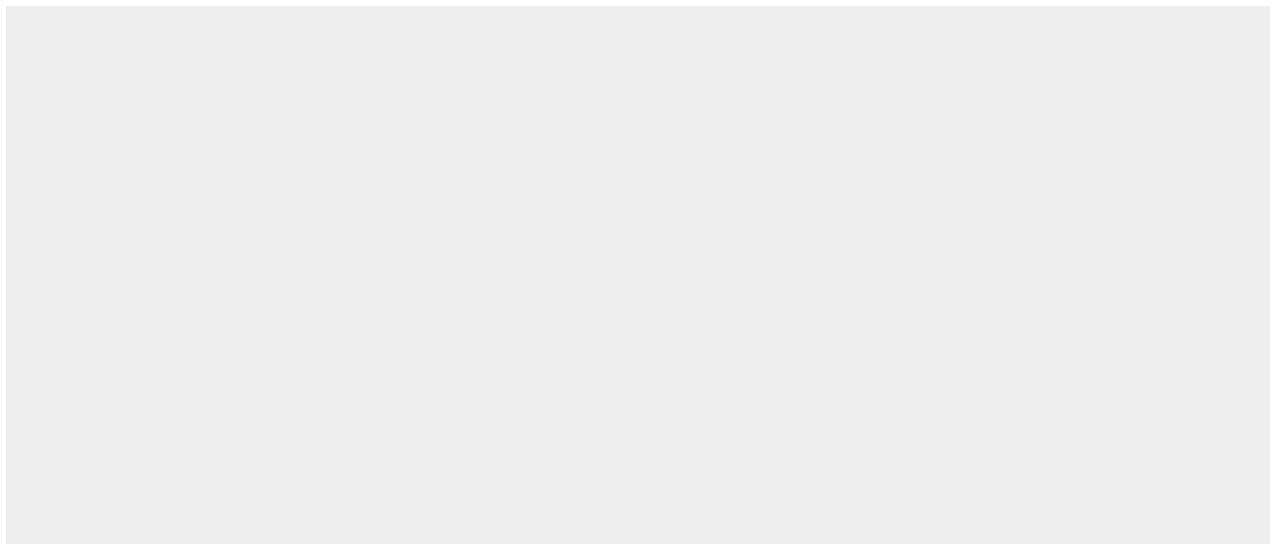
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

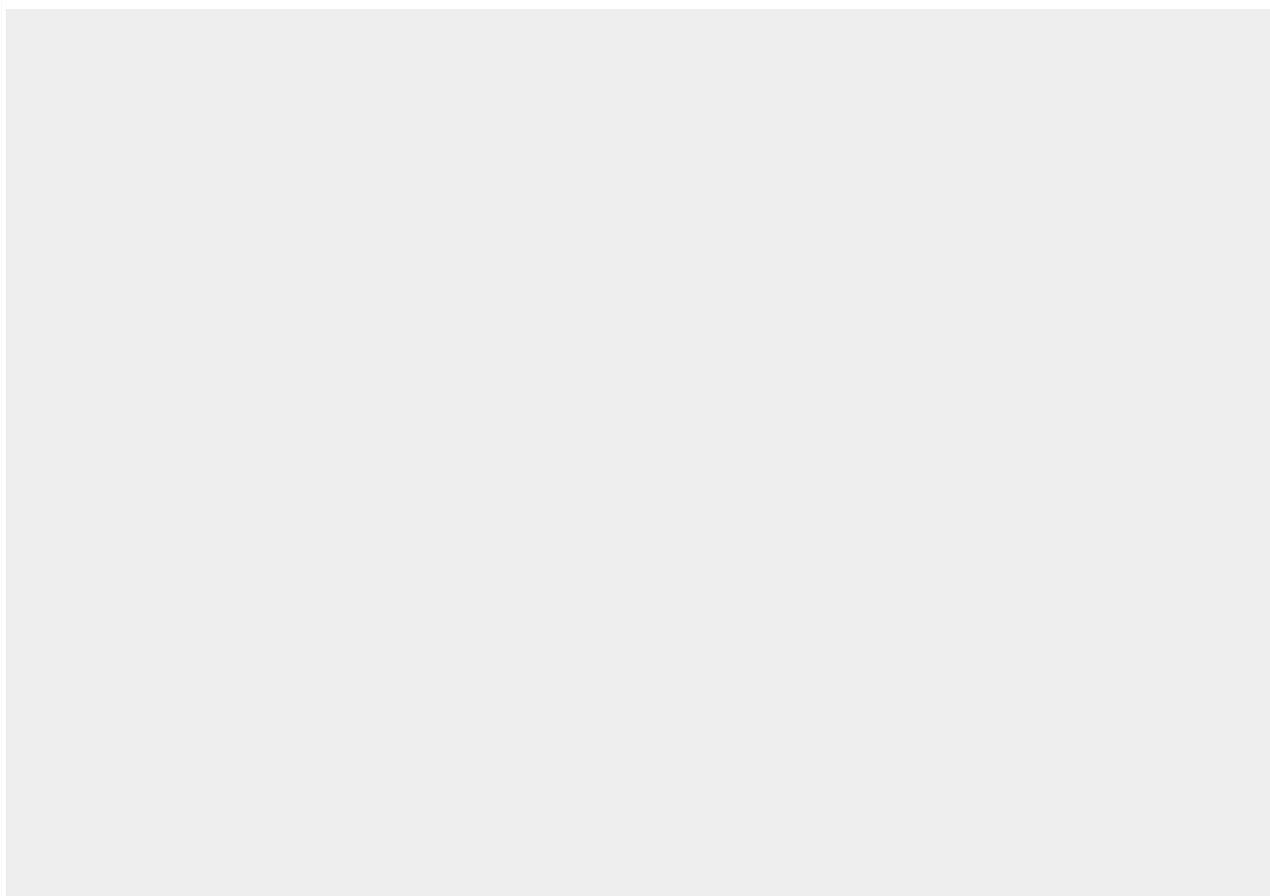
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Tannay Brinon Corbigny

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

RESTAURATION DE LA TOUR

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : NUARS
- le canton de : Clamecy

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de NUARS**

Adresse : 4 grande rue 58190 Nuars

Téléphone : 0671130749

/ Courriel : mairiedenuars@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : Christian PERREAU (Maire)

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 1

et nombre d'habitants pour les collectivités : 170

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : PERREAU

Fonction(s) : Maire de Nuars

Adresse(s) : 4 grande rue 58190 NUARS

Téléphone(s) : 0671130749

/ Courriel : mairiedenuars@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 1 rue de l'Église

Coût total de l'opération € : 197850 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 19785

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Architecte Simon BURI, Camosine

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La tour est située sur un terrain communal au centre de notre village. Faisant partie d'un ensemble avec notre église* d'origine du XII/XVI siècles et la salle multisport, la restauration de la tour « Valette » permettra de sauvegarder notre patrimoine régional ainsi que sécuriser le site afin de permettre aux élèves du regroupement scolaire de continuer à exploiter le terrain pour leurs activités sportives, aux habitants pour les activités et évènements culturelles et associatifs ainsi que l'accueil des touristes que nous recevons grâce au chemin de Saint-Jacques de Compostelle. Nuars étant à proximité de la ville de Vézelay qui est inscrit aux sites mondiales de l'UNESCO

*Église Saint-Symphorien participant au programme Sésame

Le fût de la tour ne présente aucun signe de désordres. Les problèmes se situent au niveau de la corniche. Plusieurs éléments qui la constituent ont gelés. Certains sont tombés et d'autres menacent de le faire. L'intérieur de la cuve est rouillé dans son ensemble. Les dégradations se situent au niveau des cornières, l'ensemble s'affaisse par endroits par manque de structures de maintien.

Les portes en bois en place et les canalisations sont hors d'usage et incomplètes, cela à causer la disparition des planchers intermédiaires à l'intérieur de l'édifice.

Nature des travaux envisagés : Charpente, menuiserie, maçonnerie, électricité, serrurerie, peinture.

Les travaux de restauration du monument auront de multiple conséquences positives, comme la mise en sécurité du site exploité par les enfants des écoles de Teigny et Nuars et des habitants. Le développement et la valorisation touristique de notre territoire rural et de son histoire grâce à la création de signalétique qui aura pour but de promouvoir notre patrimoine. Tout ceci s'intégrera dans la volonté de la région de préserver son patrimoine et produira un ensemble dynamique avec le passage des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle et des randonneurs avec les circuits des écrivains.

Tout ceci aura pour conséquence de remplir notre rôle pour les générations futures en garantissant la préservation de notre patrimoine rural.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/01/2024
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 0
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 15/12/2021

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Maçonnerie/Enduits intérieurs	84.900.00 €	Subvention Etat DETR	52.386.00 €	26.48 %
Serrurerie/Peinture	34.330.00 €	Subvention Région	72.149.00 €	36.47 %
Charpente/menuiserie	17.680.00 €	Département Contrat-Cadre	19.785.00 €	10.00 %
Electricité	9.540.00 €	Subvention CCTBC	13.672.00 €	6.91 %
Paratonnerre	4.800.00 €		0	
Signalétique	10.000.00 €		0	
Imprévus	14.400.00 €		0	
Honoraires Archi+ CSPS Frais étude	22.200.00 €		0	
TOTAL €HT	197.850.00 €	Autofinancement	39.858.00 €	20.14 %
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	0	TOTAL €	197.850.00 €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Notre projet répond aux différents critères du dossier car les travaux de restaurations nous permettra à la fois de sauvegarder notre patrimoine local tout en protégeant un site attractif pour les touristes car la tour fait partie d'un ensemble d'intérêt touristiques avec la proximité du chemin de Compostelle et leurs nombreux pèlerins ainsi que la présence des chemins de randonnées appelé "Le chemin des écrivains" créer en partenariat avec la COMCOM de Tannay-Brinon-Corbigny.

Nuars participe aussi au circuit produit par le département en étant le premier village de la Nièvre traversé par Compostelle en vélo au départ de Vézelay. Grâce à cela chaque année, de nombreux pèlerins et touristes sont accueillis sur le terrain pour leurs proposer un lieu agréable de pick-nique et de repos qui devient grâce à la présence de la tour un lieu de découverte de curiosité qui représente l'histoire de notre commune.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les flots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Les techniques de restaurations impliqueront des matières respectueuses de l'environnement comme la pierre, la chaux, le bois etc...des matières naturelles qui respecteront aussi les techniques de constructions originales afin de sauvegarder le patrimoine historique, technique et architectural du monument.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs
Bazois Loire Morvan

Charlène LALOT
06.47.97.50.55
charlene.lalot@nievre.fr

Sud Nivernais
Loire et Allier
Moulins Communauté
Nivernais Bourbonnais

Adriana FRANCO
07.88.07.23.56
adriana.francoosso@nievre.fr

Tannay Brinon Corbigny
Haut Nivernais Val d'Yonne
Cœur de Loire

Mélodie DUMONT
06.30.48.22.98
melodie.dumont@nievre.fr

Amognes Cœur du Nivernais
Les Bertranges
Puisaye-Forterre

Yannis BONNET
06.48.28.60.35
yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Tannay Brinon Corbigny



Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Rénovation Energetique et redistribution des espaces de la mairie et de la salle communale

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Saizy
- le canton de : Clamecy



IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Mairie de Saizy**

Adresse : 1 Route Neuve 58190 Saizy

Téléphone : 03 86 24 80 21

/ Courriel : mairie.saizy58@laposte.net

Nom et fonction du représentant légal : GUYARD Philippe Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 0.28

et nombre d'habitants pour les collectivités : 184

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : GUYARD Philippe

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 1 route neuve 58190 Saizy

Téléphone(s) :

/ Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 1 Route neuve 58190 Saizy

Coût total de l'opération € : 67862.47 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 6786.24

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

SIEEN, CAUE

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le projet consiste à redistribuer les espaces du bâtiment communal, en repositionnant les services administratifs de la mairie et la cuisine de la salle communale.

Ce projet comprend l'isolation intégrale de tous les murs extérieurs ainsi que les plafonds du rez de chaussée (ceux de l'administratif) afin d'améliorer les performances énergétiques.

Le premier objectif est d'améliorer l'accueil du public en particulier pour les personnes à mobilité réduite, qui auront dans le nouveau schéma, un accès direct et autonome aux services administratifs et aux sanitaires.

Le deuxième est, grâce à la réorganisation de l'ensemble salle communale et cuisine, d'améliorer les fonctionnalités de la salle communale et de contribuer à une meilleure sécurité sanitaire.

Le troisième, par l'isolation intégrale de l'enveloppe du rez de chaussée, plafonds et murs, par l'abaissement et l'isolation des plafonds, est d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

A la suite de quoi tous les points de chauffage seront remplacés par des radiateurs à inertie.

Suite aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, les menuiseries extérieures seront repeintes et des volets bois peints en gris seront posés à l'ancienne sur les gonds existants.

Le boisement du terrain attenant en face nord du bâtiment sera complété par la plantation de trois arbres pour en améliorer l'ombrage et l'ensemble sera enherbé afin d'amoindrir l'effet chaleur.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01 Avril 2024
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 8 mois
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 01/12/2024

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Isolation - PlacoPlatre - Cloisons	26 555.10	DCE	5 560.00	8.2%
Electricité	8 351.85	DETR (estimé)	13 572.00	20%
Changement Chauffage	4 435.69	Contrat Cadre	6 786	10%
Sanitaire	4 612.87			
Peinture	19 056.64			
Menuiseries	4 398.00			
Plantations Espaces verts	452.27			
TOTAL €HT	67 862.42	Autofinancement	41 944.42	61.8%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €	67 862.42	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet à pour objet, d'améliorer l'accès aux services administratifs pour les habitants de la commune.

Le projet à pour objet de permettre d'organiser les manifestations municipales dans un espace adapté.

Le projet à pour objet, de contribuer aux redémarrage des actions des associations locales par la création d'un véritable lieu de convivialité et de réunion (Foyer Rural; Cinéma, Animations Jeux et Culturelles.....)

Le projet à pour objet de pouvoir apporter une réponse qualitative aux demande des habitants de la commune et du territoire quant a un espace adapté pour les réunions de familles et cérémonies.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

Végétalisation des extérieurs du bâtiment

Plantation d'arbres pour réduire l'impact solaire sur les bâtiments et améliorer le confort, en période estivale, pour les animations et usages extérieurs.

Les arbres et l'isolation thermique, contribueront à terme, à la régulation de la température estivale dans les bureaux de la mairie et la salle de convivialité, sans faire appel à de la climatisation.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Réponse aux prescriptions de l'Architecte des Batiments France.

Travaux d'Isolation différenciés de facons à répondre de façon pertinente au fonctionnement de la partie administrative et de la salle de convivialité / réunion dans un souci d'améliorer la performance énergétique et d'améliorer le confort thermique pour le secrétaire de mairie et les élus lors des permanences.

Utilisation de matériaux biosourcés pour l'isolation.

Mise en place d'un chauffage performant.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

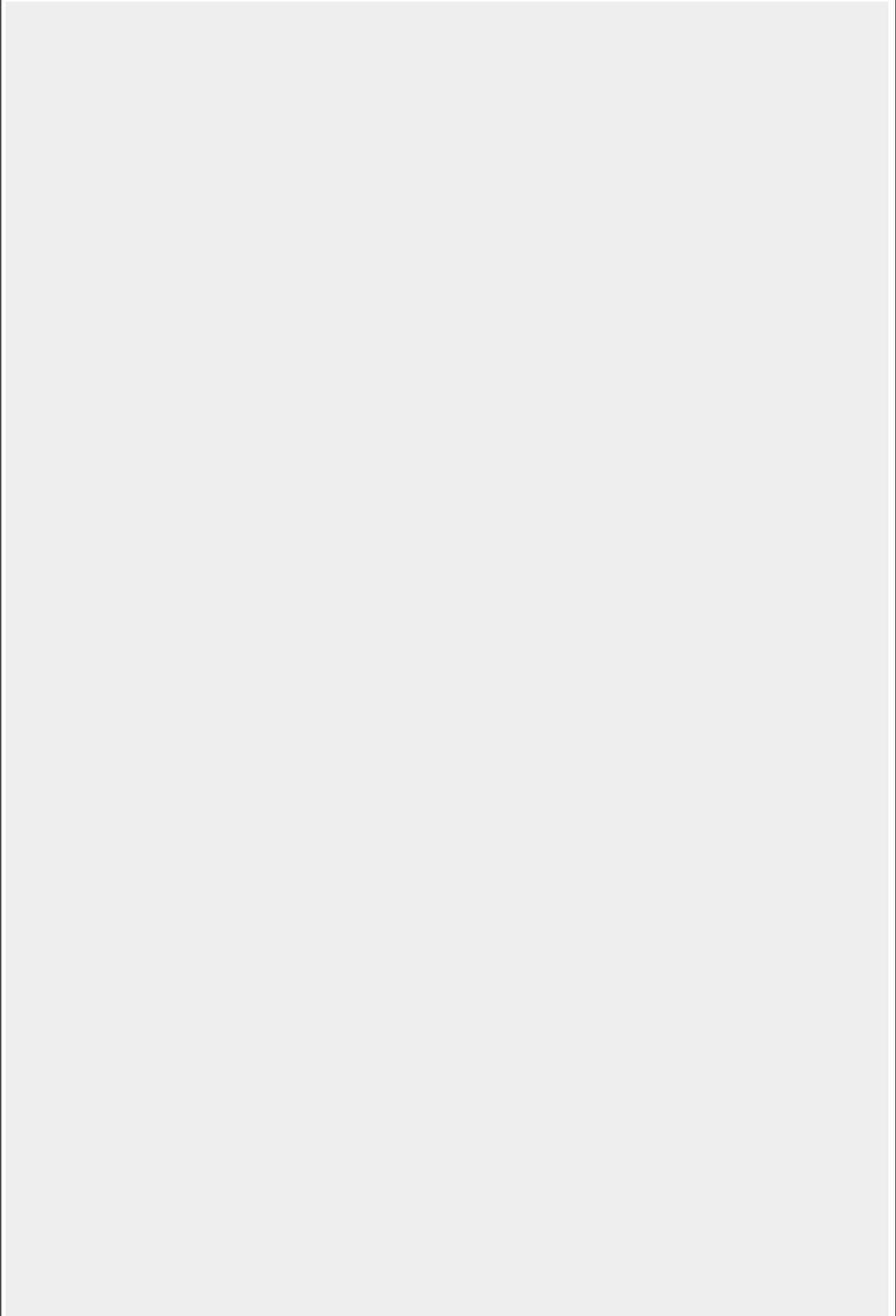
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

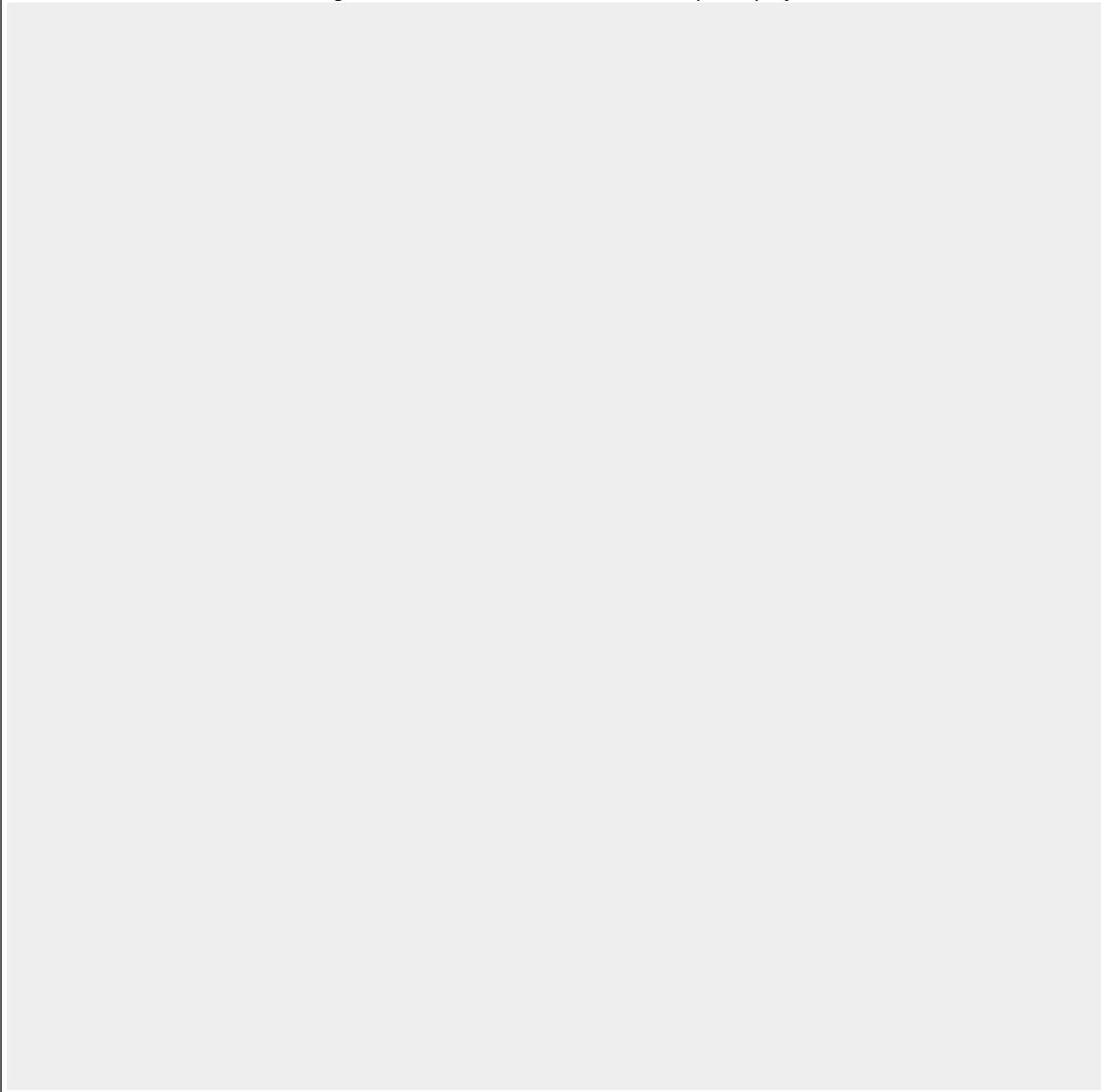
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

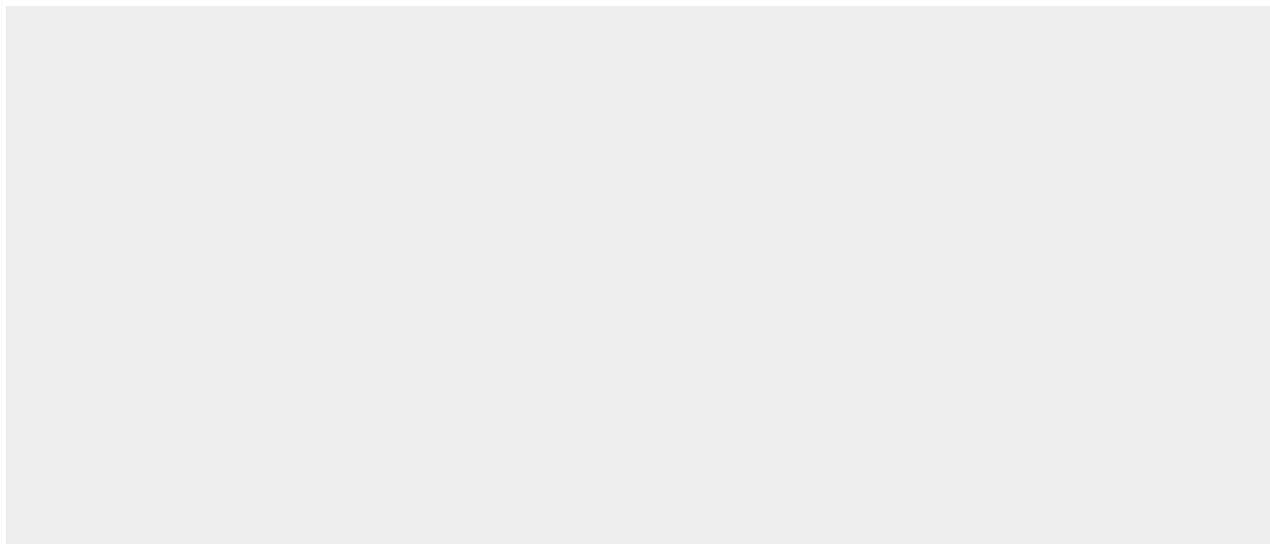
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

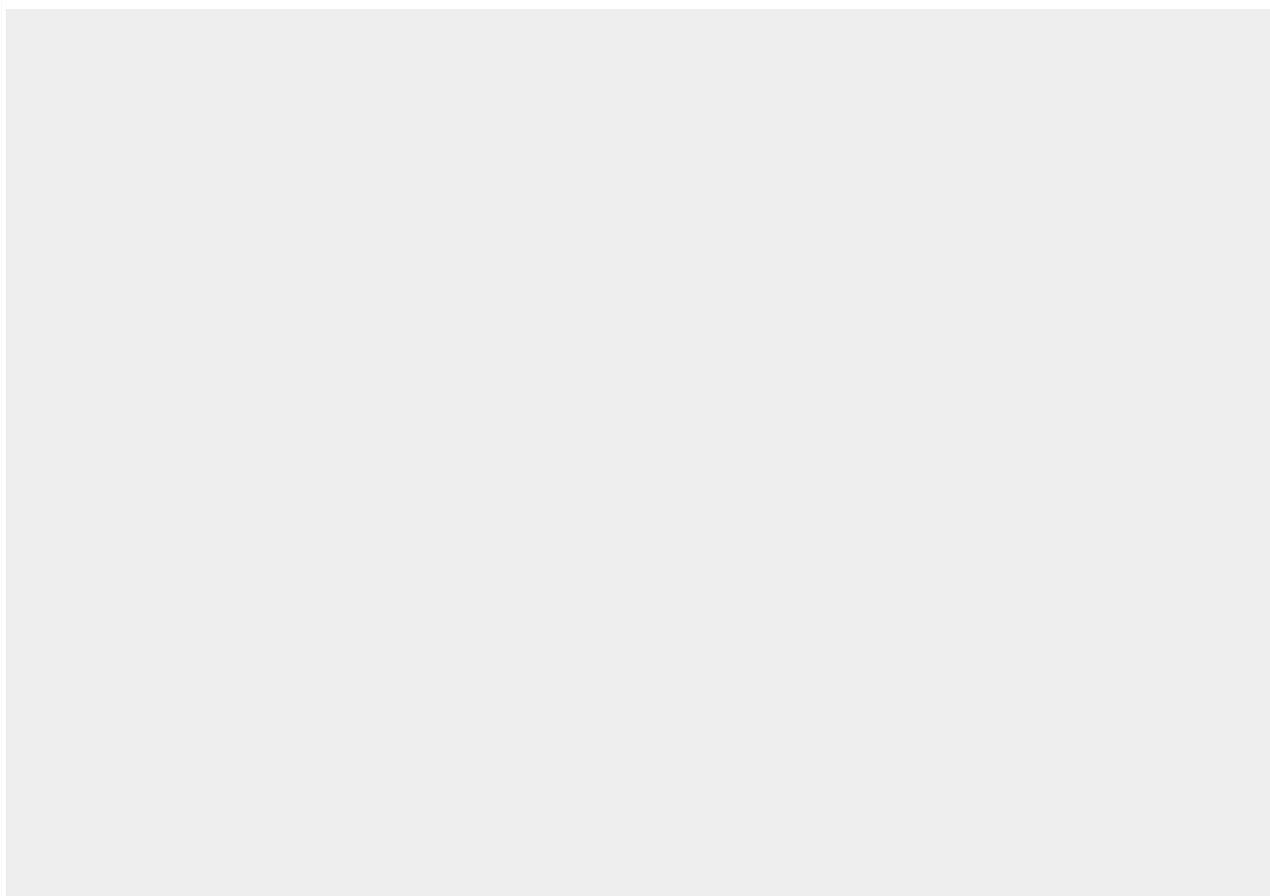
Si oui, précisez ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, précisez en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs (intérim)	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais Bazois Loire Morvan (intérim)	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Grégoire LESLUIN 03.86.60.69.84 gregoire.lesluin@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Rénovation du gîte communal.

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : SAINT AUBIN DES CHAUMES
- le canton de : CLANEY

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : BONNEURIE de SAINT AUBIN DES CHAUMES
Adresse : 1 rue Poizat - CHANANCY - SAINT AUBIN DES CHAUMES
Téléphone : 03 86 24 88 04 / Courriel : mairie-saint-aubin-des-chaumes@orange.fr
Nom et fonction du représentant légal : BÉRA Etienne, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 2 agents à temps non complet.
et nombre d'habitants pour les collectivités : 62

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : de roni jeuneveuve
Fonction(s) : secrétaire
Adresse(s) :
Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 1. rue du ducure - CHANANCY

Coût total de l'opération € : 215753,28 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 215753,4

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Baroin architecte
SIEEN.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

limiter la présentation à une page

- la rénovation du toit et l'isolation du bâtiment (les les murs et le perron)
- changement de chauffage.
- changement des menuiseries.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/04/2024.
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 18
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Plomberie	27415	Fonds verts	72726,41	30
Plâtrerie - peinture	50969,94	contrat cadre	24575,34	10
Chauffage - plomberie	48700,00	SIRESEN	49100	20
électricité	32900,00	épilopie	49100,67	20
Remplacement impuv	34350,00			
decoratif - plomberie	20000			
Honoraires.	7000			
TOTAL €HT	245753,38	Autofinancement	49157,66	20
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

le site accueille de nombreux touristes.
- SAINT-AUSTIN de chaume n'est pas loin de la mer,
du parc du Nord-est.

cette commune est comprise dans le site de
Jézoulien.

ce site est une maison thermique. il faut
quel. soit renové pour permettre aux
touristes d'être mieux installés.

si cette rénovation se fera, le site sera
ouvert toute l'année.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

protection à chaleur
isolation du grenier par des matériaux bio-
ressourcés
isolation des murs intérieurs par du placo-stil
avec isolation laine de bois et la isolation minéral.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

(Handwritten mark: a long, slightly curved line)

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

à proximité

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Tannay Brinon Corbigny

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

- J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
- Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Restauration de l'église de SAINT GERMAIN DES BOIS

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : SAINT GERMAIN DES BOIS
- le canton de : Clamecy

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de SAINT GERMAIN DES BOIS**

Adresse : 6 Place de la Mairie Le Bourg

Téléphone : 03 86 27 01 95

/ Courriel : mairie.st.germain.des.bois58@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : **DEVOUCOUX MAIRE**

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 2

et nombre d'habitants pour les collectivités : 103

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : DEVOUCOUX

Fonction(s) : MAIRE

Adresse(s) : 6 place de la Mairie Le Bourg

Téléphone(s) : 06 84 50 05 79

/ Courriel : agnes.devoucoux@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Le Bourg 58210 SAINT GERMAIN DES BOIS

Coût total de l'opération € : 82496,16 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 20000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Notre église St Germain a besoin de travaux suite à la dégradation qu'elle a subi par des infiltration d'eau. Nous prévoyons des poses de gouttières afin de préserver les murs de l'humidité et aussi un remaniement des ardoises gelées ou cassées pour éviter des fuites qui endommagerait toiture et charpente.

Nous procédons également à la remise a neuf des plafonds des chapelles, en mauvais état suite à des infiltrations d'eau antérieur.

Nous allons aussi renforcer les piliers extérieurs afin de contrer tout futur effondrement.
limiter la présentation à une page

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 15/12/2021
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 7 mois
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 01 août 2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Rétauration de l'église de St Germain	82496,16	Contrat Cadre	20000	24,24
	0	DETR	32998,46	40
	0	Communauté de Communes	8249,62	10
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	82496,16	Autofinancement	21248,08	25,76
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	16330,23			
TOTAL €TTC	98826,39	TOTAL €	82496,16	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Nous souhaitons conserver notre église située sur le chemin de St Jacques de Compostelle ou de nombreux pèlerins traversent le Bourg. Nous sommes avec la commune de Nuars les seules communes ou nous bénéficions de l'expérimentation de la serrure sésame qui permettra au public extérieur de la commune de visiter notre église. Avant tout nous tenons à sauvegarder notre patrimoine qui fait la richesse de notre commune et principalement notre église dédiée à St Germain évêque de Paris au VIe siècle. L'église fut largement reconstruite et complétée tout au long du XIXe siècle, particulièrement en 1828-1830 puis en 1848-1849, puis orné d'un décor peint en 1869. Elle conserve cependant certains des éléments très anciens, comme son beau portail, en partie du XIIe siècle et sa chapelle nord édifiée au XVIe. mais il est probable que les origines de cette église remontent bien plus tôt, comme le laisse penser la découverte de sarcophages mérovingiens dans le périmètre immédiat du bâtiment. L'église St Germain constitue ainsi le précieux témoin d'une histoire séculaire dont les habitants de la commune sont fiers et qu'ils entendent restaurer et transmettre.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

[Empty text area for environmental contributions]

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

[Empty text area for project compliance with the 2020-2025 charter]

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
POUR L'OPÉRATION
« Rénovation du bâtiment du gîte communal »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes, sise 1 rue Poitrat – Charancy 58190 SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Etienne BERA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 10 novembre 2023, approuvant le projet de « Rénovation du gîte communal »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes pour l'opération « *Rénovation du bâtiment du gîte communal* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Tannay Brinon Corbigny »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes** une subvention d'un montant maximal de **vingt-quatre-mille-cinq-cent-soixante-quinze euros et trente-quatre centimes (24 575,34 €)**, soit un taux maximal de 10 % du coût total éligible de 245 753,38 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Le Département de la Nièvre attribue cette subvention au titre du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Saint-Aubin-des-
Chaumes
Le Maire

Fabien BAZIN

Étienne BERA



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE MONTREUILLON

POUR L'OPÉRATION

**« Rénovation d'un bâtiment en vue de la création d'un multi-services
pour un café restaurant et un dépôt de pain »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Montreuillon, sise impasse de la mairie 58800 MONTREUILLON, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Alexandre COUVENANT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 6 décembre 2023, approuvant le projet de « Création d'un multi-services pour un café restaurant et un dépôt de pain »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Montreuillon pour l'opération « *Rénovation d'un bâtiment en vue de la création d'un multi-services pour un café restaurant et un dépôt de pain* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Tannay Brinon Corbigny »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Montreuillon** une subvention d'un montant maximal de **quatre-vingt-neuf-mille-quatre-cent-quatre euros (89 404,00 €)**, soit un taux maximal de 20 % du coût total éligible de 447 020,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général qui relève du régime cadre exempté de notification n° SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Montreuillon d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Montreuillon fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Montreuillon par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Montreuillon de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Montreuillon s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Montreuillon s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Montreuillon s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l’application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s’obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l’échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Montreuillon
Le Maire

Fabien BAZIN

Alexandre COUVENANT



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE GÂCOGNE

POUR L'OPÉRATION

**« Travaux de réfection de l'église Saint-Pierre aux Liens
et Saint-Laurent »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Gâcogne, sise 4, route des Ecoliers 58140 GÂCOGNE, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Christophe GAGNEPAIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 10 mai 2024, approuvant le projet de « Travaux de réfection de l'église Saint-Pierre aux Liens et Saint-Laurent »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Gâcogne pour l'opération « *Travaux de réfection de l'église Saint-Pierre aux Liens et Saint-Laurent* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Tannay Brinon Corbigny »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Gâcogne** une subvention d'un montant maximal de **vingt-neuf-mille-huit-cent-cinquante-deux euros et cinquante-sept centimes (29 852,57 €)**, soit un taux maximal de 6,75 % du coût total éligible de 442 249,16 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Gâcogne d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Gâcogne fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Gâcogne par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Gâcogne de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Gâcogne s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Gâcogne s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Gâcogne s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l’application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s’obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l’échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Gâcogne
Le Maire

Fabien BAZIN

Christophe GAGNEPAIN



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE CERVON

POUR L'OPÉRATION

« Aménagement de la place Vauban »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Cervon, sise 6 rue Jehan Faulquier 58800 CERVON, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Fabien SANSOIT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 18 septembre 2024, approuvant le projet d'« Aménagement de la place Vauban »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Cervon pour l'opération d'« *Aménagement de la place Vauban* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Tannay Brinon Corbigny »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Cervon** une subvention d'un montant maximal de **quarante-et-un-mille-huit-cent-sept euros (41 807,00 €)**, soit un taux maximal de 11,16 % du coût total éligible de 374 597,76 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Cervon d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Cervon fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Cervon par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Cervon de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Cervon s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Cervon s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Cervon s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Cervon
Le Maire

Fabien BAZIN

Fabien SANSOIT



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE MOURON-SUR-YONNE
POUR L'OPÉRATION
« Construction d'un espace de convivialité »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Mouron-sur-Yonne, sise 6 rue Jehan Faulquier 58800 CERVON, représentée par le Maire en exercice, **Madame Anne GUIBLIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 27 septembre 2024, approuvant le projet « Construction d'un espace de convivialité »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Mouron-sur-Yonne pour l'opération « *Construction d'un espace de convivialité* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Tannay Brinon Corbigny »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Mouron-sur-Yonne** une subvention d'un montant maximal de **quarante-six-mille-six-cent-dix euros (46 610,00 €)**, soit un taux maximal de 15 % du coût total éligible de 310 738,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Mouron-sur-Yonne d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Mouron-sur-Yonne fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Mouron-sur-Yonne par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de Mouron-sur-Yonne de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune de Mouron-sur-Yonne s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Mouron-sur-Yonne s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Mouron-sur-Yonne s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Mouron-sur-Yonne
La Maire

Fabien BAZIN

Anne GUIBLIN



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À L'ASSOCIATION A L'ENTOOR

POUR L'OPÉRATION

« Développement de l'application EcoSolidaire tootOtoor »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

L'association A l'entoor, sise 2 impasse du puits 58420 Taconnay, représentée par la Présidente en exercice, **Madame Isabelle LOUIS**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 12 septembre 2024, approuvant le projet de « Développement de l'application EcoSolidaire tootOtoor »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny », signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à l'association A l'entoor pour l'opération « *Développement de l'application EcoSolidaire tootOtoor* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Tannay Brinon Corbigny »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à l'**association A l'entoor** une subvention d'un montant maximal de **vingt-cinq mille euros (25 000,00 €)**, soit un taux maximal de 36,23 % du coût total éligible de 69 000,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Le Département de la Nièvre attribue cette subvention au titre du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par l'association A l'entoor d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, l'association A l'entour fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à l'association A l'entour par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification, sans autorisation, par l'association A l'entour de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

L'association A l'entour s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

L'association A l'entour s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

L’association A l’entoor s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l’application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s’obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l’échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour l’association A l’entoor
La Présidente

Fabien BAZIN

Isabelle LOUIS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
NIVERNAIS BOURBONNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT
N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau

cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, libellé « *Avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais* » et au sens du règlement d'intervention modifié du 15 juillet 2024,

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°2 :

Opérations	Maître d'ouvrage	Montants
Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la via Allier	Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	7 479,55 €
Création d'un éco-quartier (rue de la Sauderie) » à Chantenay-Saint-Imbert	Nièvre Aménagement	76 385,82 €

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de Nièvre Aménagement pour l'opération « *Création d'un éco-quartier (rue de la Sauderie à Chantenay-Saint-Imbert* », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°2 au contrat ainsi que la convention ci-jointe et ses éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78865-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025



AVENANT n°2

**AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« Nivernais Bourbonnais »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais, sise 2 rue du Lieutenant Paul Theurier – 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Yves RIBET**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » signé le 7 novembre 2022,

VU la délibération n° _____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », validant le projet d'avenant n°2, au contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2027,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider les nouvelles opérations qui intègrent le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais ». L'avenant n°2 compte deux opérations.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, la production des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention à l'opération inscrite au présent avenant devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
« Nivernais Bourbonnais »
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Yves RIBET



ANNEXE n°1 À L'AVENANT n°2

<u>Enveloppe 2021-2027</u> :	696 616,00 €
Montant mobilisé au titre des opérations validées en 2022 :	397 850,64 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 validé en 2023 :	35 199,94 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 :	83 865,37 €
Total des engagements :	516 915,95 €
 Solde restant à programmer :	 179 700,05 €

LISTE DE PROJETS À INSCRIRE AU TITRE DE L'AVENANT 2 – PROGRAMMATION 2024-2027				
Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Montants prévisionnels		
		Budget prévisionnel (€ HT)	Fonds Territorial (en €)	Taux (%)
Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier	Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	74 795,47 €	7 479,55 €	10,00 %
Création d'un éco-quartier (rue de la Sauderie) à Chantenay-Saint-Imbert	Nièvre Aménagement	1 091 226,00 € (base éligible)	76 385,82 €	7,00 %
Sous-total crédits engagés Avenant 2 Contrat-cadre de partenariat 2021-2027			83 865,37 €	12,04 %



ANNEXE n°2

Fiches opérations



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

**À LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM)
NIÈVRE AMÉNAGEMENT**

POUR L'OPÉRATION

**« Création d'un éco-quartier (rue de la Sauderie)
à Chantenay-Saint-Imbert »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement, sise 11 rue Bovet – 58000 NEVERS, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Teddy LEGUI**, dûment habilité à signer la présente convention par le traité de concession en date du 30 janvier 2024 avec la commune de Chantenay-Saint-Imbert pour le projet « Création d'un éco-quartier (rue de la Sauderie) »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission Permanente départementale du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022,

VU le traité de concession en date du 30 janvier 2024 entre la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement et la Commune de Chantenay-Saint-Imbert, approuvant le projet de « Création d'un éco-quartier (rue de la Sauderie) »,

VU la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement pour l'opération « *Création d'un éco-quartier (rue de la Sauderie) à Chantenay-Saint-Imbert* », au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Nivernais Bourbonnais »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement une subvention d'un montant maximal de **soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (76 385,82 €)**, soit un taux maximal de 7,00 % du coût total éligible de 1 091 226,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 janvier 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion

de ladite opération.

Article 7 – Devoir d’information

La Société Anonyme d’Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l’application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s’obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l’échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Société Anonyme d’Économie Mixte
(SEM) Nièvre Aménagement
Le Directeur Général

Fabien BAZIN

Teddy LEGUI

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Nivernais Bourbonnais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 et la Via Allier

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Chevenon, Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre le Moûtier, Livry
- le canton de : Saint-Pierre-le-Moûtier

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais**

Adresse : 2 rue du Lieutenant Paul Theurier 58240 SAINT-PIERRE LE MOÛTIER

Téléphone : 03 86 90 80 76 / Courriel : developpementccnb@nivernais-bourbonnais.com

Nom et fonction du représentant légal : RIBET Yves, Président de l'EPCI

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 10
et nombre d'habitants pour les collectivités : 5 613

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : BOUDEAU Nathalie

Fonction(s) : Agent de développement

Adresse(s) : 2 rue du Lieutenant Paul Theurier

Téléphone(s) : 03 86 90 80 76 / Courriel : developpementccnb@nivernais-bourbonnais.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Le projet se situe sur les collectivités Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais et traverse les communes de Chevenon, Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier et

Coût total de l'opération € : 74 795,47 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 7 479,55 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Les collectivités bénéficient depuis les prémices du projet de l'expertise technique des services "patrimoine naturel" et "délégation à l'attractivité des territoires, aux nouvelles ruralités et à l'Agenda 21" du Département de la Nièvre, de l'agence départementale Nièvre Attractive, de l'association Loire Itinérances et du Pays Val de Loire Nivernais. Nièvre Ingénierie assure la maîtrise d'œuvre du projet.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La Communauté de communes Nivernais Bourbonnais (CCNB) bénéficie d'une ville-centre revitalisée, Saint-Pierre-le-Moûtier, et connaît des projets sur la commune de Livry prompts à étoffer les offres de services et loisirs du territoire (ouverture d'une épicerie à casiers automatiques de produits locaux et d'une boulangerie dans le centre-bourg début 2024, rénovation et reprise du restaurant fin 2022, création d'un site multi-activités de plein air au pied du pont du Veurdre, dont installation de la base de loisirs "Canoë en Terre d'Allier " depuis 2023, aménagement des bords d'Allier...).

La Communauté de communes Loire et Allier (CCLA) a œuvré à la requalification du site des étangs de Chevenon, désormais appelés Zébulleparc, en un espace de loisirs nature labellisé, entre autres, "Accueil Vélo". Sur la même commune, la collectivité a ensuite engagé la création d'une passerelle sur l'itinéraire de l'EuroVélo 6 afin d'assurer la sécurité des usagers et travaille à la requalification d'un camping.

Fort de ce constat, le Département de la Nièvre a incité les deux EPCI à réfléchir à un itinéraire cyclable structurant permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier en empruntant principalement les chemins communaux et voiries des communes de Chevenon, Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier et Livry. Cet itinéraire permet d'irriguer les deux territoires en prenant appui sur leurs attraits touristiques (Zébulleparc, circuit, crypte romane, moulin, huilerie, vignobles)..

Ce projet d'itinéraire s'inscrit dans les démarches de développement portées par les collectivités concernées et entre en cohérence avec plusieurs opérations inscrites au titre des Contrats-cadres de Partenariat signés avec le Département. Ce parcours est par ailleurs inscrit dans le schéma directeur des véloroutes et de l'intermodalité de la Nièvre 2021-2027 et dans le contrat de développement fluvestre 2022-2027 porté par l'association Loire Itinérances. Il répond également aux ambitions portées par le Contrat de Relance de de Transition Écologique 2021-2026 du PETR Val de Loire Nivernais (Axe 3 - Action 12.3 : développer la pratique des modes doux et permettre la création d'aménagements cyclables).

En parallèle, la CCNB, qui a créé une halte fluvestre avec hébergements insolites et services dédiés aux touristes en itinérance à Luthenay-Uxeloup et projette la création d'un sentier découverte "Loire" souhaite compléter le présent projet d'un itinéraire secondaire sur son territoire via un jalonnement depuis le site de "La Gare" pour rejoindre Saint-Pierre-le-Moûtier via Azy-le-Vif.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/01/2024
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Signalisation directionnelle tracé 1	35 563,50	ETAT- DETR 2024	29 918,19	40
Signalisation directionnelle tracé 2	26 559,75	EUROPE - FEDER rural	22 438,64	30
Maîtrise d'oeuvre	4 348,63	DEPARTEMENT - CCP 2024-2027 CCNB	7 479,55	10
Aléas et imprévus (5%)	3 323,59			
Communication	5 000,00			
TOTAL €HT	74 795,47	Autofinancement	14 959,09	20
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €	74 795,47	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

La Communauté de communes Nivernais-Bourbonnais a dans son projet de territoire 2021-2026 réaffirmé la volonté de renforcer sa politique d'accueil et d'attractivité en travaillant sur les trois leviers que sont l'économie résidentielle, productive et présente. Riche d'un patrimoine naturel et architectural préservé, l'EPCI œuvre depuis de nombreuses années à la mise en tourisme de son territoire. La réhabilitation et l'ouverture au public du Moulin les Événées et de l'Huilerie Réveillée, la création de la halte fluvestre de Luthenay-Uxeloup en sont les plus emblématiques exemples. L'itinéraire proposé permet de desservir ces sites et apporte une réelle valeur ajoutée à sa fréquentation.

La Communauté de communes Loire et Allier a engagé en 2012 une réflexion autour de la réhabilitation et de la requalification des étangs de la commune de Chevenon qui avaient connu un franc succès dans les années 90. De cela est ressorti un projet global pensé tel que suit :

1. La réhabilitation et la mise à niveau du site des étangs (réalisé)
2. La création d'une passerelle sur l'itinéraire de l'EuroVélo 6 (mise en service 1er semestre 2024)
3. La réhabilitation de l'ancien camping de Chevenon (étude d'opportunité réalisée)

De la première tranche de travaux est né le Zébulleparc. Cet espace de loisirs tourné vers la nature est labellisé "Accueil Vélo" est dispose des services (casiers, kit de réparation, sanitaires...) utiles aux cyclistes.

Le site sera directement desservi par l'itinéraire dont il est question.

Ce dernier bénéficiera aux services et commerçants locaux : boulangerie, épicerie, restaurant...

Aussi, l'objectif touristique initial croise des enjeux importants de mobilités cyclables aux quotidiens. Des cheminements cyclables attrayants, sûrs et continus sont une condition préalable pour que le vélo soit encore plus souvent utilisé comme moyen de transport. Cet itinéraire répond aux objectifs du Plan vélo du Département dont la finalité est d'augmenter la part modale des déplacements à vélo dans les déplacements de la Nièvre. Il intéressera également les habitants du territoire.

Le projet est connu des différentes institutions locales et est inscrit dans le schéma directeur des véloroutes et de l'intermodalité de la Nièvre 2021-2027 et dans le contrat de développement fluvestre 2022-2027 porté par l'association Loire Itinérances. Il répond également aux ambitions portées par le Contrat de Relance de de Transition Écologique 2021-2026 du PETR Val de Loire Nivernais (Axe 3 - Action 12.3 : développer la pratique des modes doux et permettre la création d'aménagements cyclables).

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

Le schéma directeur des véloroutes et de l'intermodalité vélo-train de la Nièvre 2022-2027 comprend les 3 axes suivants :

- Faire vivre les véloroutes existantes
- Développer les liaisons cyclables entre véloroutes et pôles urbains et touristiques dotés de gares
- Étudier de nouvelles véloroutes

Le présent projet est un élément de réponse concret à ces problématiques.

Aussi, en utilisant majoritairement les voiries existantes, le projet ne génère pas de nouvelle artificialisation des sols. Il respecte l'environnement (peu de pollution, pas de gaz à effet de serre...) et ne produit pas de nuisances sonores.

Enfin, le projet contribue à la politique touristique en faveur des mobilités douces et répond au développement de la culture du vélo au quotidien. Il est une première étape d'une volonté de mailler le territoire de liaisons cyclables, utiles aux habitants.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

Area for specifying environmental contributions of the project.

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

Area for specifying how the project takes into account the issues of the 2020-2025 charter.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

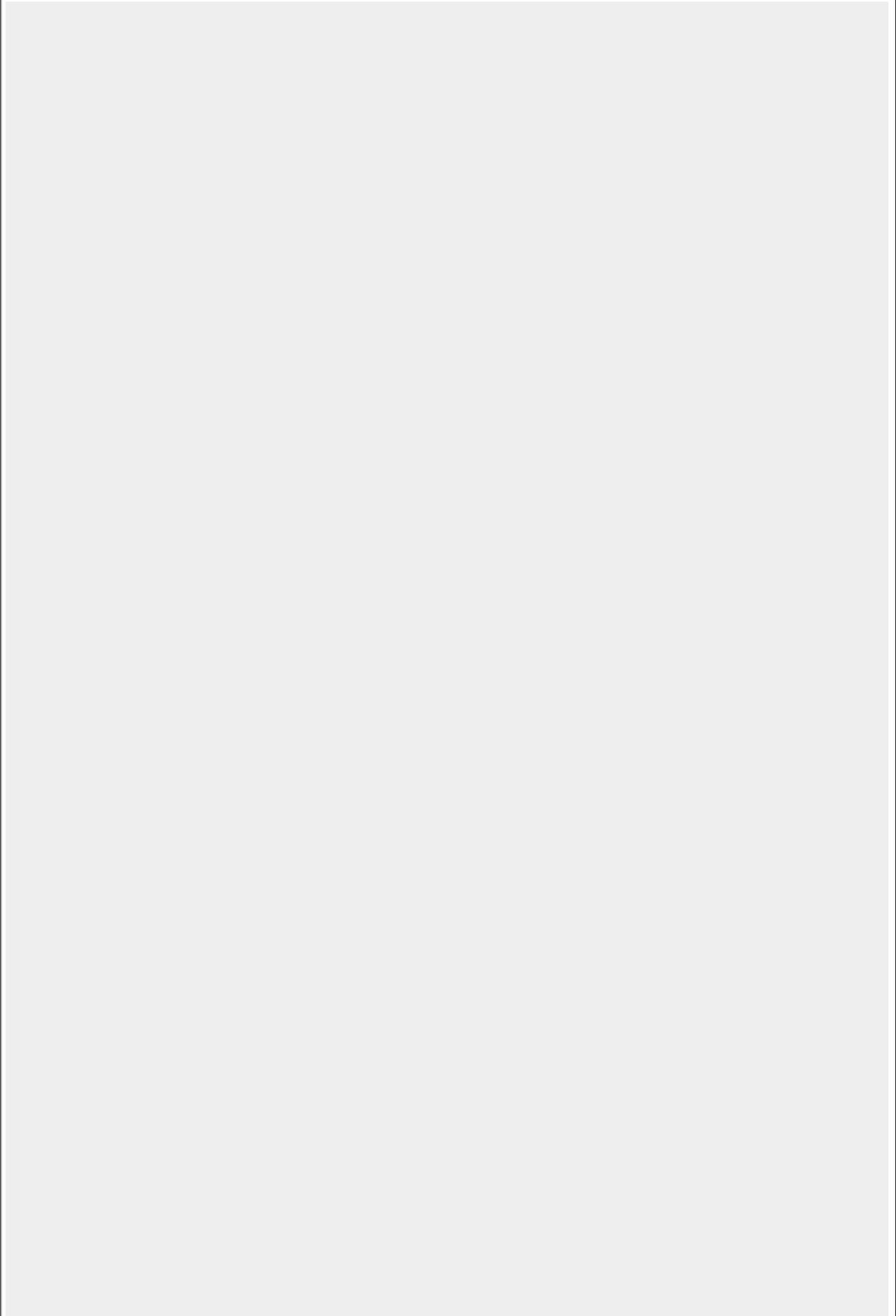
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

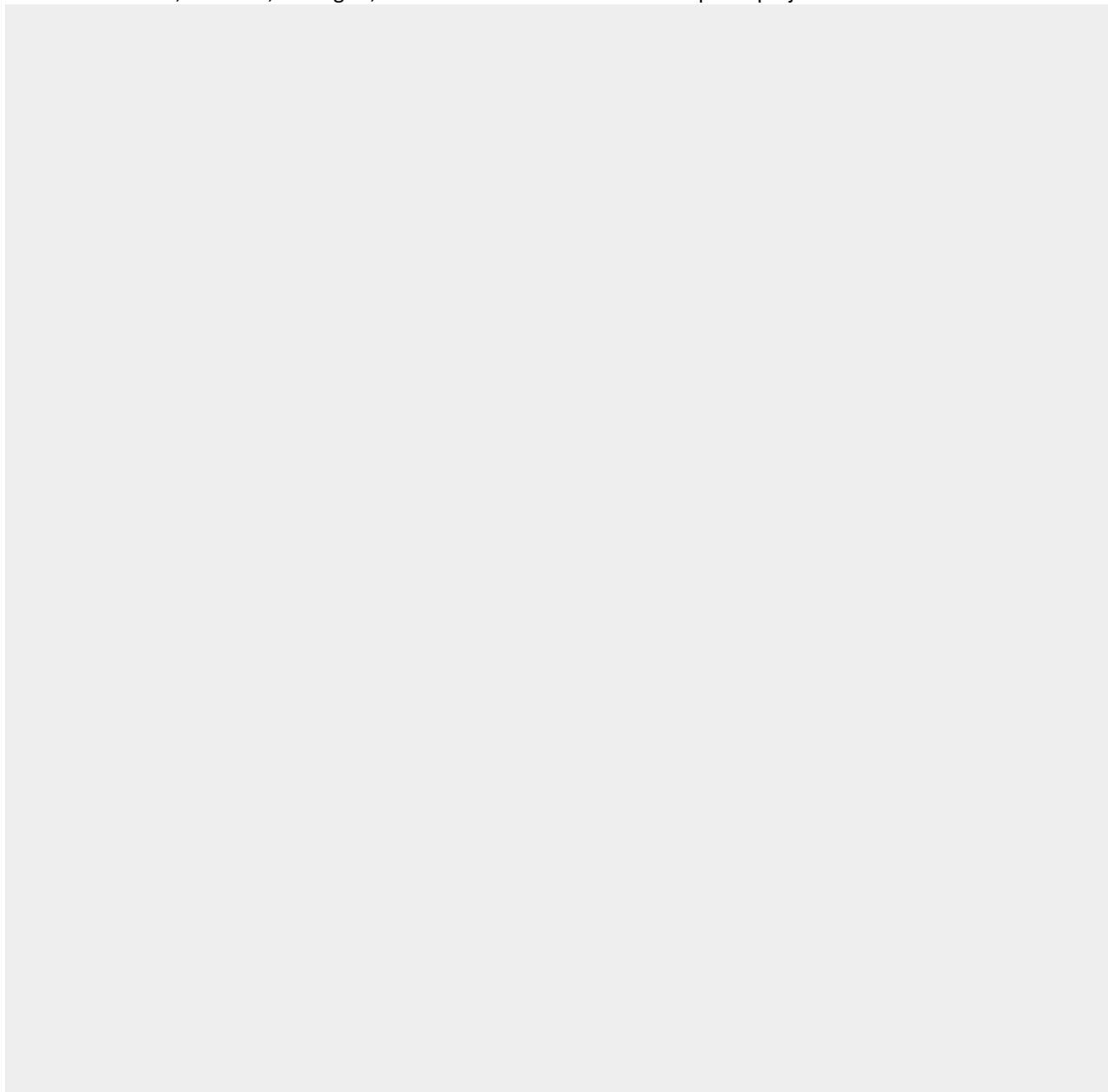
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

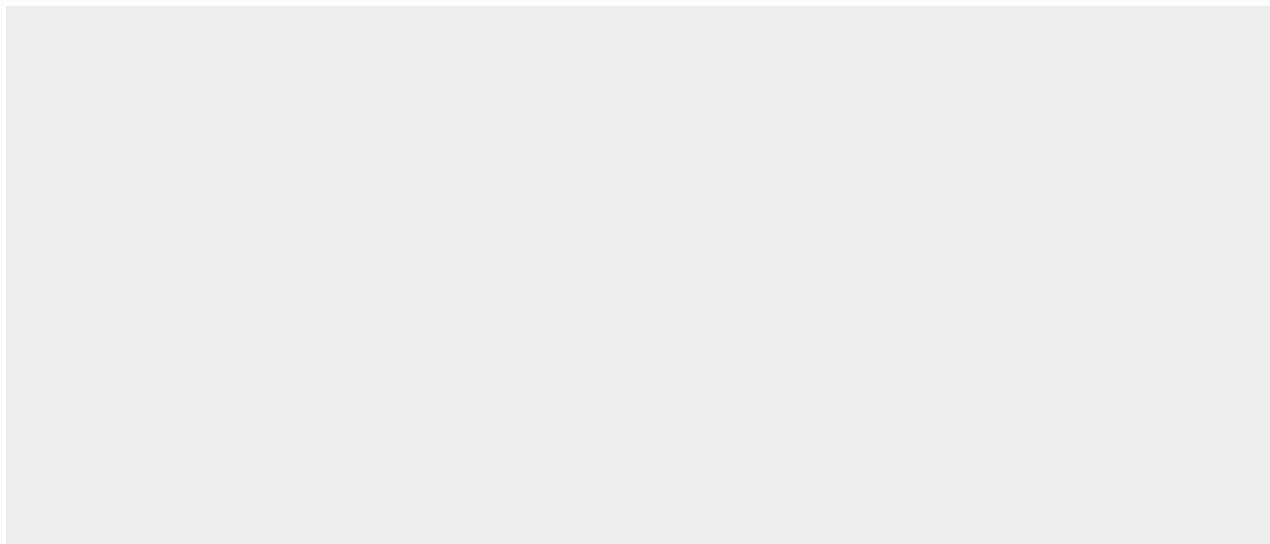
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

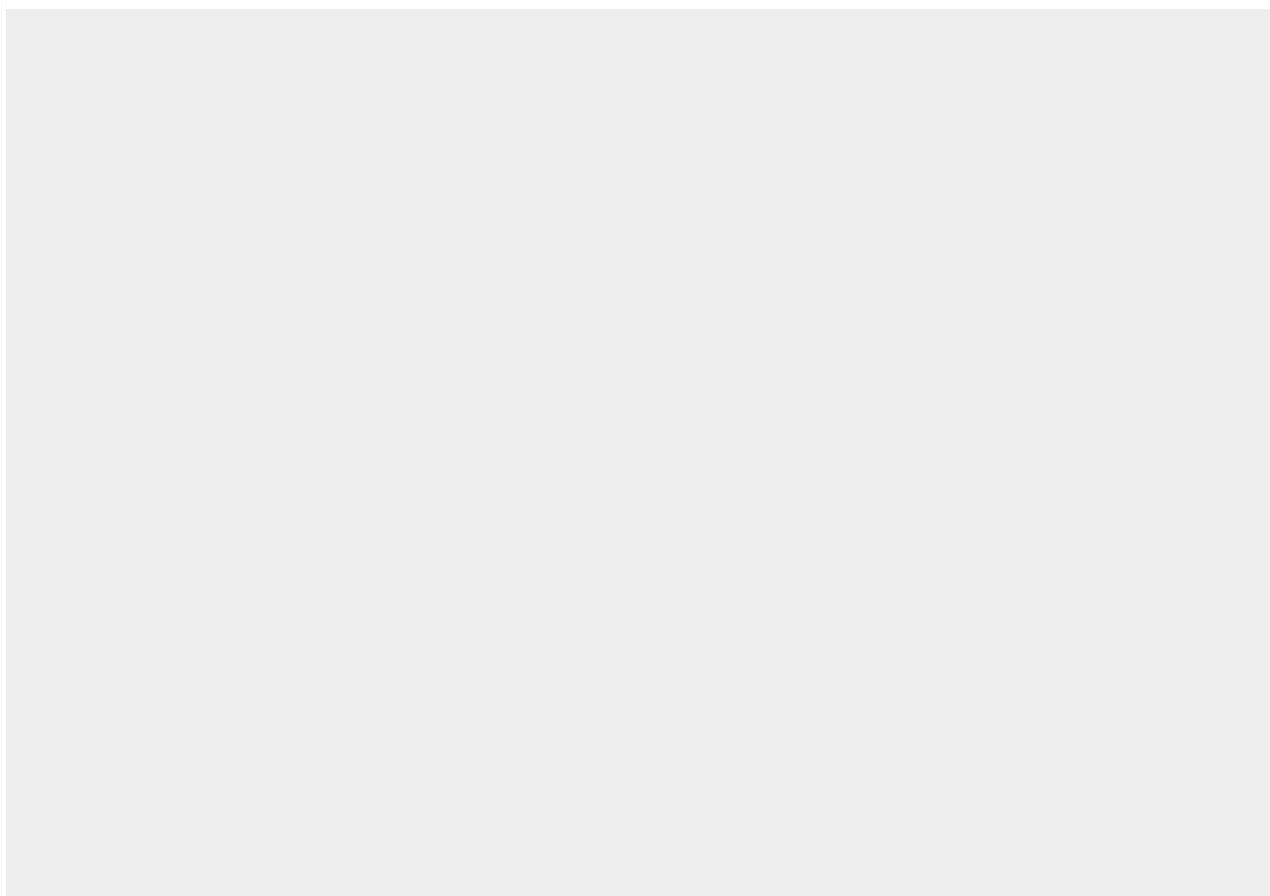
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet (et son plan de financement prévisionnel si possible) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr



TRAITÉ DE CONCESSION

CREATION D'UN LOTISSEMENT RUE DE LA SAUDERIE
A CHANTENAY-SAINT-IMBERT (58240)

ENTRE :

D'une part,

La **COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT**, dont la Mairie est située 7 Rue des Écoles, 58240 Chantenay-Saint-Imbert, représentée son Maire en exercice, Monsieur Joël DUBOIS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n° 2023-056, transmise à la Préfecture de la Nièvre le 22/12/2023.

Ci-après dénommée l' « **Autorité Concédante** », « **le concédant** » ;

ET

D'autre part,

La société SAEMAN, ou NIEVRE AMENAGEMENT, au capital social de 2 509 299,00 euros dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département - 58000 - Nevers immatriculée au R.C.S de Nevers sous le numéro 711 880 021 représentée par Teddy LEGUI, directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la présidente de NIEVRE AMENAGEMENT, Jocelyne Guérin, le 6 janvier 2024,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** », « **l'aménageur** »,

Ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** ».

SOMMAIRE

TITRE I. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	4
Article 1. Objet de l'opération	4
Article 2. Mission du concessionnaire	5
Article 3. Intégration de l'aménageur à la gouvernance.....	6
Article 4. Engagement de l'autorité concédante.....	6
Article 5. Date d'effet et durée de la concession	7
Article 6. Propriété des documents.....	7
Article 7. Assurances.....	7
TITRE II. MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION	8
Article 8. Modalités de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux par le concessionnaire.....	8
Article 9. Exécution des travaux objet de l'opération.....	8
Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.....	8
Article 11. Suivi du planning de l'opération.....	8
Article 12. Indemnité aux tiers	8
Article 13. Modalités de cession des lots à bâtir	9
Article 14. Remise des ouvrages	9
Article 15. Dispositions spécifiques concernant l'ensemble des aménagements publics	9
Article 16. Entretien des aménagements publics	10
Article 17. Clause d'Insertion	10
Article 18. Actions de concertation	10
TITRE III. MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	11
Article 19. Financement des opérations	11
Article 20. Subventions	11
Article 21. Modalités de contrôle technique, financier et comptable	11
Article 22. Garantie des emprunts	12
Article 23. Modalités de rémunération de l'aménageur	12
Article 24. Participation financière de l'autorité concédante.....	13
Article 25. Modalités d'évolution de la participation financière.....	13
Article 26. Participation de l'autorité concédante par un apport en nature	14
TITRE IV. MODALITES D'EXPIRATION DU TRAITÉ DE CONCESSION.....	15
Article 27. Expiration de la concession à son terme contractuel.....	15
Article 28. Rachat – résiliation – déchéance - résolution.....	15
28.1. Résiliation amiable.....	15

28.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	15
28.3. Résiliation pour faute – déchéance.....	15
28.4. Résiliation du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire	15
28.5. Résiliation de plein droit	15
29. Conséquences juridiques et financière de l'expiration de la concession	15
29.2 Les conséquences financières.....	16
TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 30. Exécution du contrat – contrôle du concédant	16
Article 31. La gestion du risque	16
Article 32. Modification du Contrat en cours d'exécution	16
Article 33. Retard dans l'achèvement des travaux.....	17
Article 34. Pénalités.....	18
Article 35. Cession de la concession d'aménagement.....	18
Article 36. Désignation du représentant de l'autorité concédante	18
Article 37. Règlement des litiges	18
Liste des annexes	18

PRÉAMBULE

Suite à l'étude préliminaire réalisé en novembre 2022 par Nièvre Ingénierie (annexe 1), la Municipalité de Chantenay-Saint-Imbert a choisi de s'engager dans la création d'un lotissement rue de la Sauderie.

La Municipalité de Chantenay-Saint-Imbert souhaite ainsi répondre aux sollicitations de futurs habitants en développant l'offre de terrains viabilisés à bâtir dans le centre bourg.

S'agissant d'un projet chronophage et technique, la commune de Chantenay-Saint-Imbert fait le choix de passer une convention de concession d'aménagement pour la mise en œuvre de cette opération.

Conformément à l'article R.300-4 du code de l'urbanisme, le concessionnaire assumera une part significative du risque économique lié à l'opération d'aménagement dans les limites fixées par le présent contrat. La conclusion du traité de concession d'aménagement s'effectuera conformément au Code de la commande Publique ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et au code de l'Urbanisme.

Le programme de concession joint (annexe 2) précise les attendus de la commune de Chantenay-Saint-Imbert pour cette opération d'aménagement ainsi que les missions qui seront confiées à l'aménageur.

Aussi, par délibération en date du 20 septembre 2023 le Conseil Municipal a approuvé le principe de concession d'aménagement consistant en :

- La création d'un lotissement rue de la Sauderie

Par délibération en date du 22/12/2023, le conseil municipal a décidé de confier à Nièvre Aménagement l'aménagement d'un lotissement rue de la Sauderie dans le cadre d'une concession, conformément aux dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme.

Le présent contrat est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties notamment les conditions dans lesquels le concessionnaire réalisera ses missions.

Le concessionnaire s'engage sur la base du présent traité et de ses annexes et dans les conditions économiques et réglementaires à la date de signature de la présente concession.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Article 1. Objet de l'opération

En application de la réglementation en vigueur, et notamment :

- des articles L.300-4 et suivants, des articles R.300-4 et suivants du code de l'Urbanisme,
- les article L. 3100-1 et suivants du Code de la commande Publique ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

La commune de Chantenay-Saint-Imbert transfère au concessionnaire qui l'accepte, la création d'un lotissement rue de la Sauderie dans les conditions fixées par le présent traité de concession.

Ce programme vise entre autres à augmenter la capacité d'accueil de nouveaux habitants sur la commune. Il porte sur un terrain situé rue de la Sauderie, à proximité du centre-bourg de Chantenay-Saint-Imbert. L'enjeu est de créer un lotissement sur les zone laissée libre suite aux fouilles archéologiques déjà réalisées, mêlant terrains à bâtir, aménagements publics et espaces verts.

Les parcelles cadastrales situés dans le périmètre de la concession d'aménagement sont les suivantes :

Parcelle	Contenance	Adresse	Propriétaires	Usage
000D1082	411 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D1083	101 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D1084	362 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D1085	4 427 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D1086	3 383 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D362	580 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D365	879 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D367	453 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D368	352 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D556	4 310 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D751	379 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
000D752	666 m ²	La Sauderie	Municipalité	Terrain à bâtir
Total	16 303 m²			

Le plan de masse du périmètre total du lotissement (en rouge) est annexé au traité de concession (annexe 3).

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession.

Article 2. Mission du concessionnaire

Le concessionnaire aura la charge de la réalisation des opérations de requalification et d'aménagement, et de leurs financements. Les charges supportées par le concessionnaire sont couvertes notamment par les produits des subventions, de la location et cession ou les produits financiers.

Le concessionnaire assume un risque économique lié à l'opération d'aménagement.

Pour réaliser ces opérations de requalification et d'aménagement, la mission du concessionnaire porte sur les éléments ci-après.

Etudes à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire devra procéder ou faire procéder à tous les diagnostics et études pré-opérationnelles et opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet, et notamment :

- Les diagnostics techniques préalables aux opérations (réseaux, géotechnique, ...)
- La pré-programmation et la programmation technique détaillée, devant se faire en concertation avec le concédant
- La désignation du ou des maitres d'œuvre de l'opération
- Le suivi de la conception

Le concessionnaire aura à sa charge le pilotage de toutes les études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes les modifications de programme qui s'avèrent opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants.

Compte tenu des enjeux de limitation de l'imperméabilisation des sols et de végétalisation des aménagements publics, l'équipe du maître d'œuvre devra être constituée d'au moins un paysagiste concepteur. Le maître d'œuvre devra expliquer le projet et justifier les choix de conception au travers d'un questionnaire, de notes et d'une attestation à compléter. Il devra fournir une étude d'hydrologie pour dimensionner les ouvrages d'infiltration des eaux de pluie basée sur une gestion aérienne des pluies de différentes occurrences : courantes/décennales/trentennales.

Acquisition du foncier

Le concessionnaire aura pour tâche d'acquérir les terrains auprès de la municipalité.

Gestion du foncier, des biens et équipements

Le concessionnaire devra gérer le bien acquis pendant la durée de la concession, et assurera tous les frais engendrés par cette gestion (assurances, fluides, sécurisation, ...).

Dépôt des demandes d'autorisation administratives

Le concessionnaire devra préparer et déposer les demandes d'autorisation administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet.

- **Création du lotissement, aménagement et réalisation des équipements**

Une fois les études réalisées, la tâche consistera à aménager le site de la concession comme convenu dans les études opérationnelles préalables et à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage tous les travaux nécessaires à l'opération globale d'aménagement en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération en respectant les exigences techniques et diverses décrites ci-avant.

- **Clause d'insertion**

Le concessionnaire s'engagera à intégrer des heures d'insertion dans le cadre de la concession d'aménagement.

- **Commercialisation des lots à bâtir**

Le concessionnaire aura en charge de commercialiser les lots à bâtir en mettant en place des moyens efficaces pour en assurer leurs ventes dans les meilleures conditions possibles.

L'autorité concédante participera à la sélection et la validation des acquéreurs des lots à bâtir.

Le concessionnaire devra préparer et signer tous les actes nécessaires à la vente des lots.

Le concessionnaire doit assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération en associant l'autorité concédante à l'ensemble des décisions et en présentant les comptes-rendus annuels. Il s'agira notamment d'établir et tenir constamment à jour les documents comptables des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financements les plus appropriés, mobiliser toutes subventions ou participations de personnes publiques autres que l'autorité concédante.

A l'issue de la concession, l'objectif du concédant est la vente de tous les terrains à bâtir et l'intégration des parties communes du lotissement dans son patrimoine.

- **Suivi et conduite de la concession**

Le concessionnaire devra élaborer les documents de suivi et de contrôle pour le concédant : calendrier prévisionnel, documents financiers, présentation d'un rapport d'avancement annuel de la concession...

Il devra assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

- Assurer la coordination des différents opérateurs intervenants pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération. Une concertation est à prévoir avec la municipalité et toutes les parties concernées dans le cadre de ce projet.
- Assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des lots aménagés.
- Tenir constamment à jour, outre les documents comptables, les documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie. Négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés.
- D'une manière générale, le concessionnaire devra assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information à l'autorité concédante sur les conditions de déroulement de l'opération.

Article 3. Intégration de l'aménageur à la gouvernance

Dans le cadre de la gouvernance du projet, et à l'image des autres partenaires, en tant que maître d'ouvrage, le concessionnaire sera intégré au comité de pilotage du projet. Ce dernier se charge principalement de déterminer les orientations générales, d'organiser la mise en œuvre des priorités, de valider les orientations et les programmations annuelles des moyens et d'examiner les bilans en prenant appui sur l'instance d'évaluation.

Article 4. Engagement de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage, pour sa part à :

- Donner l'accès à toutes les informations dont elle dispose et pourra en tant que de besoin l'assister par sa présence lors des réunions organisées avec les différentes parties prenantes à l'opération
- S'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération
- Soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanismes et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération

- En tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées au concessionnaire les subventions par les partenaires publics de l'opération affectées spécifiquement à des actions réalisées par le concessionnaire dans le cadre de la présente concession, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme et des deux derniers alinéas de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales
- Prononcer la clôture de l'opération dans l'année suivant l'achèvement de la mission du concessionnaire

Article 5. Date d'effet et durée de la concession

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de la notification.

Sa durée est fixée à 10 ans à compter de sa date de prise d'effet conformément au calendrier prévisionnel. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant.

Elle expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme fixé ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 6. Propriété des documents

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de l'autorité concédante qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés. Le concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de la collectivité, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

Article 7. Assurances

Le concessionnaire doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités. Il communiquera une copie des polices d'assurances souscrites à première réquisition de l'autorité concédante.

TITRE II. MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION

Article 8. Modalités de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux par le concessionnaire

Le concessionnaire doit procéder ou faire procéder à tous les diagnostics et études pré-opérationnelles et opérationnelles nécessaires à toutes les actions de démolition, d'aménagement et de construction. En particulier, le concessionnaire devra exécuter l'ensemble des procédures nécessaires à la désignation des maitres d'œuvre des opérations.

Il réalise aussi, ou, fait réaliser toutes les études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes les modifications de programme qui s'avèrent opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants.

Article 9. Exécution des travaux objet de l'opération

L'aménageur prend à sa charge l'étude, la réalisation et le financement.

L'organisation générale du chantier et notamment les délais et la réalisation des travaux de finition devront être validés par l'autorité concédante.

L'aménageur assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'aménageur et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Le concessionnaire prépare et dépose les demandes d'autorisation administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Une fois les études réalisées, le concessionnaire réalise comme convenu dans les études opérationnelles préalables, sous sa maîtrise d'ouvrage, tous les travaux nécessaires à l'opération globale d'aménagement en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération.

Les dossiers d'avant-projet devront être transmis à l'autorité concédante pour agrément écrit. Les projets d'exécution devront être conformes aux dossiers d'avant-projet.

Des réunions régulières de maîtrise d'œuvre seront organisées conjointement afin d'informer sur le suivi et l'évolution du chantier.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire

Avant l'expiration de la concession d'aménagement, les lots à bâtir situés à l'intérieur du périmètre doivent être vendus, le concessionnaire n'ayant pas pour vocation de les conserver. Les parties communes (voiries, espaces verts...) du lotissement seront rétrocédées à la commune de Chantenay-Saint-Imbert.

L'Aménageur est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente concession d'aménagement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Article 11. Suivi du planning de l'opération

Le concessionnaire élabore les documents de suivi et de contrôle pour le concédant : calendrier prévisionnel, documents financiers, présentation d'un rapport d'avancement annuel de la concession...

L'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération sont assurées par le concessionnaire. Il assure la coordination des différents opérateurs intervenants pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération.

Le concessionnaire réalise le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements.

Le concessionnaire doit tenir constamment à jour, outre les documents comptables, les documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie. Il négocie et contracte les moyens de financement les plus appropriés.

D'une manière générale, le concessionnaire assure l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assure en tout temps une complète information d'autorité concédant sur les conditions de déroulement de l'opération.

Article 12. Indemnité aux tiers

L'aménageur suit les contentieux liés à l'opération objet du présent contrat. Il est le seul redevable des indemnités dues à des tiers, par son fait, dans l'exécution de la concession d'aménagement.

Article 13. Modalités de cession des lots à bâtir

Les lots à bâtir font l'objet d'une cession par le concessionnaire à un tarif qui ne devra pas dépasser le prix du marché au moment de la transaction. Il pourra se référer pour cela aux tarifs pratiqués dans un périmètre cohérent autour de Chantenay-Saint-Imbert, en prenant en compte les proximités de Nevers et Moulins.

La validation des acquéreurs est opérée en concertation avec l'autorité concédante. L'aménageur adresse à l'autorité concédante en vue de recueillir son accord avant signature des actes de vente, les noms et qualités des attributaires éventuels, le prix ainsi que les incidences de la cession sur le bilan de l'opération.

Article 14. Remise des ouvrages

14-1 - Le concessionnaire a en charge de céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à divers utilisateurs. Il doit mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation et/ou la location dans les meilleures conditions possibles. Il doit organiser les structures d'accueil et de conseils des acquéreurs ou des locataires potentiels, lorsque cela apparaît nécessaire. Il prépare et signe tous les actes nécessaires.

14-2 – Les ouvrages réalisés en application de la présente concession et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de l'autorité concédante constituent des biens de retour et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement et au fur et à mesure de leur réalisation, tels que décrits à la l'article 15.

Dès l'achèvement de l'ouvrage, l'aménageur doit inviter le concédant à participer à une date précise aux opérations de remise des dits ouvrages. L'invitation est envoyée au concédant un mois avant la date fixée pour la remise des ouvrages.

Le concédant ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et mettre en demeure l'aménageur à remédier aux défauts constatés dans le délai fixé par le concédant dans le procès-verbal de remise des ouvrages. Les réserves peuvent porter sur la non-production des documents dont la liste minimale est dictée à l'article 14.4. Les opérations de remise font l'objet de procès-verbaux.

14-3 – L'aménageur s'engage à remettre au concédant lors de la remise de l'ouvrage, une fiche d'ouvrage, établissant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la collectivité. Cette fiche d'ouvrage comporte :

- A. L'identification physique de l'ouvrage.
- B. Le coût complet hors taxe de l'ouvrage, restituant la nature et le montant des dépenses exposées par le concessionnaire à l'occasion de la réalisation de l'ouvrage (coût d'acquisition, coût des travaux, autres charges indirectes).
- C. Le montant de la participation du concédant affectée au financement du coût de l'ouvrage selon les dispositions prévues à l'article 26.
- D. Le montant de la TVA appelée par l'aménageur sur ce financement, éligible au FCTVA en application de l'article L 1615-11 du CGCT.

La fiche d'ouvrage est la pièce comptable qui fonde le montant de l'inscription dans les comptes d'investissement de la collectivité et le bénéfice du FCTVA prévu par l'article L 1615-11 du CGCT.

Transfert de l'assiette foncière :

Dans la mesure où l'aménageur est propriétaire de l'assiette foncière des ouvrages, la remise des parties communes du lotissement à la collectivité entraîne le transfert de la propriété immobilière à la collectivité. Il a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature du concédant ou le cas échéant, des personnes intéressées, un acte authentique ou administratif à valeur symbolique constatant ce transfert de propriété.

14-4 - A la remise de l'ouvrage, l'aménageur fournit à l'autorité concédante une collection complète des dessins et plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

La liste minimale des essais et document à joindre est proposée ci-après :

- Plan de récolement des ouvrages
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO)
- Rapports de contrôle technique attestant de la conformité des ouvrages

Jusqu'à la remise de l'ouvrage réalisé en application de la présente concession d'aménagement, ceux-ci sont entretenus en bon état par l'aménageur. Les dépenses correspondantes seront prises en compte au bilan de l'opération.

Article 15. Dispositions spécifiques concernant l'ensemble des aménagements publics

Les équipements publics concernés sont les suivants : voirie, stationnements, trottoirs, réseaux sous voirie, éclairage, espaces verts.

La réception des travaux sera organisée par l'aménageur, l'autorité concédante étant obligatoirement invitée à y participer. Elle pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et réserves sur les ouvrages exécutés. L'aménageur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour procéder à la levée des réserves.

Un procès-verbal contradictoire constatera la livraison de l'ensemble des aménagements publics.

Article 16. Entretien des aménagements publics

Le concessionnaire entretiendra et maintiendra en bon état les équipements jusqu'à la rétrocession des aménagements publics. A ce titre, il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de ces ouvrages jusqu'à leur remise. Il lui appartiendra de souscrire, le cas échéant, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent les différents risques vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'il soit ainsi que les risques normaux de ce type de construction.

Il assure tous les frais engendrés par cette gestion (assurances, fluides, sécurisation, ...).

Article 17. Clause d'Insertion

Le concessionnaire s'engage à obtenir au moins 3% d'heures d'insertion sur l'ensemble des marchés de travaux dans le cadre de la concession d'aménagement.

Article 18. Actions de concertation

Le concessionnaire devra assurer des actions de concertation dans le cadre de sa mission, avec en particulier :

- Participer à des actions de communication « grand public » sur les projets de la concession.
- Prévoir des présentations du projet à des instances internes ou externe à la commune (Conseil Municipal, Préfecture, financeurs, ...).
- Fournir au concédant tout élément nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de communication.

TITRE III. MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Article 19. Financement des opérations

L'aménageur prend à sa charge l'étude, la réalisation et le financement du programme de la concession. Les charges supportées par le concessionnaire sont couvertes notamment par les produits des subventions, de la location et cession ou les produits financiers.

Le concessionnaire pourra contracter des emprunts qu'il estime nécessaires au financement de l'opération – ces emprunts feront l'objet d'une garantie par le concédant dans la limite fixée par la réglementation.

La procédure retenue aux risques et profits du concessionnaire lui confère la prise du risque économique de l'opération.

L'aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement.

La rémunération de l'aménageur est assurée substantiellement par les résultats de l'opération. Il ne pourra prétendre à aucune garantie de recette de la part du concédant. Selon le résultat de l'opération, il en garde la charge ou en conserve le bénéfice.

La participation financière de l'autorité concédante est versée au titre des remises d'ouvrages, c'est-à-dire en contrepartie des aménagements publics destinés à être intégrés dans le patrimoine de la Commune de Chantenay-Saint-Imbert. Cette participation financière ouvre droit au bénéfice de la FCTVA. (Voir bilan financier prévisionnel en annexe 4)

Article 20. Subventions

Conformément au L.300-5 du code de l'urbanisme, l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Le concessionnaire rendra compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

L'autorité concédante bénéficie déjà de la subvention suivante :

- Une somme non déterminée aujourd'hui dans le cadre de l'inscription de ce projet de lotissement au contrat cadre de partenariat entre la communauté de communes Nivernais Bourbonnais et Département de la Nièvre.

Le concessionnaire pourra rechercher des financements complémentaires. Par conséquent, l'ensemble des négociations avec les partenaires ne pourront se faire qu'en présence du concédant, et les demandes de subventions en dialogue avec lui. Dans le cas où les objectifs de financements ne seraient pas atteints ou dépassés, le traité de concession pourra faire l'objet d'une revoyure conformément à l'article 32 du présent traité.

Une convention signée par l'Aménageur, l'autorité concédante et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à l'autorité concédante, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

Le montant global des subventions ainsi que sa répartition seront révisés par avenant au présent Traité de Concession approuvé par délibération de l'assemblée délibérante du concédant.

Article 21. Modalités de contrôle technique, financier et comptable

Pour permettre au concédant d'exercer son droit à contrôle technique, financier et comptable en application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le concessionnaire est ainsi tenu de soumettre annuellement à l'organe délibérant du concédant, aux fins d'approbation, un compte rendu financier annuel (CRFA) comprenant en annexe :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé (dépenses et recettes réalisées, dépenses et recettes restant à réalisation) qui fera ressortir par année sur la durée de la concession :
 - o En dépenses, les coûts :
 - Des études préliminaires,
 - Du foncier,
 - Des honoraires de gestion,
 - Des honoraires techniques,
 - Des honoraires de commercialisation,
 - Des travaux,
 - Des frais financiers,
 - Des assurances,
 - Des taxes,

- En recettes, les produits :
 - Des subventions reçues,
 - La participation de l'autorité concédante
 - De la location immobilière,
 - De la cession immobilière,
 - Des produits financiers le cas échéant,
 - La marge de l'opération
 - La rémunération du concessionnaire
- Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses afin d'appréhender les mécanismes de financement de l'opération
 - Un tableau des activités immobilières (acquisitions et cessions) réalisées pendant la durée de l'exercice
 - Un bilan analytique prévisionnel des opérations de la concession de la création du lotissement de la Sauderie.

Le compte rendu financier annuel sera accompagné des éléments suivants :

- Une reprise de l'historique des opérations réalisées dans le cadre de la concession ainsi que des événements survenus
- Un état des études et travaux réalisés
- Une note de conjoncture expliquant les évolutions et les mesures correctives mises en place (sous réserve de l'accord de l'autorité concédante)
- Un état des subventions perçues

Les outils de contrôle, de reporting et de pilotage mis en place constitueront un cadre d'élaboration compris et partagé. D'un point de vue opérationnel, ils contribueront à l'analyse de l'évolution du risque, élément fondamental du recalage du bilan de l'opération.

L'établissement du CRFA conclut à une estimation du résultat de l'opération à terminaison. Elle constitue une base permettant d'évaluer le résultat à terme. Le CRFA fera l'objet d'un examen par les organes de chacune des parties selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril de chaque année : élaboration du CRFA – négociation entre les parties
- Avant le 1^{er} juin, le concessionnaire adresse chaque année à la Collectivité, pour examen et approbation un Compte Rendu Financier et d'Activités de l'exercice précédent
- Approbation du CRFA par l'assemblée délibérante de l'autorité concédante et le concessionnaire.

Le concédant dispose d'un pouvoir d'investigation pour contrôler les éléments fournis par le concessionnaire ; ses agents accrédités peuvent ainsi se faire présenter toutes pièces comptables nécessaires à leur mission de vérification.

A l'occasion de l'examen du compte-rendu annuel établi par l'aménageur, l'autorité concédante peut demander une modification du programme, laquelle s'effectuera selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

Article 22. Garantie des emprunts

La collectivité garantira les emprunts nécessaires à la concession à hauteur d'un montant maximal de 80% de l'emprunt contracté conformément au bilan prévisionnel annexé au présent traité. Le niveau de garanti sera défini d'une part au regard du cadre réglementaire et d'autre part des capacités de la collectivité.

Article 23. Modalités de rémunération de l'aménageur

L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'Aménageur, sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

La rémunération de l'aménageur se décompose ainsi :

- Rémunération en phase étude : 10 000€ HT, soit 5 000€ HT par an pendant les deux premières années
- Rémunération Aménagement : 5% des dépenses TTC, hors rémunération de l'aménageur, soit 52 653€ HT
- Rémunération de Commercialisation : forfait de 2 700€ par vente TTC, soit 32 400 € HT pour 12 ventes
- Rémunération sur clôture de l'opération : forfait de 5 000€ pour clôturer administrativement la concession d'aménagement

Article 24. Participation financière de l'autorité concédante

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant maximal total de la participation de l'autorité concédante au titre d'équilibre de l'opération destinés à entrer dans le patrimoine de l'autorité concédante est arrêtée à

[750 000€ HT]

Le calendrier de versement est le suivant :

- 75 000 € HT par an de 2024 à 2034

En tout état de cause et conformément à l'article R.300-4 du code de l'urbanisme, le concessionnaire assumera une part significative du risque économique lié à l'opération d'aménagement.

Le concessionnaire sollicite le paiement de la participation du concédant dans la limite du montant prévu au bilan prévisionnel, éventuellement modifié par avenant en fonction de l'évolution des tranches annuelles définies au bilan financier prévisionnel. En aucun cas le montant escompté des subventions auprès des personnes publiques tierces ne pourra être réclamé à l'autorité concédante.

Le concessionnaire devra rendre compte de l'utilisation des participations reçues.

Article 25. Modalités d'évolution de la participation financière

Le montant global de cette participation ainsi que sa répartition annuelle pourront être révisés par avenant au présent Traité de Concession approuvé par délibération de l'assemblée délibérante du concédant, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme.

Le montant de la participation est fixé en fonction du programme de l'opération tel qu'il est défini à l'article 1 ci-dessus, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du présent contrat. La Partie qui sollicite la révision du montant de la participation adresse sa demande avec justificatifs à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de cette notification, les parties se rapprochent afin de déterminer les conséquences éventuelles de la modification, et, le cas échéant, les modalités de leur réalisation et de leur financement qui fera alors l'objet d'un avenant.

Lorsque la partie demanderesse est le concessionnaire, il communique au concédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de révision, une proposition technique et financière, comportant notamment le calendrier d'exécution de la modification, le montant des travaux éventuellement induits, ainsi que l'incidence de la révision sur le bilan financier de l'opération.

Le concédant se prononce sur cette proposition dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa réception.

Il se réserve la possibilité :

- soit d'accepter la proposition du concessionnaire, et de soumettre la conclusion d'un avenant au conseil de l'autorité concédante.
- soit de refuser la proposition du concessionnaire et de renoncer à la révision proposée
- soit de refuser la proposition du concessionnaire et d'émettre une contre-proposition.

Dans les deux dernières hypothèses, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour se concilier en vue d'un rétablissement des conditions de l'équilibre économique initial.

Lorsque la partie demanderesse est l'autorité concédante, il communique au concessionnaire, après notification de la demande de révision, une proposition de réduction du montant de la participation au vu de l'économie significative qu'il retire du fait notamment d'un changement dans les conditions juridiques, techniques ou l'assiette foncière de l'opération ou d'une restriction du programme des équipements publics.

Le concessionnaire se prononce sur cette proposition dans un délai maximum de trente jours à compter de sa réception.

Il se réserve la possibilité :

- soit d'accepter la proposition du concédant, en vue de la conclusion d'un avenant
- soit de refuser la proposition du concédant et de renoncer à la révision proposée
- soit de refuser la proposition du concédant et d'émettre une contre-proposition.

Dans les deux dernières hypothèses, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour se concilier en vue de mettre un terme à toute surcompensation en rétablissant les conditions de l'équilibre économique initial.

En l'absence d'accord, chacune des Parties pourra soumettre ce différend au juge du contrat.

Article 26. Participation de l'autorité concédante par un apport en nature

Les terrains qui accueilleront le futur lotissement, propriété de la commune de Chantenay-Saint-Imbert, seront apportés en nature au concessionnaire. Celui-ci doit en tenir compte dans son bilan financier prévisionnel (annexe 4) en valorisant ces terrains (estimation des Domaines).

L'apport en nature du foncier est valorisé à 5€/m² dans le bilan prévisionnel, soit une participation de 75 025€ hors taxe lors de la signature de l'acte chez le notaire.

TITRE IV. MODALITÉS D'EXPIRATION DU TRAITÉ DE CONCESSION

Article 27. Expiration de la concession à son terme contractuel

A l'expiration contractuelle du traité de concession, telle que défini à l'article 4, le concessionnaire demandera à la collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par le concessionnaire et approuvé par l'autorité concédante. Ce bilan indique le montant définitif de la participation financière du concédant aux dépenses d'aménagement réalisées. Ce montant ne pourra pas excéder celui figurant à l'article 25 du présent traité, éventuellement modifié par avenant.

Article 28. Rachat – résiliation – déchéance - résolution

28.1. Résiliation amiable

La concession d'aménagement peut être résiliée d'un commun accord, notamment dans le cas où les parties n'auraient pu parvenir à une solution permettant de maintenir le présent contrat. Un avenant précisera les conditions et conséquences de cette résiliation amiable.

28.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant un délai de 12 mois, le concédant pourra notifier au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général.

28.3. Résiliation pour faute – déchéance

L'autorité concédante ne peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute du concessionnaire.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute de la concession d'aménagement aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

28.4. Résiliation du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire

Si le concessionnaire est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article L.622-13 du code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ou en cas de liquidation amiable.

28.5. Résiliation de plein droit

Le contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

29. Conséquences juridiques et financière de l'expiration de la concession

29.1 Les conséquences juridiques

Dans tous les cas d'expiration de la concession d'aménagement, pour quel que motif que ce soit, à terme ou avant terme, sauf dans le cas de liquidation judiciaire de l'Aménageur, l'autorité concédante est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'Aménageur, selon les modalités ci-après définies.

Les études et contrats de maîtrise d'œuvre qui seraient en cours à la date d'expiration pourront faire l'objet d'un transfert à l'autorité concédante dans les conditions définies par avenant.

Les équipements et ouvrages publics qui ne seraient pas achevés à la date d'expiration de la concession feront l'objet d'une remise partielle au Concédant selon les modalités prévues à l'article 14 précité, moyennant le versement des participations prévues, affectées à la réalisation de ces équipements et au prorata du taux de réalisation de ces équipements. Le Concédant en poursuivra la réalisation.

L'autorité concédante pourra devenir, dès l'expiration de la concession d'aménagement, sauf accord exprès contraire des deux parties, propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus.

Dans le cas où l'autorité concédante déciderait de devenir propriétaire de ces biens, les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu. A défaut chacune d'entre elle pourra solliciter un

jugement constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publié. Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment aux éléments du dernier compte-rendu annuel approuvé, déduction faite de la moins-value résultant de la non-réalisation éventuelle de tout ou partie du programme des équipements publics à la charge de l'Aménageur. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le juge.

Dans le cas où la Collectivité déciderait de ne pas exercer son droit de reprise de ces biens, ils seront définitivement incorporés dans le patrimoine de l'Aménageur au coût de revient (valeur comptable du stock).

L'aménageur fera son affaire des condamnations qui seraient prononcées contre lui postérieurement à l'expiration de la concession d'aménagement sur des actions contractuelles

Pour les litiges en cours à la fin de la concession, l'autorité concédante ne pourra pas se substituer au concessionnaire, que sur décision expresse de l'autorité concédante, au cas par cas.

29.2 Les conséquences financières

A l'expiration de la concession, il sera procédé aux opérations et règlements définis ci-après.

Opérations de liquidation et imputation correspondante

A l'expiration du présent contrat, l'Aménageur a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts éventuels des biens, arrêté des comptes.

Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

A l'expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit et l'opération d'aménagement étant ou non achevée, l'Aménageur établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement.

Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par l'Aménageur à l'autorité concédante, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Exécution du contrat – contrôle du concédant

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté dans les relations contractuelles, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis.

A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération de manière collaborative.

Article 31. La gestion du risque

En cas de risque imprévu, le réexamen des conditions de partage du risque interviendra par voie d'avenant. En tout état de cause, l'avenant ne peut avoir pour effet ni de modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la concession ni d'en changer l'objet.

La matrice des risques (annexe 5) est à compléter par le concessionnaire.

Article 32. Modification du Contrat en cours d'exécution

Le Contrat peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues aux articles L.3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du code de la commande publique.

Les clauses de réexamen sont les suivantes :

- Découverte de contraintes archéologiques de nature à modifier le planning opérationnel.
- Découverte de contraintes liées à la nature du sol ou du sous-sol ou à la situation géotechnique non déterminées dans le dossier de consultation.
- Découverte d'une source de pollution sur le périmètre concerné non déterminée dans le dossier de consultation.
- Modification du programme des équipements publics ou de leurs conditions de financement.
- Modification des conditions d'acquisition des terrains par rapport à celles prévues au bilan prévisionnel.

- Modification de la participation financière ou en apport en nature (notamment dans les conditions prévues aux articles 24 et 25).
- Modification des subventions accordées.
- Modification des conditions d'exécution de la clause d'insertion prévues article 17.
- Toutes autres sujétions d'exécution ou prescriptions de nature à modifier l'équilibre financier de la concession quelle qu'en soit la cause.
- Modifications substantielles de l'opération non imputables aux parties et rendues nécessaires en cas d'évolution sensible du contexte législatif.

Toute forme de modification du contenu entraînera la conclusion d'un avenant. Les avenants ne pourront porter sur un élément substantiel du traité de concession ni en bouleverser l'équilibre. Les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher la solution la plus adaptée au projet.

Les modifications ne pourront en tout état de cause changer la nature globale du contrat de concession.

Article 33. Retard dans l'achèvement des travaux

En cas de retard, hors causes légitimes de suspension de délai définies ci-dessous, dans l'achèvement des travaux par rapport au planning prévisionnel de chaque opération, et qui ne serait pas dû à des problématiques d'acquisition et de cession foncière, l'autorité délégante pourra mettre le concessionnaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à achever le chantier dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à un mois.

Faute d'achèvement des travaux par le concessionnaire au terme dudit délai, l'autorité concédante pourra faire exécuter, aux frais du concessionnaire, tous les travaux prévus dans le cadre de l'opération. De plus, elle pourra enclencher l'application des pénalités prévues à l'articles 34.

Causes légitimes de suspension de délai

Pour l'exécution du présent traité de concession, seront considérées comme des causes légitimes de suspension de délais d'achèvement, à l'exclusion de tous autres événements :

- Les journées d'intempéries et phénomènes climatiques au sens de la réglementation des travaux sur les chantiers de bâtiment par des attestations de la maîtrise d'œuvre ;

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Gel	T < - 2°C	Relevé à 10h	Station météo la plus proche du chantier
Pluie	H > 20 mn	Entre 7h et 18h	Station météo la plus proche du chantier
Vent	V > 60 km/h	Entre 7h et 18h	Station météo la plus proche du chantier
Neige	Épaisseur moyenne > 5 cm	Mesurée à 8h	Station météo la plus proche du chantier

- La grève générale ou partielle affectant tout le domaine du BTP affectant le chantier ou les fournisseurs ou les transports routiers retardant l'approvisionnement du chantier, à l'exclusion de de toute grève affectant le Concessionnaire en sa qualité de Maître d'Ouvrage ou les entreprises sélectionnées pour la réalisation des travaux ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter la totalité des travaux, sauf si lesdites injonctions étaient fondées sur des fautes imputables au Concessionnaire ;
- Les troubles résultant d'hostilités, cataclysme, révolution, émeute, incendie, acte de terrorisme, inondations, chute d'aéronef, pour autant qu'ils aient effectivement entraîné un retard dans la progression des travaux et qu'ils ne résultent pas de fautes imputables au Concessionnaire ;
- Les retards imputables aux compagnies distributrices d'eau et d'électricité sauf négligence du Concessionnaire dans la réalisation des demandes nécessaires à la mise en œuvre des travaux de raccordement et leur suivi (délais d'anticipation des travaux prévus par le Concessionnaire, relance de ce dernier en cas de retard, etc.) ;
- Les retards liés aux pandémies dès lors que ceux-ci résultent de restrictions provenant de décisions ou réglementations émanant d'une autorité administrative, gouvernementale ou judiciaire ;
- D'une manière générale, tout retard dans les travaux dû à une cause extérieure au Concessionnaire et totalement hors de son contrôle ;

S'il survenait une ou plusieurs causes légitimes de suspension de délais telles que définies ci-dessus, la date d'achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura fait obstacle à la poursuite des travaux.

Article 34. Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées :

- Non remise dans les délais du CRFA : Pénalité de 50 € par jour calendaire
- Manquement à toute obligation visée au présent contrat et ses annexes : Pénalité de 50 € par jour calendaire
- En cas de retard (hors causes légitimes de suspension de délai définies ci-dessus) dans l'achèvement des travaux par rapport au planning prévisionnel de chaque opération, l'autorité délégante pourra appliquer des pénalités au concessionnaire, après mise en demeure préalable, d'un montant de 1/5000^e du montant de l'opération considérée par jour ouvré de retard.

En cas de faute commise par le concessionnaire ou de mauvaise exécution de son contrat de son fait, l'autorité concédante pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif. Le concessionnaire supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute dans l'exécution de sa mission.

Article 35. Cession de la concession d'aménagement

Toute cession totale ou partielle de la concession d'aménagement, tout changement de concessionnaires, doit faire préalablement l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

Article 36. Désignation du représentant de l'autorité concédante

Pour l'exécution du présent contrat, l'autorité concédante désigne son Maire avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord au concessionnaire sur les acquisitions, sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrages qui la concernent.

L'autorité concédante pourra à tout moment modifier cette désignation.

Article 37. Règlement des litiges

Tout litige né entre l'autorité concédante et le concessionnaire au titre de l'exécution de la présente concession d'aménagement est de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Chantenay-Saint-Imbert en 2 exemplaires originaux

Le 30/01/2024

Pour le concessionnaire,



Pour l'autorité concédante,



Liste des annexes

Les annexes listées ci-après sont partie intégrante du Contrat :

- Annexe 1 : étude préliminaire de Nièvre Ingénierie de novembre 2022
- Annexe 2 : programme de la concession
- Annexe 3 : plans de masse du périmètre du lotissement (en rouge) de Nièvre Ingénierie de mai 2022
- Annexe 4 : bilan financier prévisionnel
- Annexe 5 : matrice des risques
- Annexe 6 : délégation de pouvoirs Teddy LEGUI
- Annexe 7 : délibération choix du concessionnaire de décembre 2023

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Elles précisent et complètent le Contrat et s'entendent conformément à celui-ci.

Annexe 1



Commune de Chantenay- Saint-Imbert
Création d'un lotissement rue de la Sauderie

ETUDE PRELIMINAIRE



	Date	Signature
Dossier dressé par Angélique DIRMANN	03/11/2022	signé
Contrôlé par le directeur de Nièvre Ingénierie Richard DOUCET		Richard DOUCET <small>Signature numérique de Richard DOUCET Date: 2022.11.08 11:38:54 +01'00'</small>

Handwritten initials/signature

Nievre Ingénierie a été missionnée par la Commune de CHANTENAY ST IMBERT (convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en date du 08/07/2020) pour réaliser la viabilisation d'un terrain destiné à être découpé en parcelles permettant l'accès à la propriété.

1 - GENERALITES – ETAT DE L'EXISTANT

La commune de Chantenay St Imbert se situe à la limite Sud du Nivernais et à la limite Est du Cher, au Sud du département de la Nièvre. La commune se trouve à mi-chemin entre Nevers et Moulins et est membre de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

D'une superficie de 41,69 km², elle compte 1 152 habitants (donnée 2019) et des hameaux et lieux-dits.

La commune est traversée du nord au sud par la route nationale n°7. Les travaux d'aménagement de la 2x2 voies rendent Chantenay St Imbert attractif et très demandé par des familles voulant devenir propriétaires.

Le terrain à bâtir mesure 33 609 m² environ. La commune étant située sur un site archéologique, des fouilles préventives ont établi un potentiel à étudier. La commune a donc fait procéder aux fouilles de la moitié du terrain soit 17 179 m².

2 - PRESENTATION DU PROJET

2.1 Demandes de la commune

- Diviser la totalité en parcelles de taille moyenne (700 à 900 m²),
- Prévoir un terrain de 3 000 m² pour un habitat senior.
- Créer une voie afin de desservir les parcelles dans le périmètre concerné.
- Prévoir de l'éclairage public.
- Prévoir une viabilisation des terrains : ENEDIS, FT, Fibre, eau potable et assainissement.
- Intégrer le projet dans une démarche de développement durable.

2.2 La voirie, les trottoirs et espaces verts

Sur la base du projet du CAUE, un espace de rencontre est aménagé au centre du lotissement et à proximité de la résidence senior. Cet espace sera arboré et aménagé avec la participation citoyenne.

Le terrain est divisé en 29 lots dont 1 lot pour la résidence senior de 3 000 m². Les parcelles ont pour dimension de 555 m² à 870 m². Dans un premier temps, seulement 10 lots seront viabilisés ainsi que le lot pour la résidence senior.

Une seule voie est prévue reliant la rue de la Sauderie à la rue de la Poste, avec des notes centrales afin de récupérer les eaux pluviales de la voirie. Pour la première phase, une raquette de retournement est prévue.

Les cheminements piétons seront en sable stabilisé.

Un espace est préservé pour la poursuite des fouilles archéologiques, il sera végétalisé.

Des parkings pour les visiteurs sont prévus puisqu'aucun stationnement n'est possible sur la voie.

2.3 L'eau potable

Actuellement, une canalisation en fonte de diamètre 80 alimente le boug. Elle passe devant le terrain concerné.

Une extension est prévue sur 270 m d'un PVC Ø 75 en tranchée commune, ainsi que le raccordement de 15 branchements particuliers.

JS R

2.4 L'assainissement

Deux réseaux indépendants d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être créés. Ils seront posés en tranchée commune. Le réseau d'eau pluviale sera majoritairement réalisé en noue d'infiltration pour les eaux de voiries. Il est proposé que les eaux pluviales de chaque parcelle soient infiltrées à la parcelle.

Une cuve de récupération d'eau pluviale sera installée pour récupérer l'eau de toitures du bâtiment des services techniques.

Travaux :

- Réseau d'eaux usées : 270 ml de conduite en PVC de diamètre 200 en tranchée commune
- 14 branchements particuliers

- Réseau d'eaux pluviales : 125 ml de conduite en PVC de diamètre 300 (raccordement réseau pour le trop plein des noues)
- 40 ml de conduite en PVC de diamètre 250 (raccordement entre noue)
- Noue drainante : 70 ml soit 215 m² d'infiltration
- Cuve enterré de 5 000L.

2.5 Eclairage public et basse tension

Notre interlocuteur est le SIEEEN.

Il est proposé que l'entreprise retenue pour exécuter les travaux d'aménagement effectue la fourniture et la pose des foureaux de l'éclairage public. Le SIEEEN se chargera de l'installation des candélabres.

D'autre part, l'entreprise missionnée devra assurer la fourniture et la pose des foureaux Ø160 et Ø200 sur la totalité de la zone.

Pour réduire les coûts, les câbles basse tension ainsi que l'éclairage public peuvent être déroulé en tranchée ouverte.

2.6 Raccordement au réseau Orange

Orange a été sollicité pour réaliser l'étude d'alimentation du lotissement. Leurs prestations de conseil en ingénierie, d'étude et d'établissement de devis sont payantes.

Les plans de projet seront transmis à Orange si la commune donne son accord pour l'étude.

Ensuite, un devis pour les travaux de viabilisation sera directement adressé à la commune par Orange.

3 - ESTIMATION DES TRAVAUX

Selon les conditions économiques du moment, les travaux sont estimés à :

	Montant HT	Montant TTC
Aménagement voirie	284 501,11 €	341 401,33 €
AEP	33 000,00 €	39 600,00 €
Assainissement	38 226,30 €	45 871,56 €
Pluvial	27 436,50 €	32 923,80 €
Génie civil Electrique (BT+HTA)	23 447,55 €	28 137,06 €

Raccordement électrique (SIEEEN) participation communale	41 832,35 €	50 198,82 €
Génie civil Eclairage Public	9 733,50 €	11 680,20 €
Eclairage public (SIEEEN) participation communale	11 488,00 €	13 785,60 €
Génie civil Orange	31 237,50 €	37 485,00 €
MONTANT HT	500 902,81 €	601 083,37 €
MONTANT MOE HT 6,5%	32 558,68 €	39 070,42 €

4 - DEVOLUTION DES TRAVAUX

Le montant estimé des travaux étant supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 5 350 000 € HT, ces derniers pourront être traités en utilisant une procédure de Marché à Procédure Adaptée (article R2131-12 2° du code de la commande publique) avec publicité dans le BOAMP ou journal d'annonce légale et sur le profil acheteur de la collectivité et presse spécialisé si nécessaire.

L'ensemble des travaux pourrait faire l'objet d'une seule consultation qui serait lancée dès décision et budgétisation de l'opération par la collectivité en 2023, sous la forme d'un marché à lot unique :

- lot 1 : Aménagement de la voirie et des réseaux divers
- lot 2 : Espaces verts

5 - REALISATION

Maitre d'œuvre de la commune : la collectivité souhaite réaliser ce projet avec Nièvre Ingénierie. Une convention a été proposée pour une mission de maîtrise d'œuvre, la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de 55 h sera déduite des honoraires de cette nouvelle convention soit 4 400€ HT (en attente de retour de la commune).

Un bornage ainsi qu'une étude de sols à la parcelle seront alors nécessaires pour approfondir la présente étude et confirmer certains choix.

Permis d'aménager : la commune devra déposer un permis d'aménager. Le délai de traitement du dossier est de 3 à 6 mois. L'intervention d'un architecte est obligatoire ce qui représente un coût de 3 000 € TTC environ.

Planning de réalisation :

- Etudes de faisabilité : année 2023
- Réalisation du Dossier de Consultation des Entreprises : (à définir)
- Début des travaux : (à définir)
- Délai de réalisation : (à définir)

Annexe 2



TRAITÉ DE CONCESSION

CREATION D'UN LOTISSEMENT RUE DE LA SAUDERIE
A CHANTENAY-SAINT-IMBERT (58240)

Pouvoir adjudicateur

Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

PROGRAMME



SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
2. OBJECTIFS	3
3. DESCRIPTIF DU PROJET	4
Voirie, trottoirs et espaces verts	4
L'eau potable	4
L'assainissement	4
Eclairage public et basse tension	5
Raccordement au réseau Orange	5
4. CONDUITE DU PROGRAMME	5
Comité de pilotage	5
Conseil Municipal	5
5. COMMUNICATION	5
6. FINANCEMENT ET CONCESSION	5
7. DELAIS ATTENDUS	6
8. ANNEXES	6

1. CONTEXTE

La commune de Chantenay-Saint-Imbert se situe à la limite Sud de la Nièvre et à la limite Nord de l'Allier. La commune se trouve à mi-chemin entre Nevers et Moulins et est membre de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais. D'une superficie de 41,69 km², elle compte 1 152 habitants (donnée 2019).

La commune est traversée du nord au sud par la route nationale 7. Les travaux d'aménagement de la 2x2 voies rendent Chantenay-Saint-Imbert attractif et très demandé par des familles voulant devenir propriétaires.

L'assiette foncière totale détenue par la commune représente environ 33 609 m². La commune étant située sur un site archéologique, des fouilles préventives ont été réalisées et une zone plus restreinte est libre d'aménagement. La surface cadastrale des terrains aménageables est d'environ 16 805 m², correspondant aux parcelles suivantes :

- 000D 1081
- 000D 1082
- 000D 1083
- 000D 1084
- 000D 1085
- 000D 1086
- 000D 359
- 000D 362
- 000D 365
- 000D 368
- 000D 556
- 000D 751
- 000D 752

Sur cette surface, une partie ne devra pas être constructible suivant les prescriptions de la DRAC.



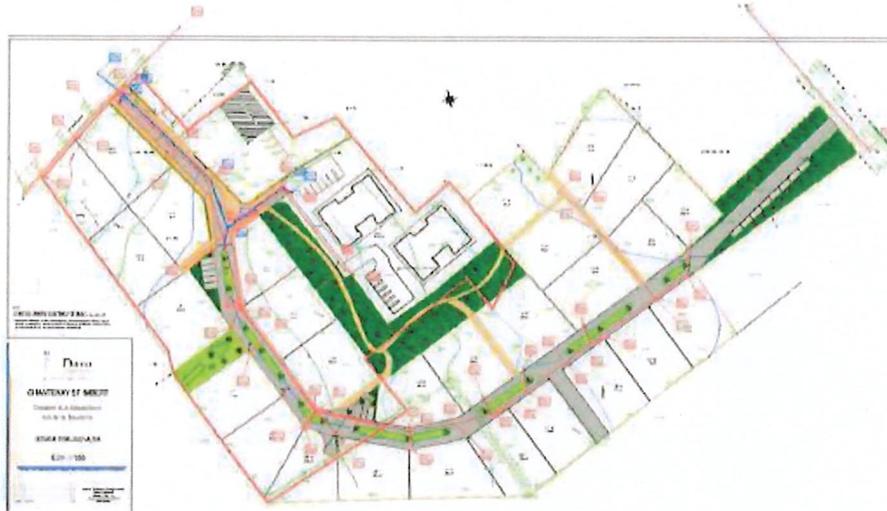
2. OBJECTIFS

Les objectifs de la commune se décomposent comme suit :

- Diviser l'emprise foncière en 12 lots à bâtir de taille moyenne (600 à 800 m²)
- Prévoir un terrain de 3 000 m² pour un habitat senior
- Créer une voie afin de desservir les parcelles dans le périmètre concerné
- Prévoir de l'éclairage public
- Prévoir une viabilisation des terrains : ENEDIS, FT, Fibre, eau potable et assainissement
- Prévoir un emplacement pour un transformateur
- Prévoir un emplacement pour l'installation des boîtes aux lettres et d'un stockage des poubelles
- Prévoir des places de parking pour les visiteurs
- Prévoir la récupération des eaux pluviales de la voirie à la parcelle
- Intégrer le projet dans une démarche de développement durable

3. DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet se base sur l'étude préliminaire de Nièvre Ingénierie de novembre 2022. Le périmètre concerné est en rouge sur le plan ci-dessous.



Voie, trottoirs et espaces verts

Un espace de rencontre devra être aménagé au centre du lotissement et à proximité de la résidence seniors. Dans un premier temps, seuls les lots dans le périmètre rouge seront viabilisés ainsi que le lot pour la résidence seniors. Une seule voie est prévue reliant la rue de la Sauderie à une aire de retournement, avec des noues centrales afin de récupérer les eaux pluviales de la voirie. Les cheminements piétons seront à prévoir. Un espace est préservé pour la poursuite des fouilles archéologiques, il sera végétalisé. Des parkings pour les visiteurs seront prévus puisqu'aucun stationnement n'est possible sur la voie.

L'eau potable

Elle sera raccordée à une canalisation en fonte de diamètre 80 qui alimente le bourg et passe devant le terrain concerné. Une extension devra être prévue en tranchée commune, ainsi que le raccordement des branchements particuliers.

L'assainissement

Les eaux usées seront raccordées au réseau actuel qui passe devant le terrain si la station d'épuration le permet. Deux réseaux indépendants d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être créés. Ils seront posés en tranchée commune. Le réseau d'eau pluviale sera majoritairement réalisé en noue d'infiltration pour les eaux de voiries. Les eaux pluviales de chaque parcelle devront être infiltrées à la parcelle. Une cuve de récupération d'eau pluviale devra être installée pour récupérer l'eau de toitures du bâtiment des services techniques.

Travaux :

- Réseau d'eaux usées : 270 ml de conduite en PVC de diamètre 200 en tranchée commune
- Branchements particuliers et résidence seniors
- Réseau d'eaux pluviales : 125 ml de conduite en PVC de diamètre 300 (raccordement réseau pour le trop plein des noues)
- 40 ml de conduite en PVC de diamètre 250 (raccordement entre noues)
- Noue drainante : 70 ml soit 225 m² d'infiltration

Eclairage public et basse tension

L'interlocuteur est le SIEEEN.

L'entreprise retenue pour exécuter les travaux d'aménagement devra effectuer la fourniture et la pose des fourreaux de l'éclairage public. Le SIEEEN se chargera de l'installation des candélabres.

D'autre part, l'entreprise missionnée devra assurer la fourniture et la pose des fourreaux Ø160 et Ø200 sur la totalité de la zone.

Raccordement au réseau Orange

La fibre devra être installée.

Orange a été sollicité pour réaliser l'étude d'alimentation du lotissement. Leurs prestations de conseil en ingénierie, d'étude et d'établissement de devis sont payantes. Les plans de projet devront être transmis à Orange.

4. CONDUITE DU PROGRAMME

Comité de pilotage

Pour l'animation de la concession, un comité de pilotage ad hoc sera constitué et composé avec les acteurs suivants :

- Le concédant
- Le concessionnaire
- La maîtrise d'œuvre une fois désignée par le concessionnaire
- Les financeurs

Ce comité sera consulté en tant que de besoin tout au long du projet.

Conseil Municipal

De plus, l'avancée ou les questionnements liés au projet pourront être abordés lors des conseils municipaux, le concessionnaire pourra alors être convié à ces derniers, afin d'apporter de potentiels éclaircissements concernant les questions des élus.

5. COMMUNICATION

Une communication sur l'avancée du projet est prévue. Cette communication se réalisera à travers trois outils dont dispose la commune :

- La page Facebook de la commune : un fil d'actualité permettra une information régulière sur l'avancement du projet (publications, photos...)
- Le site Internet de Chantenay-Saint-Imbert : il sera utilisé pour partager l'actualité du programme
-

6 FINANCEMENT ET CONCESSION

La Municipalité de Chantenay-Saint-Imbert charge le concessionnaire de rechercher tous les financements mobilisables au près, notamment, des financeurs suivants :

- L'Etat : DETR/DSIL
- Département via Contrat Cadre
- Pays Val de Loire Nivernais : fonds européens

Un traité de concession sera signé entre l'aménageur et la Municipalité de Chantenay-Saint-Imbert et précisera notamment que les demandes de financement réalisées par le concessionnaire devront être en concordance avec le phasage des projets et de versements des différents dispositifs. Il conviendra de respecter les conditions d'éligibilité en vigueur des financeurs lors du dépôt des dossiers.

7. DELAIS ATTENDUS

Le planning attendu pour le projet est fixé comme suit :

1. Recrutement du concessionnaire : 4^e trimestre 2023
2. Début des travaux : 4^e trimestre 2024
3. Fin des travaux : 4^e trimestre 2025

N'ayant pas de visibilité sur les problématiques à venir, le concessionnaire pourra préciser, voire modifier le planning ci-dessus, étant l'entité la plus compétente pour juger de l'avancement des projets.

8. ANNEXES

Annexe 1 : étude préliminaire de Nièvre Ingénierie de novembre 2022

Annexe 2 : plans de masse du périmètre du lotissement (en rouge) de Nièvre Ingénierie de mai 2022

Annexe 3 : attestation de libération de terrain de la DRAC de Janvier 2022

Annexe 4 : Engagement EDF – Déplacement lignes électriques

DSR

Annexe 3 :



NOTA:
 1. Les dimensions indiquées sont des dimensions moyennes.
 2. Les dimensions indiquées sont des dimensions moyennes.
 3. Les dimensions indiquées sont des dimensions moyennes.
 4. Les dimensions indiquées sont des dimensions moyennes.

NIÈVRE
 ARCHITECTURE D'URBANISME

CHANTENAY ST IMBERT
 Création d'un lotissement
 rue de la Sauderie

ETUDE PRELIMINAIRE
 ECH / 1/250

Approuvé par le Maire	Le 10/05/2010
Approuvé par le Conseil Municipal	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service d'Urbanisme	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service de l'Environnement	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Travaux Publics	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services Sociaux	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services Culturels	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services Sportifs	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Santé	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Transport	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Communication	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Maintenance	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Nettoyage	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Gardiennage	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Conciergerie	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Incendie	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Civile	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Sanitaire	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Alimentaire	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Environnementale	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Sociale	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Économique	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Culturelle	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Sportive	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Sanitaire	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Alimentaire	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Environnementale	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Sociale	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Économique	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Culturelle	Le 10/05/2010
Approuvé par le Service des Services de Sécurité Sportive	Le 10/05/2010

29

Annexe 4 :



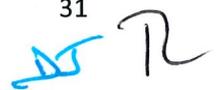
Concession d'aménagement
Lotissement de la Sauderie
Chantenay-Saint-Imbert

BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS LOTISSEMENT DE LA SAUDERIE															
Budgets	HT	TVA	TTC	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
A : 0001/140-Ventes lots 3 bis	163 563 €	32 713 €	196 275 €			49 069 €	49 069 €	49 069 €	49 069 €						
A : 0001/141-Ventes parcelles pour résidences seniors															
A : 0001/210-Participation au titre de l'équilibre de l'opération (concedant)	750 000 €		750 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
A : 0001/220-Participation d'apport en nature du foncier (concedant)	75 025 €		75 025 €												
A : 0001/310-Subvention Etat (DSIL/DETR)	89 423 €		89 423 €												
A : 0001/311-Subvention Région/Part. Val de Loire Nivernais															
A : 0001/312-Subvention Département (Contrat cadre)	113 249 €		113 249 €												
Sous-total recettes	1 191 280 €	32 713 €	1 223 992 €	150 025 €	135 808 €	205 146 €	184 876 €	124 069 €	124 069 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
B : 0001/135-Endet Pré-Op.-Architeco	-10 000 €	-2 000 €	-12 000 €	-12 000 €											
B : 0001/220-Acquisitions Annables (apport en nature concedant)	-75 025 €	-15 005 €	-90 030 €	-90 030 €											
B : 0001/250-Frais d'Acquisition Noctaire	-6 002 €		-6 002 €												
B : 0001/370-Travaux de sécurisation/démolition/désamianage															
B : 0001/400-Travaux VRD/Aménagement extérieur	-537 075 €	-107 415 €	-644 490 €												
B : 0001/430-Travaux Aliés	-48 337 €	-9 667 €	-58 004 €												
B : 0001/460-Concessionnaires Electricité / Gaz / Téléphone / Eau (hors tranfo)	-81 173 €	-16 235 €	-97 408 €												
B : 0001/460-Honoraires MOE/Physiqste	-53 708 €	-10 742 €	-64 449 €												
B : 0001/460-Honoraires SP5	-5 371 €	-1 074 €	-6 445 €												
B : 0001/610-Geometre (Topo, Bornage)	-18 000 €	-2 000 €	-20 000 €												
B : 0001/620-Diagnostes phototechniques	-15 000 €	-3 000 €	-18 000 €												
B : 0001/710-Imptoir Fonciers	-1 350 €		-1 350 €												
B : 0001/740-Taxe aménagement															
B : 0001/910-Charges et Entretien	-10 000 €	-2 000 €	-12 000 €												
B : 0001/A120-Frais de Communication (Panneaux, Paquettes...)	-10 000 €	-2 000 €	-12 000 €												
B : 0001/A130-Frais divers et aléas MOA	-15 742 €	-3 148 €	-18 890 €												
B : 0001/A320-Inérêts sur Emprnts	-212 444 €		-212 444 €												
B : 0001/A400-Rémunération foncière (phase étude)	-10 000 €	-10 000 €	-20 000 €												
B : 0001/A410-Rémunération d'aménagement	-52 653 €	-32 400 €	-85 053 €												
B : 0001/A430-Rémunération sur clôture d'opération	-32 400 €	-5 000 €	-37 400 €												
B : 0001/A510-TVA non récupérable	-5 000 €		-5 000 €												
Sous-total dépenses	-1 191 279 €	-141 573 €	-1 332 852 €	-205 941 €	-696 541 €	-58 707 €	-368 038 €	-15 873 €	-40 213 €	-24 727 €	-13 101 €	-8 764 €	-4 193 €	-5 305 €	-5 305 €
C : 0001/710-Emprnts Encadrement	720 000 €		720 000 €												
D : 0001/A410-Remboursement Emprnts	-720 000 €		-720 000 €												
Sous-total trésorerie transitoire	0 €	0 €	0 €												
Trésorerie de base				622 246 €	3 896 €	205 178 €	57 399 €	91 810 €	106 860 €	83 845 €	64 808 €	46 556 €	28 311 €	0 €	0 €

RÉSULTAT	
SUBVENTIONS	202 692 €
TAUX DE SUBVENTIONS	17,0%

Annexe 5 :

 ANNEXE 6 Observations		TRAITÉ DE CONCESSION - CREATION DU LOTISSEMENT DE LA SAUDERIE A CHANTENAY-SAINT-IMBERT Matrice des risques de la concession : aménagement d'un lotissement rue de la Sauderie à Chantenay-Saint-Imbert (58240)		
Intitulé	Risque supporté par le concédant	Risque supporté par le concessionnaire	Risque total	Observations
Risques liés au sol	0%	0%	0%	Clause de revoyure
Coûts liés aux risques archéologiques (demande de fouilles)	0%	0%	0%	Clause de revoyure si surcoût engendré par des fondations profondes
Coûts liés à la portance des sols (études géotechniques)	100%	0%	100%	Les risques liés à la pollution des sols sont pris en charge par le vendeur
Risques liés à la pollution des sols	0%	100%	100%	Prix d'acquisition : apport en nature de la commune
Acquisitions foncières dépassant les estimations initiales de l'aménageur	0%	0%	0%	Clause de revoyure
Procédures coûteuses résultant du non aboutissement des négociations avec les propriétaires (expropriation)	100%	0%	100%	
Demandes spécifiques du concédant entraînant un surcoût des acquisitions foncières	0%	0%	0%	
Risques liés aux cessions foncières	100%	0%	100%	
Moindre commercialisation des terrains ou bâtiments par rapport aux estimations initiales	0%	100%	100%	
Baisse du prix de vente à la demande du concédant	100%	0%	100%	
Baisse des recettes liées à la modification du programme imposée à l'aménageur	0%	100%	100%	
Risques liés aux procédures	100%	0%	100%	
Réduction de la constructibilité du fait d'un élément extérieur (réglementation...)	0%	100%	100%	
Sujétions particulières demandées dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme	100%	0%	100%	
Augmentation des coûts et délais liés à l'absence de prise de décision par le concédant	100%	0%	100%	
Annulation de l'un des actes de la procédure ou d'autres actes nécessaires (marché, PC, DUP...) pour des motifs non imputables à l'aménageur	100%	0%	100%	
Risques liés aux études et travaux				
Augmentation du coût des travaux et/ou études du fait d'une évolution de la réglementation	100%	0%	100%	
Augmentation des coûts des travaux de concessionnaire due à l'adaptation des réseaux d'énergie (gaz, électricité, eau...) dans la ville	100%	0%	100%	En particulier l'installation d'un poste transformateur
Augmentation du coût des travaux et/ou études du fait de sujétions particulières demandées par la commune (traitement spécifique, qualité des matériaux, équipement spécifique...)	100%	0%	100%	
Nouvelles contraintes administratives (modif PLU, loi sur l'eau, étude d'impact, PPRI, autres nouvelles servitudes, etc...)	100%	0%	100%	
Augmentation du coût des travaux et/ou études due à une mauvaise estimation initiale de la part de l'aménageur	0%	100%	100%	
Augmentation du coût des travaux et/ou études du fait d'une évolution des matières premières au-delà de 5%	50%	50%	100%	Clause de revoyure
Augmentation du coût des travaux et/ou études du fait d'éléments techniques imprévisibles	50%	50%	100%	Clause de revoyure
Frais financiers				
Augmentation des frais financiers au-delà d'un taux supérieur à 5,5%	50%	50%	100%	Clause de revoyure
Augmentation des frais financiers due à une augmentation de la durée de commercialisation	0%	100%	100%	
Subventions non attribuées ou d'un montant inférieur au montant à la demande	50%	50%	100%	Clause de revoyure
Refus de la commune à garantir tout ou partie de l'emprunt	100%	0%	100%	



Annexe 6 :



Vie de l'entreprise

Délégation de pouvoirs

Délégation de pouvoirs de M.LEGUI Teddy

1/4

DELEGATION DE POUVOIRS

La soussignée Jocelyne GUERIN,

Agissant en qualité de Présidente Directrice Générale de la Société Nièvre Aménagement ci-après désignée « la société » :

Société Anonyme d'Économie Mixte d'Aménagement de la Nièvre, au capital de 2 509 299 euros, Siège social : Hôtel du Département à NEVERS, immatriculée 711 880 021 au RCS NEVERS,

Mme GUERIN Jocelyne nommée à ces fonctions à compter du 6 janvier 2023 par décision du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2023, délègue de manière effective et permanente à M LEGUI Teddy, exerçant les fonctions de Directeur de la société, les pouvoirs nécessaires pour accomplir les différentes missions de ce poste à partir du 6 janvier 2024.

L'attention du délégataire est attirée sur l'importance des obligations et des responsabilités qui en découlent, étant ici rappelé qu'il est investi au sein de la société de l'autorité et des moyens nécessaires et dispose des compétences techniques et professionnelles requises pour veiller efficacement à l'observation et à la bonne application de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées.

La présente délégation conférée à Monsieur LEGUI Teddy, Directeur de la société concerne :

Délégation en matière de gestion du personnel:

Le -Directeur nommera et révoquera tous les Directeurs, Responsables, Chefs, agents, employés, fixera les conditions de leur admission et de leur départ ainsi que leurs rémunérations diverses (salaires, primes etc), fixe ou proportionnelle. Il se voit déléguer tout pouvoir de sanction disciplinaire, toute décision liée à la vie du contrat de travail, sans que cela soit limitatif : gestion des congés, entretiens, formations, éventuelles promotions et valorisations salariales. Il lui est délégué tout pouvoir pour animer la vie sociale de la société et la mise en œuvre de projets visant à améliorer les conditions de travail des salariés.

Délégation en matière financière :

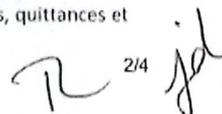
Le Directeur pourra sur simple signature, effectuer toutes les opérations financières concernant l'administration et le fonctionnement de la Société, spécialement, faire ouvrir, au nom de celle-ci, tout compte d'escompte ou de dépôt auprès de tous organismes financiers tant privés que publics.

Il pourra procéder à tous retraits de fonds et valeur pour le compte de la Société, tirer les mandats ou chèques sur les Banquiers, les Etablissements de Crédits et de Banque, signer tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos, effets de commerce, connaissements, et tous titres à ordre, faire ouvrir, fonctionner et fermer tout compte courant.

Il gèrera tant activement que passivement, toutes les affaires et entreprises de la Société.

Il recevra toutes sommes d'argent, créances ou comptes quelconques qui seront ou deviendront dus à la Société à quelque titre que ce soit, en donnera tous reçus, quittances et

Délégation de pouvoirs de M. LEGUI Teddy



2/4

décharges ; il paiera toutes sommes ou dettes quelconques dues par la Société ou à sa charge, et en retirera toutes quittances et décharges et documents libératoires.

Délégation dans le domaine de la gestion administrative:

Il contractera toutes polices d'assurances contre l'incendie et d'autres risques relativement aux immeubles à édifier par la Société, ainsi que tous abonnements à l'eau, à l'électricité et autres services quelconques, signera tous avenants et toutes pièces modificatives aux abonnements ou assurances en cours, paiera toutes primes et cotisations.

Il représentera la Société en justice devant toutes juridictions, hors droit pénal, civiles, commerciales, administratives, fiscales, tant en demande qu'en défense, ou en intervenant à l'occasion de tous procès, litiges ou actions quels qu'ils soient, dans lesquels la Société sera ou pourra être intéressée ou en cause à quelque titre que ce soit, acquiescera à tous jugements, arrêts ou décisions, formera tous appels, poursuivra tous recours, toutes exécutions, requerra toutes ordonnances ; il pourra nommer tous arbitres ou en requérir la désignation.

Il pourra, aux effets ci-dessus, intenter ou suivre toutes actions mobilières ou immobilières, les suspendre, les abandonner ou les clôturer d'une manière quelconque, à l'amiable ou autrement, consentir et signer tous désistements.

Il signera tous baux, actes d'acquisition ou de cession sous seing privé ou authentiques et Conventions de toutes natures, de ventes et d'échanges à constituer sur tous terrains bâtis ou non bâtis, tous droits réels et à consentir et accepter toutes servitudes.

Il procédera à toutes les acquisitions et cessions d'immeubles et droits réels immobiliers dans les périmètres nécessaires à la réalisation des opérations menées par la Société.

Il représentera la Société auprès de toutes administrations fiscales des Contributions Directes ou Indirectes et de l'enregistrement ou autres, il signera toutes déclarations, pétitions, demandes en remises gracieuses, fera tous versements, retirera toutes quittances, versera tous cautionnements, opérera tous encaissements, en donnera toutes quittances et décharges.

Il retirera de l'Administration des Postes, toutes lettres recommandées et en donnera décharge. Il pourra, au nom de la Société, faire ouvrir, fonctionner et clore tous comptes de chèques postaux et en général, il exercera tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, tels qu'ils sont précisés sous l'article vingt et un des Statuts de la Société et ce, sans limitation ni réserve.

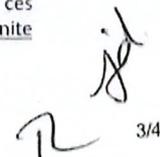
Il signera toutes demandes et entreprendra toutes démarches administratives, et notamment celles nécessaires pour obtenir toutes autorisations liées à l'utilisation des sols, tout financement et toute subvention.

Le Directeur sera remboursé sur état certifié par lui, de ses frais, déplacement et débours faits à l'occasion de ses fonctions.

Délégation dans le domaine de la passation de contrats et marchés:

Il pourra négocier, statuer, conclure et signer sur tout traité, marché, soumission, adjudication, lettre de commande, avenant et tout document nécessaire à la passation de ces commandes, dans le respect de la réglementation et des procédures internes, dans la limite de 1 million d'euros hors taxe par marché.

Délégation de pouvoirs de M.LEGUI Teddy

 3/4

Il passera toutes les commandes, Conventions et Marchés avec les bureaux d'études, architectes, géomètres et de façon générale avec les Hommes de l'Art et toute entreprise d'aménagement ou de construction dans les limites financières précitées.

Délégation dans le domaine de la gestion opérationnelle comprenant :

M. LEGUI Teddy se voit déléguer tout pouvoir pour l'établissement et la signature de tout engagement d'opération conforme aux statuts de la société soit :

- d'opérations d'aménagement foncier, notamment de rénovation urbaine, de restauration immobilière et de quartiers nouveaux à vocation résidentielle ou d'activité; d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitations, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location, conformément à l'article 3 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983; d'opérations concernant, directement ou indirectement, le tourisme et les loisirs; d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement de la vie économique et sociale des Collectivités Territoriales.
- de participer, à la demande des Collectivités Territoriales, à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement social; de mener, à la demande des Collectivités Territoriales, toutes actions leur permettant d'organiser, d'orienter et de maîtriser leur développement; d'assurer, le cas échéant, et à la demande des Collectivités Territoriales, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la commercialisation de bâtiments et ouvrages.

A cet effet, il agira dans le respect des statuts de la société et des conditions de validation par le Conseil d'Administration.

Pour cela lui sont délégués tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ces actions, et sans que cela ne soit limitatif toute demande d'autorisations d'urbanisme et d'une manière générale de toute demande relative à l'urbanisme, de tout bordereau de gestion de déchets, de tout document d'arpentage, de tout acte de réception et de levée de réserves, de tout ordre de service, de tous documents ou pièces relatives à ces actions.

Il pourra déléguer ou mandater à quiconque de son choix sur simple signature, les pouvoirs énoncés ci-dessus.

M. LEGUI Teddy déclare accepter expressément la délégation de pouvoirs qui lui est conférée en toute connaissance de cause. Il déclare être informé que sa responsabilité pénale personnelle peut être mise en cause en cas de faute de sa part dans l'exercice de ses fonctions.

La présente délégation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Le délégant peut toutefois y mettre fin à tout moment.

Fait à Nevers, le 6 janvier 2024 en 2 exemplaires originaux

Le Délégué

Monsieur LEGUI Teddy



Le Délégant

Madame GUERIN Jocelyne



Délégation de pouvoirs de M.LEGUI Teddy

4/4

Annexe 7 :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 056-215800574-20231220-2023_056-DE

S'LO

COMMUNE de
CHANTENAY-SAINT-IMBERT
58240

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation
13 Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 Décembre à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance
ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël DUBOIS, Maire.

Date d'Affichage
13 Décembre 2023

Etaient présents :

Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Marie-Christine MICHARD, Jérôme
FOSSEZ, Elodie BERNARD, Bernard PHELY, Alexis CARTERON,
Véronique HUET, Angélique HARQUEVAUX, Isabelle LAMIOT,

Nombre de Conseillers

Exercice 14
Présents 10
Votants 12

Etaient absents excusés

Gustave LEDEE pouvoir à Joël DUBOIS
Aurélien MATHEU pouvoir à Roland VALLOT

Etaient absents

Ericka LAGOUTTE
Emmanuel MORIN

N° 2023-056

Formant la majorité des membres en exercice
Monsieur Alexis CARTERON a été désigné secrétaire de séance.

Désignation du concessionnaire pour l'opération « Traité de concession pour création d'un lotissement Rue de la Sauderie » : SEM Nièvre Aménagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.300-4 et R.300-4 à R.300-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 Janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} Février 2016 relatifs aux contrats de cession,

Vu la délibération n° 2023-033 du conseil municipal en date du 19/09/2023 autorisant le lancement d'une concession et décidant d'engager la procédure de désignation du concessionnaire et désignant les membres de la commission spécifique.

Vu l'appel à la candidature publié le 23 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 14/12/2023 sur le programme présenté par la SEM Nièvre Aménagement,

Vu le projet de traité de concession et le bilan financier prévisionnel ci-après annexés,

Le conseil municipal, après débat et délibération, 11 votes pour et 1 abstention, décide ;

- 1- d'approuver les enjeux et l'objectif de l'opération « traité de concession d'aménagement en vue de la création d'un lotissement rue de la Sauderie »,
- 2- d'attribuer la concession d'aménagement en vue de la création d'un lotissement rue de la Sauderie à la SEM Nièvre Aménagement, ci-après annexée ;
- 3- d'approuver le bilan financier prévisionnel de l'opération, sous réserve de l'obtention de subventions supplémentaires, le mode économique retenu étant aux risques du concédant.
- 4- d'autoriser le Maire à signer le traité de concession d'aménagement en vue de la création d'un lotissement rue de la Sauderie,

Fait à Chantenay-Saint-Imbert, P.E.C.,

le 21 Décembre 2023

Le Maire,



Joël DUBOIS

TJ

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : AVANCES 2025 AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.1612-1 et L.3211-2,

VU le Code du tourisme, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-6,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une avance sur subvention en budget de fonctionnement réparti comme suit... :

Agence Nièvre Attractive	243 500 €
Association Activital	40 000 €
Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du canal du Nivernais	48 000 €

... afin de garantir la pérennité de leurs actions sur le début d'année 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 3

(Mme Michèle DARDANT, Mme Martine GAUDIN, M. Lionel LECHER)

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025

Identifiant : 058-225800010-20250120-78857-DE-1-1

Délibération publiée le 21 janvier 2025

CONVENTION D'AVANCE SUR SUBVENTION A L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA NIÈVRE « NIÈVRE ATTRACTIVE »

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture à Nevers (58039), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° du 20 janvier 2025, ci-après dénommé « **Le Département de la Nièvre** »,
D'une part,

ET

Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre « Nièvre Attractive » (N° SIRET 48476688600010), sis 3 rue du Sort – CS 60010 - 58028 NEVERS Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine GAUDIN, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée « **Nièvre Attractive** »
D'autre part,

Préambule

Par délibération du 22 juin 2020, le Département de la Nièvre a créé l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre, sous forme d'association, dont l'objet est, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du tourisme, la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité du Département de la Nièvre.

En 2024, Nièvre Attractive a perçu 974 000 € de subvention de la part du Département de la Nièvre. Afin de garantir la continuité des activités de cette structure, il est proposé le versement d'avance sur sa subvention 2025.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente [...] Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget* ».

Pour formaliser le versement d'avance sur la subvention que l'Assemblée budgétaire pourrait attribuer à Nièvre Attractive pour l'année 2025, les parties conviennent de signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une avance sur subvention annuelle 2025 avant le vote du budget dans la limite de 50 % maximum du montant qui a été alloué sur l'exercice 2024 à Nièvre Attractive.

Article 2 – Engagements de Nièvre Attractive

Il est rappelé que Nièvre Attractive s'engage à :

- utiliser l'avance sur subvention aux seuls objets de la convention d'objectifs de l'exercice écoulé,
- à la demande du Département de la Nièvre adresser sans délai tout justificatif comptable de l'utilisation de l'avance sur subvention,
- présenter éventuellement les perspectives budgétaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel...) ainsi que les éléments nécessaires au calcul de la subvention annuelle 2025.

Article 3 - Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à verser à Nièvre Attractive une avance sur la subvention d'un montant de 243 500 €, avance qui sera déduite de la subvention annuelle 2025 à Nièvre Attractive.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour se terminer à la date de signature de la convention d'octroi de subvention annuelle 2025.

Article 5 – Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter sans que la responsabilité du Département de la Nièvre ne soit mise en cause.

Article 6 – Dispositions finales

Toutes les autres conditions d'octroi de subvention à Nièvre Attractive seront définies dans la convention à conclure qui se substituera à la présente convention.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'avance sur la

subvention. En cas d'échec, ledit litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon qui pourra être saisi via la plateforme « telerecours ».

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Fabien BAZIN

Madame Martine GAUDIN

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Présidente de Nièvre Attractive

CONVENTION D'AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACTIVITAL

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture à Nevers (58039), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° du 20 janvier 2025, ci-après dénommé « **Le Département de la Nièvre** »,
D'une part,

ET

L'association Activital, bases sport et nature de la Nièvre, (N° SIRET 77 84657 08000 15), Base sport et nature des Settons – 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée « **Activital** »,
D'autre part,

Préambule

Activital concourt à la politique touristique, sportive et de structuration des activités de pleine nature conduite par le Département de la Nièvre et Nièvre Attractive.

En 2024, Activital a perçu 201 000 € de subvention, constituée de 80 000 € en fonctionnement et 121 000 € en investissement, de la part du Département de la Nièvre. Afin de garantir la continuité des activités de cette structure, il est proposé le versement d'avance sur sa subvention 2025.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente [...] Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget* ».

Pour formaliser le versement d'avance sur la subvention que l'Assemblée budgétaire pourrait attribuer à Activital pour l'année 2025, les parties conviennent de signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une avance sur subvention annuelle 2025 avant le vote du budget dans la limite de 50 % maximum du montant qui a été alloué sur l'exercice 2024 à Activital.

Article 2 – Engagements d'Activital

Il est rappelé qu'Activital s'engage à :

- utiliser l'avance sur subvention aux seuls objets de la convention d'objectifs de l'exercice écoulé,
- à la demande du Département de la Nièvre adresser sans délai tout justificatif comptable de l'utilisation de l'avance sur subvention,
- présenter éventuellement les perspectives budgétaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel...) ainsi que les éléments nécessaires au calcul de la subvention annuelle 2025.

Article 3 - Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à verser à Activital une avance sur la subvention d'un montant de 40 000 €, avance qui sera déduite de la subvention annuelle 2025 à Activital.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour se terminer à la date de signature de la convention d'octroi de subvention annuelle 2025.

Article 5 – Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter sans que la responsabilité du Département de la Nièvre ne soit mise en cause.

Article 6 – Dispositions finales

Toutes les autres conditions d'octroi de subvention à Activital seront définies dans la convention à conclure qui se substituera à la présente convention.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'avance sur la subvention. En cas d'échec, ledit litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon qui pourra être saisi via la plateforme « telerecours ».

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Fabien BAZIN

Madame Michèle DARDANT

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Présidente d'Activital

**CONVENTION D'AVANCE SUR COTISATION AU SYNDICAT MIXTE D'ÉQUIPEMENT
TOURISTIQUE DU CANAL DU NIVERNAIS**

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture à Nevers (58039), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° du 20 janvier 2025, ci-après dénommé « **Le Département de la Nièvre** »,
D'une part,

ET

Le **SYNDICAT MIXTE D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE DU CANAL DU NIVERNAIS**, 5 rue Moulin - 58 110 CHATILLON EN BAZOIS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis LEBEAU, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « le SMET du Canal du Nivernais »
D'autre part,

Préambule

Le SMET du Canal du Nivernais concourt à la politique touristique, sportive et de structuration des activités de pleine nature conduite par le Département de la Nièvre et Nièvre Attractive.

En 2024, le SMET du Canal du Nivernais a perçu 115 000 € de cotisation de la part du Département de la Nièvre. Afin de garantir la continuité des activités de cette structure, il est proposé le versement d'avance sur sa cotisation 2025.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente [...] Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget* ».

Pour formaliser le versement d'avance sur la cotisation que l'Assemblée budgétaire pourrait attribuer au SMET du Canal du Nivernais pour l'année 2025, les parties conviennent de signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une avance sur cotisation annuelle 2025 avant le vote du budget dans la limite de 50 % maximum du montant qui a été alloué sur l'exercice 2024 au SMET du Canal du Nivernais.

Article 2 – Engagements du SMET du Canal du Nivernais

Il est rappelé que le SMET du Canal du Nivernais s'engage à :

- utiliser l'avance sur cotisation aux seuls objets de la convention d'objectifs de l'exercice écoulé,
- à la demande du Département de la Nièvre adresser sans délai tout justificatif comptable de l'utilisation de l'avance sur cotisation,
- présenter éventuellement les perspectives budgétaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel...) ainsi que les éléments nécessaires au calcul de la cotisation annuelle 2025.

Article 3 - Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à verser au SMET du Canal du Nivernais une avance sur la cotisation d'un montant de 40 000 €, avance qui sera déduite de la cotisation annuelle 2025 au SMET du Canal du Nivernais.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour se terminer à la date de signature de la convention d'octroi de cotisation annuelle 2025.

Article 5 – Assurances

Le SMET du Canal du Nivernais souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter sans que la responsabilité du Département de la Nièvre ne soit mise en cause.

Article 6 – Dispositions finales

Toutes les autres conditions d'octroi de cotisation au SMET du Canal du Nivernais seront définies dans la convention à conclure qui se substituera à la présente convention.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'avance sur la cotisation. En cas d'échec, ledit litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon qui pourra être saisi via la plateforme « telerecours ».

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Louis LEBEAU

Président du Conseil départemental de la Nièvre Président du SMET du Canal du Nivernais

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe des subventions suivantes :

1 000 € au Herd Book Charolais, représenté par Monsieur le Président Sébastien CLUZEL, pour l'organisation de l'évènement Inno'Vente Bien Naître, le 22 janvier 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78760-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée délibérante à la Commission permanente,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027,

approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement
d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

9 515 €, soit 50,00 % d'une dépense éligible de 19 030 € HT, à [REDACTED],
domicilié : [REDACTED]

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78935-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

**OBJET : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION
DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une
production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement
d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de la subvention suivante :

515 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 030 €, à [REDACTED], domicilié [REDACTED]
[REDACTED], pour son adhésion à la
Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) DU PETIT TRÈFLE,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire au versement de cette subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78951-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE SUR SUBVENTION 2025

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une avance sur subvention à l'association Agropôle du Marault, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2025, pour un montant de 30 000 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

(Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025

Identifiant : 058-225800010-20250120-78973-DE-1-1

Délibération publiée le 21 janvier 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : ADHÉSION A LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF DE "COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE"

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1522-4, L.1522-5, L.2253-1 et L.3211-2,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 19 nonies,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et

notamment son article 33,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 221,

La délibération n°23 du 16 décembre 2024 de la Commission permanente portant adhésion à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif de « Cosne abattoir du Haut Val de Loire »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ANNULER la délibération n° 23 de la Commission permanente du 16 décembre 2024,

DE VALIDER la participation du Département au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Cosne Abattoir du Haut Val de Loire » à hauteur de 173 €, au sein du collège des collectivités, dont les projets de statuts sont annexés à la présente délibération,

DE DESIGNER Monsieur Thierry GUYOT comme titulaire et Monsieur Fabien BAZIN comme suppléant pour représenter le Département dans le collège des collectivités de la SCIC « Cosne Abattoir du Haut Val de Loire »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, notamment les conventions et leurs avenants éventuels.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-79211-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

**« COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : ZI LE TREMBLAT
58 200 COSNE SUR LOIRE
RCS 387 932 437 NEVERS**

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2024

Certifiés conformes à l'original

XXXXXXXXXX

Président

PREAMBULE

Contexte général

La Société Coopérative d'intérêt Collectif Anonyme (SCIC-SA), dénommée Cosne Abattoir du Haut Val de Loire a pour vocation de favoriser le développement d'une activité économique locale, performante et synergique qui valorise les ressources d'élevage du territoire et qui permette de créer, d'adapter et de pérenniser les outils d'abattage, de découpe et de transformation agro-alimentaire de viandes et de soutenir l'emploi.

Le Pays Val de Loire Nivernais est un espace rural à dominante agricole où l'élevage est très présent qui regroupe 6 intercommunalités, 110 communes et compte près de 145.000 habitants. Il porte par ailleurs un Projet Alimentaire Territorial dont un des objectifs est d'améliorer l'approvisionnement local et de qualité des restaurants collectifs et l'accès aux produits locaux de qualité des habitants du territoire.

Nevers agglomération, seule agglomération de la Nièvre, concentre un tiers des habitants du département et constitue le principal bassin de vie et d'emploi au centre d'un territoire rural où l'agriculture joue un rôle important. L'abattoir de Cosne participe à l'approvisionnement de ce bassin en viande locale. L'agglomération de Nevers a adopté son Projet Alimentaire Territorial le 23 mars 2024. Dans ce cadre, elle souhaite participer au développement durable des filières agro-alimentaires territoriales et a inscrit la rénovation et le développement de l'abattoir de Cosne comme action participant à cet axe de son PAT.

Cœur de Loire, Communauté de Communes compétente en matière de développement économique et de restauration scolaire et collective, souhaite développer ses circuits courts en matière de restauration scolaire afin, notamment, de respecter les prescriptions de la loi du 30 octobre 2018, dite Loi EGALIM. Dans la continuité des études portées depuis 2019, la communauté de Communes, souhaite entrer dans le capital de la SCIC.

Paragraphe Ville de Cosne

Paragraphe CC Puisaye Forterre

Paragraphe Département

Historique de la démarche

Créé il y a 30 ans, l'abattoir de proximité multi-espèces de Cosne-Cours-sur-Loire, doit évoluer pour faire face aux défis de demain : une modernisation indispensable de son outil d'abattage et de découpe et la création d'un atelier de transformation, pour répondre à la demande des consommateurs et aux évolutions sociétales (produits de qualité en circuit court, impact environnemental, bien-être animal...).

Cet outil aux services des territoires et des politiques locales, pour répondre notamment aux enjeux en matière d'alimentation (Loi EGALIM), permet de maintenir et de valoriser les filières d'élevages, de conserver localement la valeur ajoutée de la viande produite dans le territoire et d'assurer une alimentation locale et de qualité. La volonté est de se doter d'un fonctionnement qui implique tous les acteurs du territoire concernés par ces politiques publiques.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

L'intérêt collectif est multiple :

- La création d'une SCIC permettrait notamment une représentativité des différents acteurs : éleveurs, collectivités, bouchers, consommateurs ...

- L'outil d'abattage se situe à l'intersection de deux Régions administratives et de quatre Départements. La SCIC permettra d'impliquer plus facilement tous ces territoires dans le fonctionnement de la société. L'engagement des collectivités pourrait alors se concrétiser à la fois part un abondement dans les parts sociales de la nouvelle société (de type SCIC) mais aussi dans l'approvisionnement local en assurant un volume destiné à la restauration collective.
- Maintenir des emplois locaux sur le territoire via l'activité d'abattage et de transformation mais aussi des élevages qui conservent un outil d'abattage de proximité.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1. *Forme*

La société a été créée sous forme de SA en date du 8 avril 1992.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2024, l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 19 quaterdecies et suivants de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, pour la forme de Scic Sa à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2. *Dénomination*

La société a pour dénomination : COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3. *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers l'exploitation de l'abattoir de Cosne-sur-Loire (Nièvre).

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Entreprise solidaire d'utilité sociale :

L'utilité sociale découle de l'intérêt collectif du projet défini ci-dessus et du multisociétariat, caractéristiques fondamentales de la Scic. La charge induite par ces objectifs a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de la coopérative.

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. »

Article 5. *Siège social*

Le siège social est fixé : ZI LE TREMBLAT - 58 200 COSNE SUR LOIRE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à 231 647 euros divisé en 1339 parts de 173 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La liste des associés coopérateurs ayant souscrits au capital avec l'indication, pour chacun d'eux de leur catégorie d'associés et des sommes versées figure en **annexe 1**.

Article 7. *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. *Capital minimum*

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. *Parts sociales*

4.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

4.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Article 10. *Nouvelles souscriptions*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12. *Associés et catégories*

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic COSNE ABATTOIR DU HAUT VAL DE LOIRE, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Producteurs : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, exerçant l'activité d'éleveur, et ayant vocation à utiliser, directement ou indirectement, l'abattoir et l'atelier de découpage dans le cadre de son activité professionnelle.

2. Catégorie des Bouchers-charcutiers : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, ayant vocation à utiliser l'abattoir et l'atelier de découpage dans le cadre de son activité professionnelle.

3. Catégorie des Collectivités : collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, toute structure à caractère public ou semi-public apportant leur soutien financier et moral à la société.

4. Catégorie des Grossistes : personne physique ou morale de droit privé ayant vocation à utiliser l'abattoir et l'atelier de découpage dans le cadre de son activité professionnelle. Les grossistes sont les usagers non-éleveurs qui n'ont pas le statut de boucher.

5. Catégorie des Partenaires : personne morale de droit privé ou de droit public apportant son soutien financier et moral, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public représentant la profession ou les consommateurs ;

6. Catégorie des salariés : personne physique salarié ayant un contrat de travail avec la société.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13. *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. *Admission des associés*

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration. En cas d'admission, le conseil d'administration en informe l'assemblée générale qui suit le conseil d'administration ayant admis le nouvel associé. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément par le conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Article 15. *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 6^{ème}.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 6^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé sauf en cas de décès de l'associé ou de liquidation de l'associé personne morale.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19. *Non-concurrence*

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 3 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 20. *Définition et modifications des collèges de vote*

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège 1	Personne physique ou morale de droit privé ou de droit	30 %

Producteurs	public, exerçant l'activité d'éleveur, et ayant vocation à utiliser, directement ou indirectement, l'abattoir et l'atelier de découpage dans le cadre de son activité professionnelle.	
Collège 2 Bouchers-charcutiers	Personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, ayant vocation à utiliser l'abattoir et l'atelier de découpage dans le cadre de son activité professionnelle	20 %
Collège 3 Collectivités	Collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, toute structure à caractère public ou semi-public apportant leur soutien financier et moral à la société	20 %
Collège 4 Grossistes	Personne physique ou morale de droit privé ayant vocation à utiliser l'abattoir et l'atelier de découpage dans le cadre de son activité professionnelle. Les grossistes sont les usagers non-éleveurs qui n'ont pas le statut de boucher	10 %
Collège 5 Partenaires	Personne morale de droit privé ou de droit public apportant son soutien financier et moral, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public représentant la profession ou les consommateurs	10 %
Collège 6 Salariés	Personne physique salarié ayant un contrat de travail avec la société.	10%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 21. *Conseil d'administration*

21.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

21.2 Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail¹.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est d'au maximum trois ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

21.4 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;

- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration. Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

21.5 Pouvoirs du conseil

21.5.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

21.5.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

21.5.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

21.5.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Admission de nouveaux associés ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 22. *Présidence du conseil d'administration et direction générale*

22.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

22.2 Président

22.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

22.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

22.3 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

22.3.1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

22.3.2 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée ou non, et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonction ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

22.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 23. *Dispositions communes et générales*

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

23.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

23.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24. Vote

24.1. Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

24.2. Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

24.3. Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.
Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

24.4. Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 25. Assemblée générale ordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

25.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,

- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

25.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 26. *Assemblée générale extraordinaire*

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

26.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 27. *Commissaires aux comptes*

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 28. *Révision coopérative*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 29. *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 aout.

Article 30. *Documents sociaux*

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 31. *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 32. *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33. *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu

de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34. *Expiration de la coopérative – Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 35. *Adhésion à la Confédération générale des Scop*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 36. *Arbitrage*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris

.....**Fin des statuts mis à jour**.....

Signature du Président

Annexe I
Etat des apports en nature

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Bouchers

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
..... €
..... €
Total €

Collectivités

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
..... €
..... €
..... €
..... €
..... €
..... €
..... €
Total €

Partenaires

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
..... €
..... €
Total €

Grossistes

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
..... €
..... €
Total A €

Soit un total de <...> euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS D'ENTRETIEN POUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU MORVAN ET DE LA CELLE-SUR-LOIRE

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113.8 à 10 et L 331-3,

VU la délibération n°7 du 19 septembre 2011 approuvant l'institution de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération n°8 du 26 février 2018 approuvant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de confier à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire l'entretien courant des deux sentiers-nature de l'Espace Naturel Sensible des Brocs à La Celle-sur-Loire,

D'APPROUVER le principe de confier à l'ESAT le "Morvan" l'entretien courant des quatre sentiers nature du Morvan (Domaine des Grands Prés, Petit Lac de Pannecièrre, Saut de Gouloux et Sources de l'Yonne),

D'APPROUVER les termes des deux conventions relatives à ces opérations,

D'ATTRIBUER une participation financière de 2 560 € maximum en 2025 à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire pour l'entretien courant des deux sentiers nature des Brocs,

D'ATTRIBUER une participation financière de 8 000 € maximum en 2025 à l'ESAT « Le Morvan" pour l'entretien courant des quatre Espaces Naturels Sensibles du Morvan.

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ci-annexées et toutes pièces nécessaires à son exécution,

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78799-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR L'ES-
PACE NATUREL SENSIBLE DES BROCS (LA CELLE-SUR-LOIRE)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
20 janvier 2025,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET :

L'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire

74, route d'Annay – 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE, n° SIRET 78946382500016
Représenté par son Président Monsieur Michel LECOURT, dûment habilité à signer la pré-
sente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

Vu les articles L 113.8 à 10 et L 331.3 du code de l'urbanisme

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, le conseil départemental a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} mars 2012.

Dans le cadre de cette politique, **le Département** mène des opérations de gestion des milieux naturels sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire. Afin d'atteindre les objectifs définis, plusieurs actions sont réalisées pour la préservation des milieux naturels présents.

Du point de vue de l'ouverture au public, le site des Brocs est doté de deux sentiers de découverte dont les noms suivent : La Loire et l'Homme et La Loire et ses milieux naturels.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives à l'entretien courant par **l'Association** des deux sentiers aménagés par **le Département** sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Article 2 – Travaux et programme d'intervention

Les travaux à réaliser correspondent à l'objet des statuts de **l'Association**.

Il s'agit de l'entretien courant des deux sentiers et de leurs abords afin d'assurer un accueil permanent du public sur l'ENS des Brocs. Ces travaux sont planifiés pour l'année 2025.

Article 3 - Missions de l'Association du groupement des chasseurs de La Celle- sur - Loire

L'Association s'engage à mener à bien les missions précisées dans le présent article, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

Sa mission consiste en la fauche ou le broyage de la végétation herbacée sur le cheminement des sentiers, et le débroussaillage si nécessaire aux pieds des panneaux. Ces opérations devront se dérouler entre janvier et décembre 2025, ainsi que pour le déblaiement du sentier lors d'avaries météo (tempêtes, chutes de branches au sol, ...).

Lors de ces différentes interventions, **l'Association** avertira par tous moyens le Service Patrimoine Naturel du **Département** de tout problème constaté.

Article 4 - Intervention du Département

Le **Département** aidera autant que de besoin **l'Association** pour des opérations de plus grande importance, non prévues dans la présente convention (abattage d'arbres importants suite aux tempêtes, réparation des mobiliers et de la signalétique).

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Un bilan de l'année écoulée sera établi lors d'une réunion associant les deux signataires.

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'Association** une participation financière, établie selon les indications suivantes, à raison d'une demi-journée de mars à octobre :

- une fois en mars ou avril (début du mois),
- deux fois par mois de mai à septembre,
- une fois en octobre,
- novembre et décembre : 1 passage de 2h/mois.

Chaque opération d'entretien est estimée à 4 heures, avec un coût de 30 € TTC de l'heure. Une quantité de 12 interventions de 4h et de 2 interventions de 2h est estimée pour l'année 2025, soit un total annuel de : 4 heures X 12 opérations X 30 € + 2h x 2 opérations x 30 € = **1 560 € TTC**.

Une somme forfaitaire pour travaux de bûcheronnage suite à la recrudescence des dépérissements d'arbres et des dégradations par aléas météorologiques (crue, orage, vent...) est additionnée au montant total pour une somme de **1 000 €** maximum. La somme demandée pour ces travaux sera explicitement inscrite sur la facture et le service détaillé (coupe d'arbres tombés, dépôts d'embâcles...).

Soit un montant maximum de 2 560 € TTC.

Le montant sera calculé au prorata des jours effectués réellement et le règlement interviendra à réception d'un bilan chiffré, versé sur le compte bancaire suivant :

Crédit Agricole – Centre Loire
8, Allée des collèges
18920 BOURGES Cedex 9
Compte : 67561081000
Code Banque : 14806
Code Guichet : 58000

Article 7 – Sécurité et assurance

L'Association prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. À ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances nécessaires et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances. Elle est responsable de l'entretien courant des deux sentiers et elle assure une veille sur leur mise en sécurité, de manière à ce que la responsabilité du **Département** ne soit pas engagée.

Article 8 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, adressée par la partie la plus diligente.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **L'Association** lui demeureront acquises.

Le **Département** se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans contrepartie indemnitaire.

Article 9 – Sous-traitance

L'Association s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 10 – Cession de la convention

La convention étant établie, **L'Association** ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 11 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

Article 12 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution dès lorsque les parties se seront accordées sur les dispositions modifiées.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,
Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
L'Association du groupement des chasseurs
de La Celle-sur-Loire,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Michel LECOURT

CONVENTION PORTANT PRESTATION DE SERVICE

RELATIVE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE TRAVAUX DE RÉPARATION SUR 4 ESPACES NATURELS SENSIBLES DU MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération
du 20 janvier 2025

ci-après dénommé « Le Département »

Et :

L'ESAT le "Morvan"

Rue Croix de Chazelles – 58230 Montsauche les Settons
représenté par le Directeur-Adjoint, Monsieur Vincent SECHAUD,
dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

Vu les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme.

Il a été convenu ce qui suit :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Il a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018 qui redéfinit les priorités d'intervention sur 10 ans. Le Département de la Nièvre, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la conservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

C'est dans ce cadre que le Département intervient sur le Domaine des Grands Prés (Commune de Saint-Agnan), des Sources de l'Yonne (Commune de Glux-en-Glenne), du Petit Lac de Pannecièrre (commune de Montigny-en-Morvan) et du Saut de Gouloux (Commune de Gouloux).

Article 1 – Objet

La présente convention est un contrat de prestation de service ayant pour objet d'assurer l'entretien courant, par **l'ESAT le "Morvan"** :

> des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du **Département**, suivants :

- Domaine des Grands Prés à SAINT-AGNAN,
- Sources de l'Yonne à GLUX-EN-GLENNE,
- Petit Lac de Pannecièrre à MONTIGNY-EN-MORVAN,
- Saut du Gouloux à GOULOUX.

Cette prestation s'effectuera selon un programme établi par **le Département** (article 2). Des modifications pourront être apportées en cours de programme.

Dans le cadre de la prestation de service, objet des présentes, le **Département** autorise l'accès des agents de **l'ESAT le "Morvan"** sur les sites mentionnés, en tout temps et à tout moment.

Article 2 – Programme de travaux

Afin d'assurer la bonne qualité d'accueil du public sur les 4 espaces naturels cités à l'article 1, **l'ESAT le "Morvan"** s'engage à mener à bien les missions suivantes :

- **l'entretien courant des sentiers** : soufflage des feuilles, débroussaillage du sentier et de ses abords, bûcheronnage léger, ramassage des poubelles, nettoyage des panneaux.
Conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.
- **de la réparation de petits équipements d'accueil du public** : bancs, montants-supports des panneaux pédagogiques, lames de platelage, ...
- **des travaux exceptionnels** : bûcheronnage d'arbres ou de branches suite à des avaries météorologiques, pour la réouverture de milieux naturels, pour la rénovation d'équipements d'accueil du public.

La fréquence des interventions d'entretien courant est précisée en annexe à la convention.

En cas de réparations plus importantes (rénovation des équipements, tronçonnage important), **le Département** les prendra à sa charge. Lors de ses interventions, **l'ESAT le "Morvan"** informera aussitôt **le Département** de tout problème constaté.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour l'entretien courant des 4 sites naturels, selon les fréquences précisées dans le tableau en annexe.

Le suivi des travaux est effectué tout au long de l'année, avec un bilan commun en fin d'année associant les deux signataires, et sur présentation des justificatifs en annexe à cette convention.

Article 4 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'ESAT le "Morvan"** une participation financière selon les indications suivantes :

La participation financière est fixée à :

- 184,70 € ttc par passage pour le site des Sources de l'Yonne (8 en tout soit 1 477,60 € TTC),
- 169,50 € ttc par passage pour les trois autres sites (24 en tout soit 4 068 € TTC).

Ces besoins d'intervention représentent 32 passages pour l'entretien courant, en 2025, soit un coût total de **5 545,60 € T.T.C** maximum pour les quatre sentiers.

Des travaux exceptionnels pourront être demandés pour un montant maximum de **2 454,40 € T.T.C**

En 2025, ils pourront concerner sur la base d'un devis (liste non exhaustive) :

- réouverture des prairies humides au Domaine des Grands Prés (sous les bancs),
- etc.

Soit un montant total s'élevant à **8 000 € T.T.C.** maximum.

Article 5 – Sécurité et assurance

L'ESAT le Morvan prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. À ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances.

Article 6 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **l'ESAT le "Morvan"** lui demeureraient acquises.

Article 7 – Sous-traitance et cession de la convention

L'ESAT le "Morvan" s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention. La présente convention est conclue en considération de la personne de l'ESAT le "Morvan", qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 8 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Prestataire,
Le Directeur-Adjoint de l'ESAT le Morvan,

Monsieur Vincent SECHAUD

ANNEXE : fréquence des interventions d'entretien courant													
Sites/passages	Janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
Petit Lac de Pannecièrè	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Saut de Gouloux	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Domaine des Grands Prés	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Sources de l'Yonne	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Total	0	0	4	4	0	0	32						

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - AVANCE SUR SUBVENTION 2025

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-2,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n° 15 de l'Assemblée départementale du 28 novembre 2022 validant le Plan départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe du versement d'une avance sur participation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2025, pour un montant de 100 000 €, ainsi que de la cotisation annuelle 2025, pour un montant de 9 000 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites participation et cotisation, notamment la convention ci-jointe ainsi que ses éventuels avenants.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78642-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,

Vu la délibération n°9 du 16 novembre 2020 relative au Plan Départemental Espaces Sites et Itinéraires,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
VU l'avis de la CDESI du 21 juin 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la demande de la commune de Saint-Aubin-les-Forges de modifier le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour que la commune puisse conclure les échanges convenus avec M. Frédéric Labbe selon les cartes en annexe n°1 de la présente délibération,

D'APPROUVER les demandes des communes de Saint-Honoré-les-Bains et Fléty d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée les voies dont la liste en annexe n°2 de la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

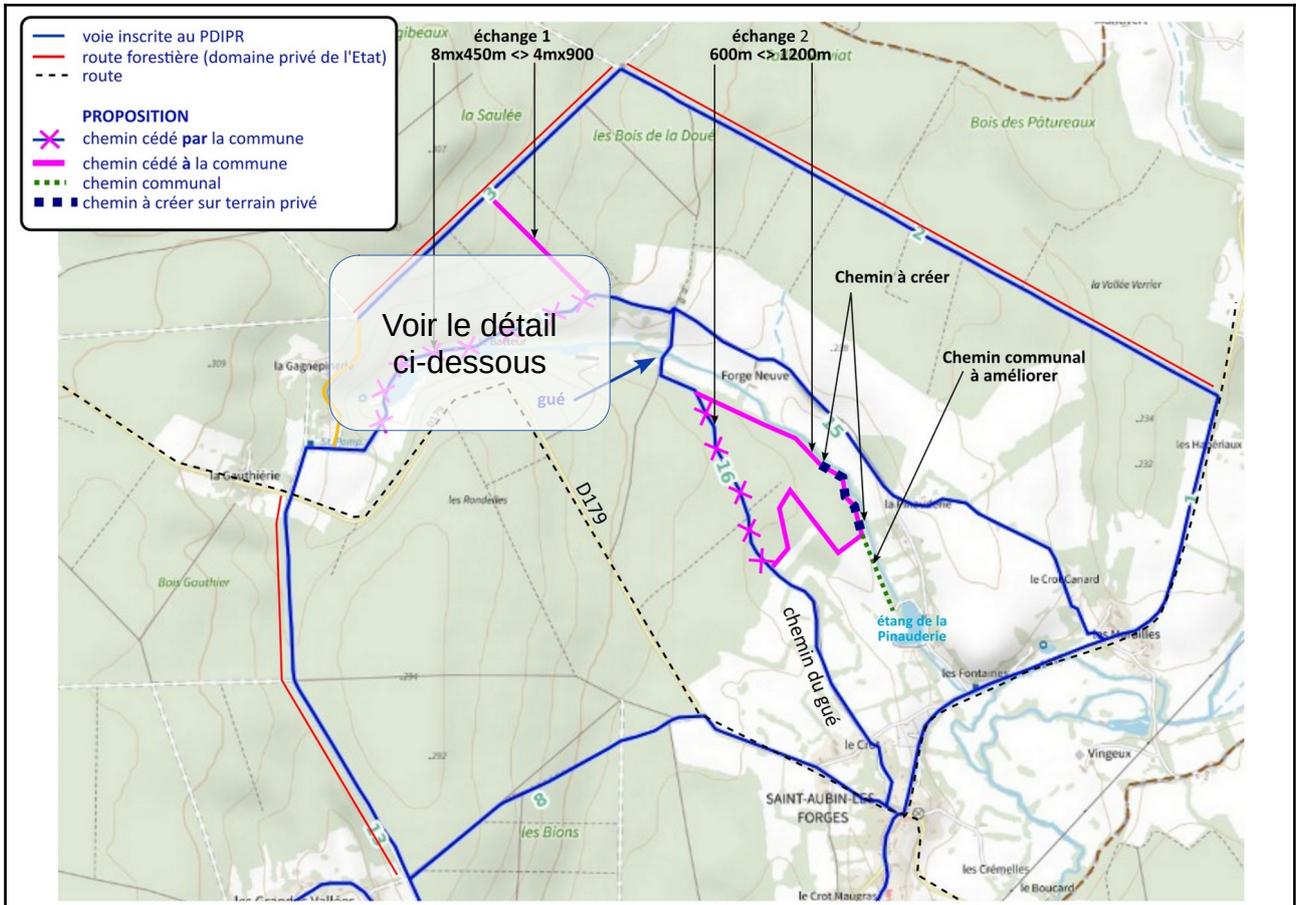
Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78822-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

**ANNEXE N°1 À LA DÉLIBÉRATION SUR LA MODIFICATION
DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

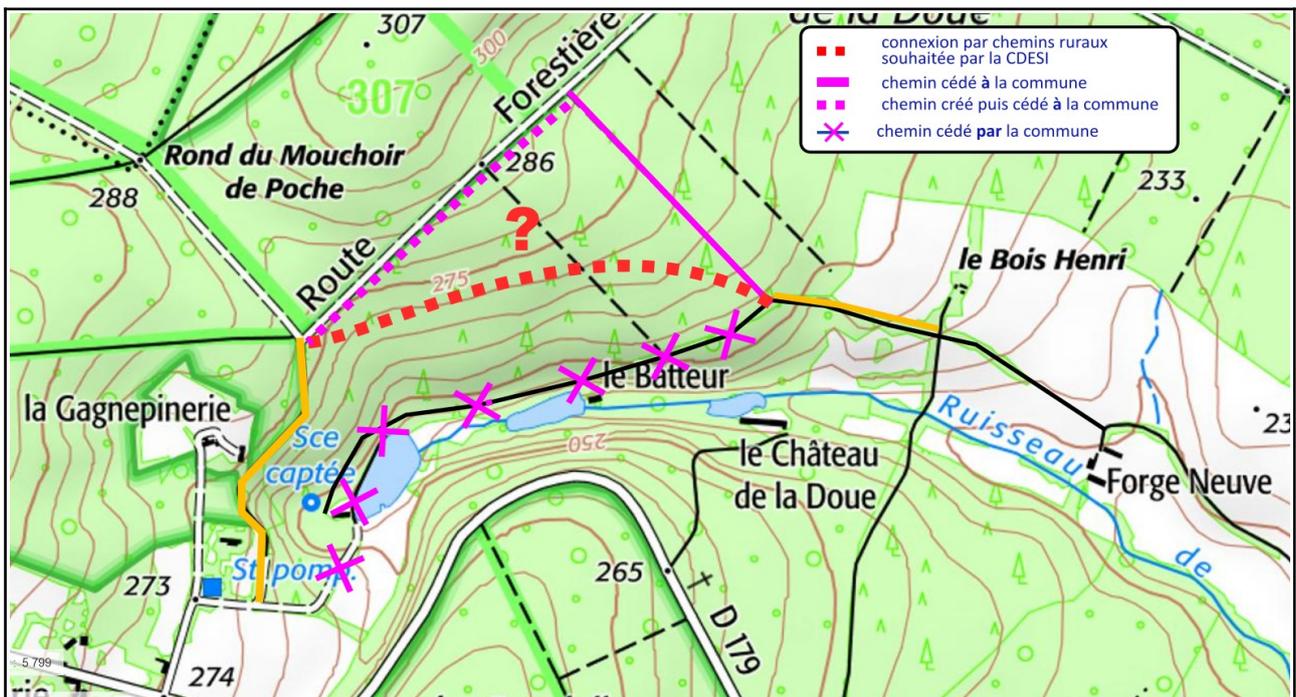
Commission permanente du 16 décembre 2024

Échanges de sections de chemins ruraux inscrits au PDIPR : n°1 « Chemin de la Doué au Bois Henri » ; n°2 « Chemin du Gué »

Proposition initiale de la commune de Saint-Aubin-les-Forges



Détail de l'échange n°1, proposition de la commune suite à l'avis de la CDESI du 21 juin 2024



**ANNEXE N°2 À LA DÉLIBÉRATION SUR LA MODIFICATION
DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

Commission permanente du 16 décembre 2024

Communes	Liste des chemins à inscrire au PDIPR
SAINT HONORÉ-LES-BAINS	Voie communale n°51 route des Réservoirs Voie communale n°10 chemin de la Vouavre à Carry Chemin rural de Tussy à Mont Voie communale n°1 chemin de Mont
FLÉTY	Chemin rural de Tourny à la Garde Chemin rural de Tourny à Luzy Chemin rural de Chauvetière au Domaine des Bois Chemin rural d'Avrée à l'Argollet Voie communale n°1 dite du Champ des Buis Voie communale n°9 dite de Cuvigny Chemin rural de Savigny-Poil-Fol à Prairiaux

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

OBJET : REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG DE SAINT-SAULGE - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°34 - CONVENTION AVEC NIEVRE AMENAGEMENT

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.131-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission Permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER le projet de convention entre le Département de la Nièvre et Nièvre Aménagement dans le cadre de la réalisation des travaux de requalification du centre-bourg sur la route départementale n°34,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78713-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG DE SAINT-SAULGE AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°34

PR 45+760 à 45+890

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la convention par délibération du 20 janvier 2025,

ci-après dénommé « le Département »

ET :

La Société dénommée SAEMAN STE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA NIEVRE

Société anonyme d'économie mixte au capital de 2509299 €, dont le siège est à NEVERS (58000), 64 rue de la Préfecture Hôtel du Département, identifiée au SIREN sous le numéro 711880021 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS

représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Teddy LEGUI, dûment habilité à signer la convention,

ci-après dénommé « Nièvre Aménagement »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre d'une concession d'aménagement que lui a confié la commune de Saint Saulge, Nièvre Aménagement est maître d'ouvrage de la requalification du centre-bourg de Saint-Saulge, incluant l'aménagement de la RD34 dans sa section comprise entre les PR 45+760 et 45+890.

Les grands principes de l'aménagement de la RD34 sont les suivants :

- recalibrage de la largeur de chaussée ;
- délimitation de la voirie par caniveaux en pierre naturelle ou bordures hautes ;
- création d'un espace de stationnement (9 places) sur la place de la République ;
- classement en Zone de rencontre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser Nièvre Aménagement à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental ;
- de préciser la participation financière du Département (au titre de sa compétence de gestion et d'entretien de la voirie départementale) pour la réalisation de ces travaux par Nièvre Aménagement. En effet, le Département intervient en accompagnement pour la réalisation de la couche de roulement de la RD34. Pour des raisons de simplification, de coordination, et d'optimisation technique, il apparaît nécessaire, au lieu de faire intervenir des entreprises différentes par chacune des parties, de réaliser l'ensemble des travaux dans le cadre du marché passé par Nièvre Aménagement, le Département versant à Nièvre Aménagement le montant correspondant à la dépense qu'il aurait engagée pour les travaux à sa charge.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux concerne l'aménagement de la RD34 entre les PR 45+760 et 45+890.

A titre indicatif, il est prévu que les travaux soient réalisés de janvier 2025 à mai 2025.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Nièvre Aménagement.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Nièvre Aménagement est autorisé à réaliser les travaux suivants :

**Requalification du centre-bourg de Saint-Saulge
Aménagement de la RD34 entre les PR 45+760 et 45+890**

Conformément aux plans datés du 18/06/2024 du permis d'aménager.

Les travaux ne pourront pas débuter avant la validation par le Département des plans d'exécution.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Circulation :

Nièvre Aménagement devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Elle devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Nièvre Aménagement devra s'assurer que la commune de Saint-Saulge prenne les arrêtés de modification de régime de priorité et de classement en zone de rencontre en amont de la mise en service de l'aménagement. Des copies des arrêtés devront être transmises aux services du Département.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Unité Territoriale des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN, chargée de l'entretien et de la gestion des Routes Départementales, assurera, pour le compte du Département, le contrôle des réalisations projetées.

Les fiches techniques des produits utilisés sous chaussée devront être validés par le Département. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis au Département à la fin de la réalisation du chantier.

Signalisations verticale et horizontale :

Pour l'ensemble des aménagements, les signalisations verticale et horizontale seront conformes à la version consolidée en cours de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation verticale sera certifiée « CE et NF complémentaire », de classe 2.

Les produits de marquage seront certifiés CE et NF environnement.

Écoulement des eaux :

La réalisation des travaux notamment la pose des bordures, caniveaux, avaloirs devra permettre un libre écoulement des eaux pluviales sans stagnation sur la chaussée et leur récupération dans les réseaux existants. Nièvre Aménagement s'assurera au préalable de la capacité de ces derniers à recevoir les débits dus à l'aménagement et de la capacité du milieu récepteur de l'exutoire.

Aménagement paysager :

Les plantations arbustives en rives de chaussée ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 0,60m à proximité des traversées piétonnes afin d'assurer une bonne visibilité réciproque conducteurs-piétons.

Amiante et HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le maître d'ouvrage a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Contrôle de la fabrication et mise en œuvre des enrobés

Un Contrôle de conformité de la fabrication et de la mise en œuvre des enrobés selon la norme NF P98-150 devra être réalisé.

En cas de détérioration des enrobés suite aux opérations d'hydrodécapage, leur reprise sera à la charge de Nièvre Aménagement.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS GENERALES SUR LES DECLARATIONS ET LEURS RECEPISSES :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 8 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Conformément aux articles 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, Nièvre Aménagement prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation du chantier sera à la charge de Nièvre Aménagement.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, Nièvre Aménagement sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de Nièvre Aménagement.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département versera à Nièvre Aménagement le montant des travaux correspondant à la mise en œuvre d'une couche de roulement en section courante sur une surface de 570 m², selon les quantités et prix unitaires définis dans le marché à bons de commande du Département.

Le montant de la participation financière du Département est fixé à **8.205,50 €**.

ARTICLE 11 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département versera sa participation financière à l'issue des travaux et des opérations de réception.

Le Département se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement, au vu du titre émis par Nièvre Aménagement.

ARTICLE 12 – MODALITES PARTICULIERES

Le Département sera prévenu par Nièvre Aménagement, avec un délai de prévenance de 15 jours, de la date des opérations préalables à la réception des travaux, auxquelles il pourra participer.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prend fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Nièvre Aménagement est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux en sorte que la responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information et de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Il lui revient, le cas échéant, de désigner un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé (S.P.S).

ARTICLE 16 – CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus, le maître d'ouvrage est seul habilité à intenter toute action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage.

Le Département pourra agir en justice en lieu et place du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur avec l'accord express du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit, postérieurement à la réception du chantier, d'exercer tout recours à l'encontre de ou des entreprises qui sont intervenues, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Pour le Département de la Nièvre,

**Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN**

Pour Nièvre Aménagement,

**Le Directeur de Nièvre Aménagement
Monsieur Teddy LEGUI**

Etat d'engagement de dépense

Engagement : 2024-024120-0000 - TRAVAUX REQUALIFICATION CENTRE BOURG ST SAULGE RD 34 Référence à rappeler : E488915

Type : Travaux : Procédure formalisée Etat : Pré-engagé

Date de création : 13/12/2024 Date d'effet : 13/12/2024

Date de visa : 13/12/2024 Date de caducité : 31/12/2024

Marché : Commande :

Tranche :

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	73687 NIEVRE AMENAGEMENT	Prog : P055 - VOIRIE DEPARTEMENTALE AP/EPCP : P055E04 - Crédit d'investissement Opé : P055O005 - RENFORCEMENT Tr : P055O005T582 - NIEVRE AMENAGEMENT TRAVAUX REQUALIFICATION RD 34	271 - 23-2315-843 Installations, matériel et outillage techniques 2315//843 11 TB000 TB1030	D	8 205,50 € 0,00 € 8 205,50 €	TTC TVA HT	2024 8 205,50 €
Montant total					8 205,50 €		2024 8 205,50 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 20 janvier 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. David VERRON

Représentés : 7

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Séverine BERNARD a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Michel SUET a donné pouvoir à Mme Véronique KHOURI

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA
CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS SITUES RUE DU PONT SUR LA COMMUNE DE
FOURCHAMBAULT**
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,

VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU la délibération n° 8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 1 498 000 euros, le contrat de prêt d'un montant de 2 996 000 € accordé à Nièvre Habitat par la Banque des Territoires pour la construction de 22 logements situés rue du Pont sur la commune de Fourchambault, et constitué des 4 lignes suivantes :

Prêt PLAI
Montant : 707 445 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A – 0,40 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLAI foncier
Montant : 274 400 €
Durée : 50 ans
Taux : livret A – 0,40 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS
Montant : 1 431 255 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A + 0,60 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS foncier
Montant : 582 900 €
Durée : 50 ans
Taux : livret A + 0,60 %
Périodicité des échéances : annuelle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 21 janvier 2025
Identifiant : 058-225800010-20250120-78333-DE-1-1
Délibération publiée le 21 janvier 2025

GARANTIE D’EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l’aide des comptes annuels et du rapport d’activités 2023 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2024 de l’office public de HLM Nièvre Habitat à l’occasion de sa demande de garantie d’emprunt pour la construction de 22 logements, situés rue du pont à Fourchambault. Le coût prévisionnel de l’opération est de 4 877 449 € financé par des fonds propres à hauteur de 1 003 315 €, de subventions à hauteur de 728 134 €, d’un prêt action logement de 150 000 € et d’un prêt de la Banque des Territoires (BDT) de 2 996 000 € .

La garantie demandée au département porte sur 50 % du prêt de la BDT soit 1 498 000 €.

NOTE	L’analyse multicritères fait ressortir un classement en 4 ^{ème} position correspondant à une santé financière moyenne.
-------------	---

EXPLOITATION	<p>Nièvre Habitat, l’office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c’est le premier bailleur social du département. Avec un effectif de 160 emplois permanents, 31/12/2023 d’un parc de 7 795 logements implantés dans 64 communes, de 2 133 parkings, de 29 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 8 résidences autonomie et foyers.</p> <p>Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s’est doté d’un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d’adapter l’offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d’occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local.</p> <p>Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l’office départemental d’accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d’Achille de Nièvre Habitat. Le plan stratégique de patrimoine et la gestion financière prévisionnelle ont été révisés et validés par le conseil d’administration du 26 mars 2024.</p> <p>Sur l’année 2023, 84 logements ont été livrés (72 nouveaux logements et 12 logements modernisés), 223 logements ont été démolis (158 sont en cours de déconstruction) et 21 logements ont été vendus.</p>
---------------------	--

EXPLOITATION	<p>Le résultat de l'exercice est positif à 1 595 566 € (contre 991 335 € en 2022) soit une augmentation de 61 %.</p> <p>Les charges de l'année 2023, sont en retrait de 3 %, malgré la hausse des intérêts d'emprunt découlant de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Cette baisse s'explique par les dépenses de gros entretien, la provision pour gros entretien, les charges de logements vacants et les charges exceptionnelles qui ont été réduites par rapport à 2022. Les charges exceptionnelles (12 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis.</p> <p>Les produits d'exploitation de Nièvre Habitat d'un montant de 41 106 393 € sont composés à 73 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Ils sont en hausse de 5 %. Les produits exceptionnels qui représentent 18 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment.</p> <p>Les soldes intermédiaires de gestion sont en progression sur la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur ajoutée se monte à 21 274 195 € et représente 54 % du chiffre d'affaires. Elle est en hausse de 6 % concomitamment à l'augmentation du chiffre d'affaires supérieure à l'augmentation des consommations intermédiaires (matériaux, énergie, déplacement). ▪ L'excédent brut d'exploitation augmente concomitamment de 7 % et s'établit à 7 450 376 € en 2023. Les charges de personnel ont été maîtrisées et n'absorbent que 17 % du chiffre d'affaires (contre 18 % en 2022). ▪ Le résultat d'exploitation redevient ainsi positif à 378 104 € (contre - 3 059 100 € en 2022). ▪ Après avoir décaissé des charges financières de 2 197 937 € (6 % des loyers), le résultat net s'établit à 1 595 569 €, grâce aux produits exceptionnels. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 978 307 € représente 18 % des loyers. L'autofinancement net est calculé conformément à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 1 610 413 € (contre 1 445 900 € en 2022) et représente
---------------------	--

	6,08 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en hausse par rapport à 2022 (5,17 % des loyers).
--	--

STRUCTURE FINANCIERE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l’office sont composés à 52 % de capitaux propres, de 5 % de provisions et de 43 % de dettes. L’office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n’est pas très endetté. ▪ Le fonds de roulement s’établit à près de 35 M€ à fin 2023, après un prélèvement de 9 M€ nécessaire pour les opérations de démolition financés à 72 % sur fonds propres. La démolition/reconstruction est en effet un élément primordial de la nécessaire réduction de la vacance. Il est en baisse de 19 % . ▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 12,4 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c’est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d’investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 22,2 M€. ▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2023 permet à Nièvre Habitat d’éteindre ses dettes en 14 ans, ce qui est la moyenne du secteur. L’encours de dette s’élève à 99 M€. Les remboursements opérés en 2023 se montent à près de 5,1 M€ et les charges d’intérêts sur opérations locatives à 2,2 M€, soit un taux d’annuités d’emprunt locatives de 26 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %. ▪ La trésorerie nette en fin d’exercice diminue aussi de 23 % pour atteindre 27,3 M€ et représenter 7 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8.
-----------------------------	---

<p>CONCLUSION</p>	<p>Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa rentabilité s’est redressée en 2023, grâce à une maîtrise des charges d’entretien courant de son patrimoine, qui ont pu limiter la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette. Dans un contexte de crise du logement profonde du fait de la demande de logements neufs en chute, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d’un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l’inflation et de gérer sa dette.</p> <p>L’office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l’office est majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4.</p> <p>Sa stratégie patrimoniale, qui vise à résorber la vacance en la faisant passer à 7,5 % en 2029, se décline ainsi en 5 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renouvellement urbain des quartiers d’habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ; • Le renforcement de l’attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d’amélioration et d’adaptation ; • La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d’isolation ; • La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d’occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires. • La diversification d’activités : développement de services, syndic, maîtrise d’ouvrage déléguée. <p>La comparaison entre la gestion prévisionnelle et la réalité en 2023 témoigne du bon pilotage financier de la structure, qui a su grâce à sa gestion rigoureuse, dégager un résultat supérieur aux prévisions.</p> <p>L’office public de HLM a décidé, en mai 2024, de réviser sa gestion prévisionnelle 2024-2032 pour intégrer la forte hausse des prix de revient, les retards cumulés (chantiers, marchés infructueux, offres anormalement hautes) et la réglementation concernant les logements en étiquettes F et G.</p>
--------------------------	--

CONCLUSION	<p>Nièvre Habitat a ainsi construit 2 scénarios financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier dit « Réglementaire » pour répondre à la loi qui impose que les logements actuellement classés en étiquette G doivent évoluer au plus tard le 1^{er} janvier 2025, et ceux en étiquette F, au plus tard au 1^{er} janvier 2018. Ce scénario n'est pas soutenable financièrement pour l'office de HLM, car le financement est à supporter majoritairement par emprunts et fonds propres de l'office. - Le second dit « réaliste », module la temporalité, les objectifs à atteindre en matière de performance thermique, le rythme des réalisations et les types de financement. C'est le scénario qui été retenu pour la prospective. <p>Le PSP 2024-2032 dans sa version « réaliste » prévoit ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition de 487 logements, soit un investissement estimé à 13 M€, financés à 72 % par fonds propres, 28 % par subventions ; • La construction de 339 logements, soit un investissement estimé à 85 M€, financés à 20 % par fonds propres, 16 % par subventions et 64 % par emprunt ; • La réhabilitation de 1 066 logements, soit un investissement estimé à 74 M€, financés à 13 % par fonds propres, 15 % par subventions et 62 % par emprunts ; • La vente de 200 logements. <p>Un important prélèvement sur fonds propres est réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 4,5 M€ de fonds propres par an. Le projet de construction des 22 logements, qui fait l'objet de la demande de garantie d'emprunt, est inclus dans le plan stratégique patrimonial révisé : il mobilise 3 146 000 € d'emprunt. La gestion prévisionnelle 2024-2032, adossé au PSP, prévoit un autofinancement net qui reste positif sur toute la période : il se monterait à 303 K€ en 2031 soit 0,78 % des loyers, ce qui est toutefois son niveau le plus bas. Du fait du fort prélèvement sur les fonds propres, le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2024-2032 (atteignant respectivement 29 M€ et 27 M€), mais ils restent à des niveaux convenables, témoignant ainsi de la soutenabilité financière du programme d'investissement porté par Nièvre Habitat. Par ailleurs, le taux d'endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que le médiane des organismes de logement social est à 39,7 % (source : Ministère du logement et de l'habitat durable : chiffres clés 2017).</p> <p>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'office de logement social.</p>
-------------------	---

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	121 924 643	120 075 914	115 998 878	4%	2%
Dettes financières	99 348 690	102 918 481	103 994 156	-1%	-3%
Ressources permanentes	232 213 850	235 229 349	230 038 282	2%	-1%
Actif immobilisé	196 867 206	191 449 811	187 730 799	2%	3%
FONDS DE ROULEMENT	35 346 644	43 779 538	42 307 483	3%	-19%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	8 352 896	7 693 016	3 161 302	143%	9%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-358 237	624 093	-449 187	239%	-157%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	7 994 659	8 317 109	2 712 116	207%	-4%
TRESORERIE	27 351 984	35 462 430	39 595 367	-10%	-23%

II. EXPLOITATION :

Soldes Intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	39 036 448	36 883 638	36 423 457	1%	6%
Valeur ajoutée	21 274 195	20 010 545	22 287 384	-10%	6%
Excédent brut d'exploitation	7 450 376	6 955 252	9 143 371	-24%	7%
Résultat d'exploitation	378 104	-3 059 100	835 574	-466%	112%
Résultat courant avant impôt	-974 149	-3 747 476	-440 810	-750%	74%
Résultat exceptionnel	2 654 199	4 750 490	3 521 024	35%	-44%
Résultat net de l'exercice	1 595 569	991 335	2 995 680	-67%	61%
Capacité d'autofinancement	6 978 307	6 728 618	9 983 886	-33%	4%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	51%	50%	49%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	81%	86%	90%	50%	6
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	14,2	15,3	10,4	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	8,9	10,8	10,6	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	14%	14%	19%	20%	4
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	3%	2%	6%	5 - 6%	4
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	7	9	10	3 mois	10
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	6,3	12,2	9,1	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	4,2	9,3	7,7	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					64

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	4

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés		Risques importants	

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2023		2022		2021		VARIATION E-G		VARIATION C-E	
			% CA et Subv*		% CA et Subv*		% CA et Subv*	Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	39 036 448	100%	36 883 638	99%	36 423 457	100%				
60-61-62	Achats - charges externes	17 762 253	45%	16 873 093	45%	14 136 074	39%	2 737 019	19%	2 152 810	6%
	VALEUR AJOUTEE	21 274 195	54%	20 010 545	54%	22 287 384	61%	-2 276 839	-10%	1 263 650	6%
	Valeur ajoutée	21 274 195	54%	20 010 545	54%	22 287 384	61%	-2 276 839	-10%	1 263 650	6%
73-74	Subvention d'exploitation	80 897	0%	276 584	1%	101 858	0%	174 726	172%	-195 687	-71%
63	Impôts et taxes	7 106 167	18%	6 797 546	18%	6 518 598	18%	278 948	4%	308 621	5%
64	Charges de personnel	6 798 550	17%	6 534 331	18%	6 727 273	18%	-192 942	-3%	264 219	4%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%	-2 188 119	-24%	495 123	7%
	Excédent brut d'exploitation	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%	-2 188 119	-24%	495 123	7%
75	Autres produits d'exploitation	137 499	0%	79 598	0%	151 876	0%	-72 278	-48%	57 901	73%
78	R.A.P. d'exploitation	1 851 549	5%	1 759 045	5%	4 041 178	11%	-2 282 133	-56%	92 504	5%
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
65	Autres charges d'exploitation	181 877	0%	170 892	0%	195 761	1%	-24 869	-13%	10 984	6%
68	D.A.P. exploitation	8 879 443	23%	11 682 102	31%	12 305 090	34%	-622 988	-5%	-2 802 659	-24%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	378 104	1%	-3 059 100	-8%	835 574	2%	-3 894 674	-466%	3 437 203	112%
	Résultat d'exploitation	378 104	1%	-3 059 100	-8%	835 574	2%	-3 894 674	-466%	3 437 203	112%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
789	Produits financiers	845 685	2%	360 373	1%	214 991	1%	145 381	68%	485 312	135%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
689	Charges financières	2 197 937	6%	1 048 749	3%	741 376	2%	307 374	41%	1 149 188	110%
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-750 000	-100%	-	-
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-974 149	-2%	-3 747 476	-10%	-440 810	-1%	-3 306 666	-750%	2 773 328	74%
77	Produits exceptionnels	7 158 035	18%	8 965 159	24%	10 877 533	30%	-1 912 374	-18%	-1 807 124	-20%
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	1 500 000	4%	-	0%	-	-	-	-100%
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	4 503 836	12%	5 714 668	15%	7 356 508	20%	-1 641 840	-22%	-1 210 832	-21%
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 654 199	7%	4 750 490	13%	3 521 024	10%	1 229 466	35%	-2 096 292	-44%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	Impôts sur les bénéfices	84 481	0%	11 679	0%	84 534	0%	-72 855	-86%	72 802	623%
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	1 595 569	4%	991 335	3%	2 995 680	8%	-2 004 345	-67%	604 234	61%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	1 595 569	4%	991 335	3%	2 995 680	8%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	8 879 443	23%	11 682 102	31%	13 055 090	36%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	1 851 549	5%	3 259 045	9%	4 041 178	11%
Quote-part de subvention virée au résultat	835 994	2%	1 643 967	4%	1 520 193	4%
VNC des éléments d'actifs cédés	673 238	2%	833 333	2%	1 697 543	5%
Produits de cession d'éléments d'actifs	1 482 400	4%	1 875 140	5%	2 203 056	6%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 978 307	18%	6 728 618	18%	9 983 886	27%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%
Autres produits des gestion courante	137 499	0%	79 598	0%	151 876	0%
Autres charges de gestion courante	181 877	0%	170 892	0%	195 761	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	845 685	2%	360 373	1%	214 991	1%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	2 197 937	6%	1 048 749	3%	741 376	2%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	4 839 641	12%	5 446 051	15%	7 154 283	20%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	3 830 598	10%	4 881 335	13%	5 658 965	15%
Impôts sur les bénéfices	84 481	0%	11 679	0%	84 534	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 978 307	18%	6 728 618	18%	9 983 886	27%

Gestion Financière Prévisionnelle

Annexe n°3 – Synthèse produits – charges – scénario réaliste

Synthèse (présentation Produits - charges)

En K€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
Patrimoine locatif logts et structures collectives	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	TOTAL
Livraisons		77	0	54	151	80	20	29	15	0	0	426
- Ventes		- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 200
- Démolitions		0	- 164	- 149	- 130	0	0	- 44	0	0	0	- 487
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	7 927	7 984	7 800	7 685	7 686	7 746	7 746	7 711	7 706	7 686	7 666	
Exploitation	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	TOTAL
Loyers patrimoine de référence	30 884	30 889	31 970	33 121	33 916	34 628	35 321	36 027	36 748	37 483	38 233	348 337
Effets des cessions et démolitions		- 32	- 333	- 897	- 1 662	- 1 768	- 1 875	- 2 097	- 2 214	- 2 335	- 2 461	- 15 674
Impact des travaux immobilisés		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes		142	441	625	1 093	1 891	2 440	2 674	2 920	2 978	3 038	18 243
Loyers théoriques logements	30 884	31 000	32 078	32 849	33 348	34 752	35 886	36 604	37 453	38 126	38 810	350 906
Perte de loyers / logements vacants	- 3 823	- 3 099	- 3 182	- 2 942	- 2 512	- 2 562	- 2 066	- 1 779	- 1 814	- 1 513	- 1 544	- 23 015
Loyers quittancés logements avant RLS	27 061	27 900	28 896	29 907	30 836	32 190	33 820	34 825	35 639	36 612	37 266	327 891
Total RLS	- 1 865	- 1 898	- 1 906	- 1 962	- 1 993	- 2 030	- 2 102	- 2 154	- 2 192	- 2 253	- 2 293	- 20 785
Loyers quittancés logements nets de RLS	25 196	26 002	26 990	27 945	28 843	30 160	31 717	32 671	33 447	34 359	34 973	307 107
Redevances SC patrimoine de référence (net de vacance)	0	793	793	795	797	798	800	802	803	804	806	7 991
Impact des interventions SC (net de vacance)		13	13	13	15	16	18	19	21	22	23	173
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)	2 174	2 465	2 465	2 465	2 465	2 465	2 465	2 465	2 465	2 465	2 465	24 650
Total loyers	27 370	29 273	30 261	31 218	32 120	33 439	35 000	35 957	36 736	37 650	38 267	339 921
Production immobilisée	366	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits et marges sur autres activités	511	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers nets	360	700	700	700	700	700	700	700	700	700	700	7 000
Total des produits courants	1 237	700	700	700	700	7 000						
Annuités patrimoine de référence	- 6 142	- 6 599	- 6 692	- 6 511	- 6 060	- 5 930	- 5 743	- 5 735	- 5 722	- 5 545	- 5 500	- 60 037
Effets des cessions et démolitions logements		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuités des travaux immobilisés logements		0	- 171	- 493	- 834	- 920	- 1 766	- 2 886	- 3 003	- 3 525	- 3 694	- 17 292
Annuités des opérations nouvelles logements		0	- 352	- 352	- 587	- 1 131	- 1 413	- 1 990	- 2 283	- 2 446	- 2 574	- 13 127
Annuités des interventions structures collectives		- 43	- 108	- 108	- 109	- 219	- 233	- 232	- 232	- 231	- 231	- 1 747
Total annuités emprunts locatifs	- 6 142	- 6 642	- 7 322	- 7 465	- 7 589	- 8 200	- 9 155	- 10 843	- 11 240	- 11 747	- 11 998	- 92 203
Taxe foncière	- 5 060	- 5 500	- 5 753	- 5 902	- 6 062	- 6 240	- 6 484	- 6 737	- 6 976	- 7 249	- 7 534	- 64 437
Maintenance totale (y compris régie)	- 7 218	- 7 218	- 7 464	- 7 565	- 7 654	- 7 742	- 7 901	- 8 063	- 8 200	- 8 368	- 8 540	- 78 716
Solde après annuités, TFPB et maintenance	10 187	10 614	10 421	10 986	11 514	11 957	12 160	11 013	11 021	10 985	10 894	111 566
Personnel (corrige du personnel de régie)	- 6 091	- 6 522	- 6 705	- 6 859	- 7 003	- 7 143	- 7 286	- 7 431	- 7 580	- 7 732	- 7 886	- 72 147
Frais de gestion	- 1 575	- 1 600	- 1 645	- 1 683	- 1 718	- 1 752	- 1 787	- 1 823	- 1 860	- 1 897	- 1 935	- 17 699
Cotisations CGLLS et ANCOLS	- 31	- 31	- 31	- 31	- 31	- 31	- 31	- 31	- 31	- 31	- 31	- 310
Autres charges et autres charges financières	- 145	- 145	- 147	- 158	- 159	- 160	- 161	- 163	- 164	- 165	- 167	- 1 588
Coût des impayés	60	- 142	- 147	- 152	- 157	- 163	- 171	- 176	- 180	- 184	- 187	- 1 659
Charges non récupérées / logements vacants	- 1 347	- 1 085	- 1 082	- 971	- 804	- 794	- 620	- 534	- 544	- 378	- 386	- 7 198
Autofinancement courant HLM	1 058	1 089	665	1 133	1 643	1 913	2 103	855	663	598	303	10 965
<i>en % des loyers</i>	<i>3,87%</i>	<i>3,72%</i>	<i>2,20%</i>	<i>3,63%</i>	<i>5,11%</i>	<i>5,72%</i>	<i>6,01%</i>	<i>2,38%</i>	<i>1,80%</i>	<i>1,59%</i>	<i>0,79%</i>	
<i>Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance</i>	<i>12,38%</i>	<i>10,00%</i>	<i>9,92%</i>	<i>8,96%</i>	<i>7,53%</i>	<i>7,37%</i>	<i>5,76%</i>	<i>4,86%</i>	<i>4,84%</i>	<i>3,97%</i>	<i>3,98%</i>	
Éléments exceptionnels d'autofinancement	421	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autofinancement net HLM global	1 479	1 089	665	1 133	1 643	1 913	2 103	855	663	598	303	10 965
<i>en % des produits des activités et financiers</i>	<i>5,29%</i>	<i>3,63%</i>	<i>2,15%</i>	<i>3,55%</i>	<i>5,00%</i>	<i>5,60%</i>	<i>5,89%</i>	<i>2,33%</i>	<i>1,77%</i>	<i>1,56%</i>	<i>0,78%</i>	
Potentiel financier début d'exercice	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	TOTAL
Autofinancement net HLM		1 089	665	1 133	1 643	1 913	2 103	855	663	598	303	10 965
Affectation à la PGE		2 942	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 942
Produits nets de cessions de patrimoine		1 000	1 028	1 052	1 074	1 095	1 117	1 139	1 162	1 185	1 209	11 062
Fonds propres investis sur travaux		- 800	- 2 099	- 3 013	- 3 083	- 1 652	- 1 427	- 1 164	- 2 510	- 1 644	- 1 009	- 18 402
Fonds propres investis sur démolitions		0	- 2 332	- 2 690	- 2 510	0	0	- 1 555	0	0	0	- 9 087
Fonds propres investis sur opérations nouvelles		- 3 490	- 4 942	- 1 139	- 2 062	- 4 296	- 795	0	0	0	0	- 16 723
Fonds propres investis sur interventions structures collectives		- 21	- 207	- 52	0	- 173	0	0	- 132	0	0	- 586
Remboursements en capital emp. non locatifs		- 36	- 36	- 236	- 236	- 236	- 236	- 236	- 236	- 236	- 236	- 1 960
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		8 286	400	400	400	400	400	400	400	400	400	11 886
Potentiel financier à terminalisation (OS) 31/12	36 687	45 657	38 133	33 587	28 813	25 865	27 027	26 467	25 813	26 117	26 784	
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	10 828	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépôts de Garantie	1 912	1 942	1 902	1 877	1 898	1 940	1 956	1 963	1 966	1 959	1 953	
FdR Long terme (OS)	49 427	47 599	40 035	35 464	30 710	27 805	28 983	28 430	27 779	28 076	28 736	

Gestion Financière Prévisionnelle

Annexe n°4 – Synthèse des investissements – scénario réaliste

D - Synthèse des investissements et sorties de patrimoine logts et structures collectives (en k€ courants)

Approche à terminaison (OS)	En K€ courants 2022 [NIEVRE HABITAT]_17 MAJ ETIQUETTES CA MARS 2024 SCENARIO REALISTE 2024-02-15 09-37-42											
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
Renouvellement de composants logts et struct co												
Investissement	0	2 000	2 076	2 138	2 196	2 251	2 303	2 356	2 410	2 465	2 522	22 717
Fonds propres	0	800	830	855	878	900	921	942	964	986	1 009	9 087
<i>en % de l'investissement</i>	0,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%	40,00%
Subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>en % de l'investissement</i>	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Emprunt	0	1 200	1 246	1 283	1 318	1 351	1 382	1 413	1 446	1 479	1 513	13 630
<i>en % de l'investissement</i>	0,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%
Travaux immobilisés logts et struct co												
Nombre total de logts et equiv logts	385	0	249	242	216	150	35	15	109	50	0	1 066
Investissement	16 352	1 026	15 719	16 026	14 027	11 385	2 530	1 109	8 364	4 140	0	74 327
<i>en k€ /logts et equiv logts</i>	42,47	0,00	63,13	66,22	64,94	75,90	72,29	73,96	76,73	82,81	0,00	69,73
Fonds propres	1 301	21	1 476	2 210	2 205	924	506	222	1 679	658	0	9 901
<i>en % de l'investissement</i>	7,96%	2,08%	9,39%	13,79%	15,72%	8,12%	20,00%	20,00%	20,07%	15,89%	0,00%	13,32%
Subventions	6 345	473	5 818	3 451	3 186	2 968	422	185	1 386	632	0	18 521
<i>en % de l'investissement</i>	38,80%	46,04%	37,01%	21,54%	22,72%	26,07%	16,67%	16,67%	16,57%	15,27%	0,00%	24,92%
Emprunt	8 706	532	8 425	10 364	8 636	7 492	1 603	703	5 299	2 850	0	45 905
<i>en % de l'investissement</i>	53,24%	51,88%	53,60%	64,67%	61,57%	65,81%	63,33%	63,33%	63,36%	68,84%	0,00%	61,76%
Démolitions logts et struct co												
Nombre de logts et equiv. Logts	0	0	164	149	130	0	0	44	0	0	0	487
Investissement	0	0	3 641	4 018	3 470	0	0	1 555	0	0	0	12 684
<i>en k€ /logts et equiv logts</i>	0,00	0,00	22,20	26,97	26,69	0,00	0,00	35,33	0,00	0,00	0,00	26,04
Fonds propres	0	0	2 332	2 690	2 510	0	0	1 555	0	0	0	9 087
<i>en % de l'investissement</i>	0,00%	0,00%	64,05%	66,95%	72,34%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	71,64%
Subventions	0	0	1 309	1 328	960	0	0	0	0	0	0	3 596
<i>en % de l'investissement</i>	0,00%	0,00%	35,95%	33,05%	27,66%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	28,36%
Emprunt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>en % de l'investissement</i>	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Opérations nouvelles logts et struct co												
Nombre de logts et equiv. Logts	87	44	133	23	48	76	15	0	0	0	0	339
Investissement	17 421	10 576	26 862	9 915	15 049	18 608	3 976	0	0	0	0	84 986
<i>en k€ /logts et equiv logts</i>	200,24	240,36	201,97	431,10	313,52	244,84	265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	250,70
Fonds propres	3 355	3 490	4 942	1 139	2 062	4 296	795	0	0	0	0	16 723
<i>en % de l'investissement</i>	19,26%	33,00%	18,40%	11,49%	13,70%	23,08%	20,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	19,68%
Subventions	3 609	3 378	4 709	816	2 482	1 933	572	0	0	0	0	13 891
<i>en % de l'investissement</i>	20,72%	31,95%	17,53%	8,23%	16,49%	10,39%	14,39%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	16,34%
Emprunt	10 457	3 708	17 210	7 960	10 505	12 379	2 609	0	0	0	0	54 372
<i>en % de l'investissement</i>	60,02%	35,06%	64,07%	80,28%	69,81%	66,53%	65,61%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	63,98%
Total investissements logts et structures collectives												
Investissements	33 774	13 602	48 298	32 097	34 742	32 243	8 809	5 020	10 774	6 606	2 522	194 713
Fonds propres	4 656	4 311	9 581	6 895	7 655	6 120	2 222	2 719	2 643	1 644	1 009	44 798
<i>en % de l'investissement</i>	13,79%	31,69%	19,84%	21,48%	22,03%	18,98%	25,23%	54,16%	24,53%	24,89%	40,00%	23,01%
Subventions	9 955	3 851	11 837	5 595	6 628	4 901	994	185	1 386	632	0	36 009
<i>en % de l'investissement</i>	29,48%	28,31%	24,51%	17,43%	19,08%	15,20%	11,28%	3,68%	12,87%	9,57%	0,00%	18,49%
Emprunt	19 163	5 440	26 881	19 608	20 459	21 222	5 593	2 116	6 745	4 330	1 513	113 906
<i>en % de l'investissement</i>	56,74%	39,99%	55,66%	61,09%	58,89%	65,82%	63,49%	42,15%	62,61%	65,54%	60,00%	58,50%